



## **CS Investment Funds 4**

Société d'investissement à capital variable  
de droit luxembourgeois

### **Prospectus**

Janvier 2015

---

## Table des matières

<b>1. Informations à l'intention des investisseurs potentiels</b>	<b>3</b>
<b>2. CS Investment Funds 4 – Récapitulatif des catégories d'actions<sup>(1)</sup></b>	<b>4</b>
<b>3. La Société</b>	<b>10</b>
<b>4. Politique de placement</b>	<b>10</b>
<b>5. Participation au CS Investment Funds 4</b>	<b>11</b>
i. Informations générales sur les actions	11
ii. Souscription d'actions	13
iii. Rachat d'actions	13
iv. Conversion d'actions	14
v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire	14
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent	14
vii. Market Timing	15
<b>6. Restrictions d'investissement</b>	<b>15</b>
<b>7. Facteurs de risque</b>	<b>18</b>
<b>8. Valeur nette d'inventaire</b>	<b>21</b>
<b>9. Frais et impôts</b>	<b>23</b>
i. Impôts	23
ii. Frais	23
iii. Commission de performance	23
<b>10. Exercice</b>	<b>24</b>
<b>11. Affectation des revenus nets et des gains en capital</b>	<b>24</b>
<b>12. Durée, liquidation et regroupement</b>	<b>24</b>
<b>13. Assemblées générales</b>	<b>24</b>
<b>14. Information aux actionnaires</b>	<b>24</b>
<b>15. Société de gestion</b>	<b>25</b>
<b>16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement</b>	<b>25</b>
<b>17. Banque dépositaire</b>	<b>25</b>
<b>18. Administration centrale</b>	<b>25</b>
<b>19. Obligation réglementaire de communication</b>	<b>25</b>
<b>20. Dispositions réglementaires et fiscales américaines</b>	<b>27</b>
<b>21. Principaux participants</b>	<b>28</b>
<b>22. Distribution des actions</b>	<b>28</b>
Distribution des actions en Suisse	28
Distribution des actions en Allemagne	28
Distribution des actions en Autriche	29
Distribution des actions au Liechtenstein	29
Distribution des actions au Royaume-Uni	29
<b>23. Les compartiments</b>	<b>30</b>
Credit Suisse (Lux) CS AllHedge Index Fund	30
Credit Suisse (Lux) Best of Inflation and Equity Opportunity	33
Credit Suisse (Lux) Global Emerging Market Brands Equity Fund	36
Credit Suisse (Lux) Prima Multi-Strategy Fund	38
Credit Suisse (Lux) Prima Growth Fund	41
Credit Suisse (Lux) Fund of Liquid Alternative Beta Funds	44
Credit Suisse (Lux) Multimanager Emerging Markets Equity Fund	46
Credit Suisse (Lux) Multimanager Europe Equity Fund	48
Credit Suisse (Lux) Multimanager Japan Equity Fund	49
Credit Suisse (Lux) Multimanager Enhanced Fixed Income USD Fund	51
Credit Suisse (Lux) Global High Income Fund USD	53
Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR	55
Credit Suisse (Lux) FundSelection Income EUR	57
Credit Suisse (Lux) SystematicReturn Fund USD	59
Credit Suisse (Lux) Risk Appetite Fund	61

## 1. Informations à l'intention des investisseurs potentiels

Le présent prospectus («le prospectus») n'est valable que s'il est accompagné du dernier document d'information clé pour l'investisseur (le «DIC»), du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semestriel si sa parution est postérieure à celle du dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés former partie intégrante du présent prospectus.

Il conviendra de fournir aux investisseurs potentiels la dernière version du document d'information clé pour l'investisseur dans un délai suffisant préalablement à leur projet de souscription des actions du CS Investment Funds 4 (la «Société»). Ce prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de souscription à des actions (les «Actions») de la Société par toute personne se trouvant dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne qui présente cette offre ou cette sollicitation n'est pas habilitée à le faire ou encore à toute personne à laquelle il est illégal de présenter une telle offre ou sollicitation.

Les informations qui ne sont pas contenues dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés (à la disposition du public pour vérification) sont considérées comme non autorisées et donc non fiables.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer des conséquences fiscales, des obligations légales et de toute restriction de change ou obligation de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu du droit de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui pourraient être pertinentes dans le cadre de la souscription, de la détention, de la conversion, du remboursement ou de la cession d'Actions. D'autres considérations fiscales sont présentées au chapitre 9 «Frais et impôts».

Le chapitre 22 «Distribution des actions» contient des informations sur la distribution dans différents pays.

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories d'Actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

La Société de gestion ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs à moins qu'elle n'y soit contrainte en vertu des lois et prescriptions applicables à la Société de gestion.

**Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi de 1933 (United States Securities Act of 1933), dans sa version en vigueur, ou selon les lois portant sur la réglementation des valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des Etats-Unis d'Amérique, et la société n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi de 1940 (United States Investment Company Act of 1940), dans sa version en vigueur. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. Person» telle que définie par la Regulation S de la loi de 1933, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933.** Les actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «United States Person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»).

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi japonaise sur les marchés et les instruments financiers (Loi n°25 de 1948, dans ses versions successives) (*Financial Instruments and Exchange Law*, la «FIEL») et par conséquent, ni les Actions, ni aucun intérêt y afférent ne peuvent être proposés ou vendus, directement ou indirectement, au Japon ou à des ressortissants japonais ou pour leur bénéfice ou à d'autres personnes en vue d'être réofferts ou revendus, directement ou indirectement, autrement que dans le respect de l'ensemble des lois, règlements et directives applicables émanant des autorités japonaises gouvernementales et réglementaires compétentes et en vigueur au moment considéré. Aux fins des présentes, «ressortissant japonais» s'entend de toute personne résidant au Japon, y compris toute personne morale ou autre entité constituée conformément

aux lois japonaises. Les Actions seront placées auprès d'un nombre limité d'investisseurs conformément à la FIEL.

Aucune sollicitation de souscription d'Actions ne sera effectuée si, du fait de cette sollicitation, le nombre de personnes (y compris les ayants droit économiques ou les personnes morales, mais exception faite des «non-résidents» au Japon tel que ce terme est défini à l'article 6, paragraphe 1, alinéa 6 de la loi japonaise sur les échanges extérieurs et le commerce extérieur (Loi n°228 de 1949, dans ses versions successives)) qui sont sollicitées pour acheter des Actions (y compris les Actions nouvellement émises qui sont de même nature que les Actions définies à l'article 1-6, alinéa 1<sup>er</sup> du décret d'application de la FIEL et qui ont été émises dans les six mois précédant la date d'émission des Actions) dépasse 49.

Nonobstant toute stipulation contraire, afin de déterminer si la limite de 49 personnes visée ci-dessus est respectée ou non, la règle suivante s'appliquera: les Actions pourront être placées simultanément auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés («QI»), tel que ce terme est défini à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la FIEL et à l'article 10, paragraphe 1 du décret ministériel portant définitions en application de l'article 2 de la FIEL, si l'offre est faite à la condition que ses bénéficiaires (i) acceptent de transférer les Actions uniquement à des QI, et (ii) acceptent d'informer lesdits cessionnaires par écrit (a) du fait que les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la FIEL dans la mesure où la sollicitation de souscription d'Actions constitue une sollicitation à des QI, et (b) de la restriction relative aux transferts visée au point (i), au moment du transfert ou avant celui-ci. Si les conditions visées aux points (i) et (ii) sont remplies, le nombre de destinataires de l'offre qui sont des QI ne sera pas pris en compte afin de déterminer si la limite de 49 détenteurs stipulée ci-dessus est respectée ou non.

La Société de Gestion (telle que définie ci-après) ne communiquera des informations confidentielles concernant les investisseurs que si elle est tenue de le faire aux termes des lois ou règlements applicables.

2. CS Investment Funds 4 – Récapitulatif des catégories d'actions<sup>(1)</sup>

Listes de compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de gestion maximale (par an) (3)	Performance Fee
Credit Suisse (Lux) <b>Best of Inflation and Equity Opportunity (EUR)</b>	A	EUR	n/a	DI	n/a	3,00%	1,50%	n/a
Credit Suisse (Lux) <b>CS AllHedge Index Fund (USD)</b>	B	USD	n/a	CA	(6)	5,00%	1,00%	n/a
	DB (4)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	EB (11)	USD	n/a	CA		3,00%	0,33%	n/a
	EBH (7)(11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,33%	n/a
	IB	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,33%	n/a
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,00%	n/a
	BH	CHF	n/a	CA		5,00%	1,00%	n/a
	BH	EUR	n/a	CA		5,00%	1,00%	n/a
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,33%	n/a
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,33%	n/a
	IBH (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,33%	n/a
	IBH (7)	GBP	1 000 000	CA		3,00%	0,33%	n/a
	UB (10)	USD	n/a	CA		5,00%	0,75%	n/a
	UBH (7)(10)	(7)	n/a	CA		5,00%	0,75%	n/a
Credit Suisse (Lux) <b>Fund of Liquid Alternative Beta Funds (USD)</b>	B	USD	n/a	CA	n/a	5,00%	1,50%	n/a
	DB (4)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	DBH (4)(7)	EUR	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	DBH (4)(7)	CHF	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	DBH (4)(7)	GBP	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	DBH (4)(7)	(7)	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	EB (11)	USD	n/a	CA		3,00%	1,00%	n/a
	EBH (7)(11)	(7)	n/a	CA		3,00%	1,00%	n/a
	FB (9)	USD	n/a	CA		n/a	0,85%	n/a
	IB	USD	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	n/a
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	1,00%	n/a
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	n/a
	IBH (7)	GBP	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	n/a
	IBH (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	n/a
	FBH (7)(9)	(7)	n/a	CA		n/a	0,85%	n/a
	FBH (7)(9)	CHF	n/a	CA		n/a	0,85%	n/a
	FBH (7)(9)	EUR	n/a	CA		n/a	0,85%	n/a
	UB (10)	USD	n/a	CA		5,00%	1,25%	n/a
	UBH (7)(10)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,25%	n/a
Credit Suisse (Lux) <b>FundSelection Balanced EUR (EUR)</b>	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,50%	n/a
	AH (7)	EUR	n/a	DI		5,00%	1,50%	n/a
	B	EUR	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	DB (4)	EUR	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	EA (11)	EUR	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EAH (7)(11)	(7)	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EB (11)	EUR	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	EBH (7)(11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IA	EUR	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	(7)	-	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	CHF	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	USD	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IB	EUR	3 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	BH (7)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	BH (7)	GBP	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	BH (7)	USD	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	CHF	3 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	USD	3 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
UA (10)	EUR	n/a	DI	5,00%	1,25%	n/a		
UAH (7)(10)	(7)	n/a	DI	5,00%	1,25%	n/a		
UB (10)	EUR	n/a	CA	5,00%	1,25%	n/a		
UBH (7)(10)	(7)	n/a	CA	5,00%	1,25%	n/a		
Credit Suisse (Lux) <b>FundSelection Income EUR (EUR)</b>	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,30%	n/a
	AH (7)	EUR	n/a	DI		5,00%	1,30%	n/a
	B	EUR	n/a	CA		5,00%	1,30%	n/a
	DB (4)	EUR	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	EA (11)	EUR	n/a	DI		3,00%	0,80%	n/a
	EAH (7)(11)	(7)	n/a	DI		3,00%	0,80%	n/a
	EB (11)	EUR	n/a	CA		3,00%	0,80%	n/a
	EBH (7)(11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,80%	n/a
	IA	EUR	3 000 000	DI		3,00%	0,80%	n/a
	IAH (7)	(7)	-	DI		3,00%	0,80%	n/a
	IAH (7)	CHF	3 000 000	DI		3,00%	0,80%	n/a
	IAH (7)	USD	3 000 000	DI		3,00%	0,80%	n/a

Listes de compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de gestion maximale (par an) (3)	Performance Fee		
	IB	EUR	3 000 000	CA		3,00%	0,80%	n/a		
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,30%	n/a		
	BH (7)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,30%	n/a		
	BH (7)	GBP	n/a	CA		5,00%	1,30%	n/a		
	BH (7)	USD	n/a	CA		5,00%	1,30%	n/a		
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,80%	n/a		
	IBH (7)	CHF	3 000 000	CA		3,00%	0,80%	n/a		
	IBH (7)	USD	3 000 000	CA		3,00%	0,80%	n/a		
	UA (10)	EUR	n/a	DI		5,00%	1,05%	n/a		
	UAH (7) (10)	(7)	n/a	DI		5,00%	1,05%	n/a		
	UB (10)	EUR	n/a	CA		5,00%	1,05%	n/a		
	UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,05%	n/a		
	Credit Suisse (Lux) Global High Income Fund USD (USD)	A	USD	n/a		DI	2,00%	5,00%	1,30%	n/a
		AH (7)	USD	n/a		DI		5,00%	1,30%	n/a
B		USD	n/a	CA	5,00%	1,30%		n/a		
BH (7)		(7)	n/a	CA	5,00%	1,30%		n/a		
DB (4)		USD	n/a	CA	n/a	n/a (6)		n/a		
DBH (4) (7)		(7)	n/a	CA	n/a	n/a (6)		n/a		
EA (11)		USD	n/a	DI	3,00%	0,80%		n/a		
EAH (7) (11)		(7)	n/a	DI	3,00%	0,80%		n/a		
EB (11)		USD	n/a	CA	3,00%	0,80%		n/a		
EBH (7) (11)		(7)	n/a	CA	3,00%	0,80%		n/a		
IA		USD	3 000 000	DI	3,00%	0,80%		n/a		
IAH (7)		(7)	-	DI	3,00%	0,80%		n/a		
IAH (7)		CHF	3 000 000	DI	3,00%	0,80%		n/a		
IAH (7)		EUR	3 000 000	DI	3,00%	0,80%		n/a		
IAH (7)		SGD	3 000 000	DI	3,00%	0,80%		n/a		
IB		USD	3 000 000	CA	3,00%	0,80%		n/a		
IBH (7)		(7)	-	CA	3,00%	0,80%		n/a		
IBH (7)		CHF	3 000 000	CA	3,00%	0,80%		n/a		
IBH (7)		EUR	3 000 000	CA	3,00%	0,80%		n/a		
IBH (7)		SGD	3 000 000	CA	3,00%	0,80%		n/a		
UA (10)		USD	n/a	DI	5,00%	0,90%		n/a		
UAH (7) (10)		(7)	n/a	DI	5,00%	0,90%		n/a		
UB (10)		USD	n/a	CA	5,00%	0,90%		n/a		
UBH (7) (10)		(7)	n/a	CA	5,00%	0,90%		n/a		
Credit Suisse (Lux) Global Emerging Market Brands Equity Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,92%	n/a		
	AH (7)	USD	n/a	DI		5,00%	1,92%	n/a		
	B	USD	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	BH2 (13)	USD	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	BH2 (13)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	BH2 (13)	EUR	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	BH2 (13)	(13)	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	DB (4)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a		
	DBH2 (4) (13)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a		
	DBH2 (4) (13)	CHF	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a		
	DBH2 (4) (13)	EUR	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a		
	DBH2 (4) (13)	(13)	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a		
	EA (11)	USD	n/a	DI		3,00%	0,70%	n/a		
	EAH (7) (11)	(7)	n/a	DI		3,00%	0,70%	n/a		
	EB (11)	USD	n/a	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	EBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	EBH2 (11) (13)	USD	n/a	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	EBH2 (11) (13)	CHF	n/a	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	EBH2 (11) (13)	EUR	n/a	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	EBH2 (11) (13)	(13)	n/a	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	IA	USD	1 000 000	DI		3,00%	0,70%	n/a		
	IAH (7)	(7)	-	DI		3,00%	0,70%	n/a		
	IAH (7)	CHF	1 000 000	DI		3,00%	0,70%	n/a		
	IAH (7)	EUR	1 000 000	DI		3,00%	0,70%	n/a		
	IB	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	BH (7)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	BH (7)	EUR	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	BH (7)	GBP	n/a	CA		5,00%	1,92%	n/a		
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	IBH (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	IBH2 (13)	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	IBH2 (13)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	IBH2 (13)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	IBH2 (13)	(13)	-	CA		3,00%	0,70%	n/a		
	MA (11)	USD	25 000 000	DI		1,00%	0,70%	n/a		
	MAH (7) (11)	CHF	25 000 000	DI		1,00%	0,70%	n/a		
	MAH (7) (11)	EUR	25 000 000	DI		1,00%	0,70%	n/a		

Listes de compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de gestion maximale (par an) (3)	Performance Fee
	MAH (7) (11)	(7)	n/a	DI		1,00%	0,70%	n/a
	MB (11)	USD	25 000 000	CA		1,00%	0,70%	n/a
	MBH (7) (11)	CHF	25 000 000	CA		1,00%	0,70%	n/a
	MBH (7) (11)	EUR	25 000 000	CA		1,00%	0,70%	n/a
	MBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		1,00%	0,70%	n/a
	MBH2 (11) (13)	USD	25 000 000	CA		1,00%	0,70%	n/a
	MBH2 (11) (13)	CHF	25 000 000	CA		1,00%	0,70%	n/a
	MBH2 (11) (13)	EUR	25 000 000	CA		1,00%	0,70%	n/a
	MBH2 (11) (13)	(13)	n/a	CA		1,00%	0,70%	n/a
	UA (10)	USD	n/a	DI		5,00%	1,50%	n/a
	UAH (7) (10)	(7)	n/a	DI		5,00%	1,50%	n/a
	UB (10)	USD	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	UBH2 (10) (13)	USD	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	UBH2 (10) (13)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
UBH2 (10) (13)	EUR	n/a	CA	5,00%	1,50%	n/a		
UBH2 (10) (13)	(13)	n/a	CA	5,00%	1,50%	n/a		
Credit Suisse (Lux) Multimanager Enhanced Fixed Income USD Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,50%	n/a
	AH (7)	USD	n/a	DI		5,00%	1,50%	n/a
	B	USD	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	DB (4)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	DBH (4) (7)	(7)	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	EA (11)	USD	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EAH (7) (11)	(7)	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EB (9)	USD	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IA	USD	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	(7)	-	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	CHF	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	EUR	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IB	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	GBP	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	EBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	EBH (7) (11)	CHF	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	EBH (7) (11)	EUR	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	UA (10)	USD	n/a	DI		5,00%	0,70%	n/a
	UAH (7) (10)	(7)	n/a	DI		5,00%	0,70%	n/a
UB (10)	USD	n/a	CA	5,00%	0,70%	n/a		
UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA	5,00%	0,70%	n/a		
Credit Suisse (Lux) Multimanager Emerging Markets Equity Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,50%	n/a
	AH (7)	USD	n/a	DI		5,00%	1,50%	n/a
	B	USD	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	DB (4)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	DBH (94) (7)	USD (7)	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	EA (11)	USD	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EAH (7) (11)	(7)	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EB (11)	USD	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IA	USD	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	(7)	-	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	CHF	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	EUR	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IB	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	EBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	UA (10)	USD	n/a	DI		5,00%	1,00%	n/a
	UAH (7) (10)	(7)	n/a	DI		5,00%	1,00%	n/a
	UB (10)	USD	n/a	CA		5,00%	1,00%	n/a
	UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,00%	n/a
	Credit Suisse (Lux) Multimanager Japan Equity Fund (JPY)	A	JPY	n/a		DI	2,00%	5,00%
AH (7)		JPY	n/a	DI	5,00%	1,50%		n/a
B		JPY	n/a	CA	5,00%	1,50%		n/a
DB (4)		JPY	n/a	CA	n/a	n/a (6)		n/a
DBH (4) (7)		(7)	n/a	CA	n/a	n/a (6)		n/a
EA (11)		JPY	n/a	DI	3,00%	0,90%		n/a
EAH (7) (11)		(7)	n/a	DI	3,00%	0,90%		n/a
EB (11)		JPY	n/a	CA	3,00%	0,90%		n/a
IA		USD	100 000 000	DI	3,00%	0,90%		n/a
IAH (7)		(7)	-	DI	3,00%	0,90%		n/a
IAH (7)	CHF	3 000 000	DI	3,00%	0,90%	n/a		

Listes de compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de gestion maximale (par an) (3)	Performance Fee
	IAH (7)	EUR	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	USD	3 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IB	JPY	100 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	EBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	UA (10)	JPY	n/a	DI		5,00%	0,95%	n/a
	UAH (7) (10)	(7)	n/a	DI		5,00%	0,95%	n/a
	UB (10)	JPY	n/a	CA		5,00%	0,95%	n/a
	UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA		5,00%	0,95%	n/a
Credit Suisse (Lux) Multimanager Europe Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,50%	n/a
	AH (7)	EUR	n/a	DI		5,00%	1,50%	n/a
	B	EUR	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	n/a
	DB (4)	EUR	n/a	CA		n/a	n/a (5)	n/a
	DBH (4) (7)	(7)	n/a	CA		n/a	n/a (5)	n/a
	EA (11)	EUR	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EAH (7) (11)	-	n/a	DI		3,00%	0,90%	n/a
	EB (11)	EUR	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	EBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IA	EUR	1 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	(7)	-	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	CHF	1 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IAH (7)	USD	1 000 000	DI		3,00%	0,90%	n/a
	IB	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	IBH (7)	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,90%	n/a
	UA (10)	EUR	n/a	DI		5,00%	0,95%	n/a
	UAH (7) (10)	(7)	n/a	DI		5,00%	0,95%	n/a
UB (10)	EUR	n/a	CA	5,00%	0,95%	n/a		
UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA	5,00%	0,95%	n/a		
Credit Suisse (Lux) Prima Growth Fund (EUR)	B	EUR	n/a	CA	n/a	5,00%	1,50%	(8)
	DB (4)	EUR	n/a	CA		n/a	n/a (5)	n/a
	EB (11)	EUR	n/a	CA		3,00%	1,00%	(8)
	EBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	1,00%	(8)
	FB (9)	EUR	n/a	CA		n/a	1,00%	(8)
	IB	EUR	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	BH (7)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	1,00%	(8)
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	IBH (7)	GBP	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	IBH (7)	USD	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	FBH (7) (9)	(7)	n/a	CA		n/a	1,00%	(8)
	FBH (7) (9)	CHF	n/a	CA		n/a	1,00%	(8)
	FBH (7) (9)	USD	n/a	CA		n/a	1,00%	(8)
	FBH (7) (9)	GBP	n/a	CA		n/a	1,00%	(8)
	UB (10)	EUR	n/a	CA		5,00%	1,25%	(8)
UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA	5,00%	1,25%	(8)		
Credit Suisse (Lux) Prima Multi-Strategy Fund (EUR)	B	EUR	n/a	CA	n/a	5,00%	1,50%	(8)
	DB (4)	EUR	n/a	CA		n/a	n/a (5)	n/a
	EB (11)	EUR	n/a	CA		3,00%	1,00%	(8)
	EBH (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	1,00%	(8)
	FB (9)	EUR	n/a	CA		n/a	0,85%	(8)
	IB	EUR	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	BH (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	BH (7)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	BH (7)	GBP	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	BH (7)	USD	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	IBH (7)	(7)	-	CA		3,00%	1,00%	(8)
	IBH (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	IBH (7)	GBP	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	IBH (7)	USD	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	FBH (7) (9)	(7)	n/a	CA		n/a	0,85%	(8)
	FBH (7) (9)	CHF	n/a	CA		n/a	0,85%	(8)
	FBH (7) (9)	USD	n/a	CA		n/a	0,85%	(8)
FBH (7) (9)	GBP	n/a	CA	n/a	0,85%	(8)		
UB (10)	EUR	n/a	CA	5,00%	1,25%	(8)		
UBH (7) (10)	(7)	n/a	CA	5,00%	1,25%	(8)		

Listes de compartiments (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Position/ placement minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de gestion maximale (par an) (3)	Performance Fee
Credit Suisse (Lux) Risk Appetite Fund (USD)	<b>B</b>	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,50%	(8)
	<b>BH</b> (7)	CHF	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	<b>BH</b> (7)	EUR	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	<b>BH</b> (7)	SEK	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	<b>BH</b> (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,50%	(8)
	<b>BHX</b> (7) (12)	GBP	n/a	CA		5,00%	1,20%	(8)
	<b>DB</b> (4)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	<b>DBH</b> (4) (7)	(7)	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	<b>EB</b> (11)	USD	n/a	CA		3,00%	1,00%	(8)
	<b>EBH</b> (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	1,00%	(8)
	<b>IB</b>	USD	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	<b>IBH</b> (7)	(7)	-	CA		3,00%	1,00%	(8)
	<b>IBH</b> (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	<b>IBH</b> (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	1,00%	(8)
	<b>MB</b> (11)	USD	25 000 000	CA		1,00%	0,75%	(8)
	<b>MBH</b> (7) (11)	CHF	25 000 000	CA		1,00%	0,75%	(8)
	<b>MBH</b> (7) (11)	EUR	25 000 000	CA		1,00%	0,75%	(8)
	<b>MBH</b> (7) (11)	(7)	n/a	CA		1,00%	0,75%	(8)
<b>UB</b> (10)	USD	n/a	CA	5,00%	1,20%	(8)		
<b>UBH</b> (7) (10)	GBP	n/a	CA	5,00%	1,20%	(8)		
<b>UBH</b> (7) (10)	(7)	n/a	CA	5,00%	1,20%	(8)		
Credit Suisse (Lux) SystematicReturn Fund USD (USD)	<b>A</b>	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,30%	(8)
	<b>AH</b> (7)	USD	n/a	DI		5,00%	1,30%	(8)
	<b>B</b>	USD	n/a	CA		5,00%	1,30%	(8)
	<b>BH</b> (7)	(7)	n/a	CA		5,00%	1,30%	(8)
	<b>DB</b> (4)	USD	n/a	CA		n/a	n/a (6)	n/a
	<b>EA</b> (11)	USD	n/a	DI		3,00%	0,80%	(8)
	<b>EAH</b> (7) (11)	(7)	n/a	DI		3,00%	0,80%	(8)
	<b>EB</b> (11)	USD	n/a	CA		3,00%	0,80%	(8)
	<b>EBH</b> (7) (11)	(7)	n/a	CA		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IA</b>	USD	1 000 000	DI		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IAH</b> (7)	(7)	-	DI		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IAH</b> (7)	CHF	1 000 000	DI		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IAH</b> (7)	EUR	1 000 000	DI		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IB</b>	USD	1 000 000	CA		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IBH</b> (7)	(7)	-	CA		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IBH</b> (7)	CHF	1 000 000	CA		3,00%	0,80%	(8)
	<b>IBH</b> (7)	EUR	1 000 000	CA		3,00%	0,80%	(8)
	<b>UA</b> (10)	USD	n/a	DI		5,00%	1,05%	(8)
	<b>UAH</b> (7) (11)	(7)	n/a	DI		5,00%	1,05%	(8)
	<b>UB</b> (10)	USD	n/a	CA		5,00%	1,05%	(8)
<b>UBH</b> (7) (10)	(7)	n/a	CA	5,00%	1,05%	(8)		

- (1) Ce récapitulatif des catégories d'actions ne se substitue pas à la lecture du prospectus.
- (2) CA = capitalisation / DI = distribution.
- (3) La commission de gestion effectivement payable sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel correspondant.
- (4) Les actions des catégories «DB» et «DBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve du consentement préalable de la Société, des actions des catégories «DB» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG.
- (5) Les actions des catégories «DB» and «DBH» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais seulement à des frais de gestion d'au moins 0,03% par an, mais de 0,15% maximum par an, payables à l'Administration centrale.
- (6) Le pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) pour ce compartiment pourra varier en fonction des circonstances, comme indiqué au chapitre 23, «Les compartiments».
- (7) A tout moment, la Société peut décider d'émettre des actions des catégories «AH», «DBH», «EAH», «EBH», «BH», «BHX», «IAH», «IBH», «FBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» dans toute autre monnaie librement convertible et définir leur prix d'émission initial. Les investisseurs sont invités à vérifier auprès des bureaux identifiés au chapitre 14 «Information des Actionnaires» (siège social de la Société, Agent payeur, Agent d'information et Distributeurs) si des actions des catégories «AH», «DBH», «EAH», «EBH», «BH», «BHX», «IAH», «IBH», «FBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies avant de présenter leur demande de souscription. Avec les catégories d'actions «AH», «DBH», «EAH», «EBH», «BH», «BHX», «IAH», «IBH», «FBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH», le risque de dépréciation globale de la Monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie de la catégorie d'actions est nettement réduit par la couverture de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «DBH», «EAH», «EBH», «BH», «BHX», «IAH», «IBH», «FBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» concernées (calculée dans la Monnaie de référence du compartiment) par rapport à l'autre monnaie grâce à des transactions de change à terme. La valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans d'Autres monnaies n'évolue pas de la même façon que celle des catégories d'actions émises dans la Monnaie de référence.
- (8) La commission de performance est décrite en détails dans le chapitre 23, «Les compartiments».
- (9) Les actions des catégories «FB» et «FBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

- (10) Les actions des catégories «UA», «UB», «UAH» et «UBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.
- (11) Les catégories d'actions «EA», «EAH», «EB», «EBH», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels.
- (12) La catégorie d'actions «BHX» est une catégorie sans commission de suivi. Cette catégorie est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.
- (13) La Société peut décider d'émettre des actions des catégories «DBH2», «EBH2», «BH2», «IBH2», «MBH2» et «UBH2» dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission à tout moment. Les investisseurs doivent vérifier auprès des bureaux énumérés au Chapitre 14 «Information aux actionnaires» (siège de la Société, agent payeur, agent d'information et distributeurs) si des actions des catégories «DBH2», «EBH2», «BH2», «IBH2», «MBH2» et «UBH2» ont été entretemps émises dans d'autres monnaies avant de soumettre leur demande de souscription.  
Pour les actions des catégories «DBH2», «EBH2», «BH2», «IBH2», «MBH2» et «UBH2», le risque généré par l'exposition aux différentes monnaies d'investissement est couvert par rapport à la monnaie de la catégorie d'actions concernée, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de cette catégorie de monnaie alternative diffère de celle des autres catégories d'actions émises dans la monnaie de référence.

### 3. La Société

La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable, ou SICAV, soumise à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif («Loi du 17 décembre 2010») portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La Société a été à l'origine constituée sous la dénomination de Credit Suisse Solutions (Lux) le 30 novembre 2007.

La Société a désigné Credit Suisse Fund Management S.A. comme société de gestion (la «Société de gestion»). A ce titre, la Société de gestion agit en qualité de gestionnaire d'investissements, d'administrateur et de distributeur des Actions de la Société. La Société de gestion a délégué ces tâches comme suit:

Les tâches liées à la gestion des investissements sont assurées par les gestionnaires d'investissement (les «Gestionnaires d'investissement») identifiés au chapitre 23 «Les compartiments» et les tâches administratives sont exécutées par Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. Les Distributeurs désignés au chapitre 21, «Parties principales», sont responsables de la distribution des Actions de la Société.

La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro. B134 528. Ses statuts (les «Statuts») ont été publiés pour la première fois le 17 janvier 2008 dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, n° 127 page 6059 et ont été modifiés à plusieurs reprises depuis lors. La dernière modification des Statuts a été décidée le 3 octobre 2011; elle a été publiée dans le Mémorial le 17 octobre 2011. La version ayant force contraignante est déposée au registre de commerce et des sociétés. Tous les avenants aux statuts seront annoncés conformément aux dispositions du chapitre 14, «Information des actionnaires», et seront opposables à tous les actionnaires après leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital-actions de la Société correspond à sa valeur nette d'inventaire totale et devra toujours rester supérieur à l'équivalent en USD de 1 250 000 EUR.

La Société a une structure de fonds à compartiments et se compose donc d'au moins un compartiment (chacun étant désigné comme un «compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille de titres doté de ses propres éléments d'actif et de passif; il est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des Actionnaires et des tiers. Les droits des Actionnaires et des créanciers sur un compartiment ou les droits associés à la création, l'exploitation ou la liquidation d'un compartiment ne concernent que les actifs de ce compartiment. Aucun compartiment ne sera responsable sur ses actifs des créances d'un autre compartiment.

Le conseil d'administration de la Société («Conseil d'administration») peut créer à tout moment des compartiments dont les Actions auront des caractéristiques semblables à celles des Actions des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, créer et émettre de nouvelles catégories («Catégories») ou de nouveaux types d'action au sein d'un compartiment. Si le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment, une nouvelle Catégorie ou un nouveau type d'action, les informations correspondantes devront figurer dans le présent prospectus. Une nouvelle Catégorie ou un nouveau type d'action peut présenter des caractéristiques différentes des Catégories existantes. Les modalités de toute offre de nouvelles actions sont énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les caractéristiques de chaque Catégorie d'actions possible sont décrites plus en détail dans le présent prospectus, en particulier au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 4», et au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Chaque compartiment sera désigné conformément aux indications du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Le document d'information clé pour l'investisseur contient des informations sur la performance pour chacune des catégories d'actions de chaque compartiment.

### 4. Politique de placement

L'objectif principal de la Société est de proposer aux investisseurs une opportunité d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis, conformément au principe de

diversification du risque, dans des titres négociables et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des différents compartiments seront investis conformément aux restrictions stipulées par la loi du 17 décembre 2010 et énoncées dans le présent prospectus au chapitre 6, «Restrictions d'investissement».

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour cela, la Société prend des risques mesurés et raisonnables. Toutefois, eu égard aux fluctuations du marché et à d'autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»), rien ne garantit que l'objectif de placement des différents compartiments sera atteint. La valeur des investissements pourra fluctuer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, et les investisseurs ne recouvreront pas nécessairement le montant de leur placement initial.

#### Ecart de suivi anticipé

L'écart de suivi anticipé est une estimation de l'écart de suivi ex-post potentiel, sur la base de la volatilité attendue des différences entre les rendements du compartiment concerné et les rendements de son indice de référence. Pour un compartiment à réplique physique, le principal facteur d'écart de suivi anticipé est la différence entre les positions d'un compartiment et les composantes de son indice.

La différence de suivi mesure la différence réelle entre les rendements d'un compartiment et les rendements de l'indice de référence (c'est-à-dire la proximité avec laquelle un compartiment suit son indice), tandis que l'écart de suivi ex-post mesure l'augmentation et la diminution de la différence de suivi (c'est-à-dire la volatilité de la différence de suivi). Les investisseurs doivent tenir compte à la fois de la différence de suivi et de l'écart de suivi ex-post lorsqu'ils évaluent les performances antérieures d'un compartiment indicé.

Les écarts de suivi de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments».

La gestion de la trésorerie, les coûts de transaction générés par le rééquilibrage et les activités de prêts de titres ont un impact sur la différence de suivi et l'écart de suivi ex-post. En fonction des circonstances sous-jacentes, l'impact peut être soit positif, soit négatif.

En outre, l'impôt retenu à la source peut également affecter l'écart de suivi. Le degré d'influence de l'impôt retenu à la source sur l'écart de suivi dépend de plusieurs facteurs, tels que les demandes de remboursement déposées auprès des autorités fiscales et les avantages obtenus en vertu d'une convention fiscale.

#### Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment sont calculées. Les monnaies de référence des compartiments sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

#### Liquidités

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme de dépôts à vue et à terme auprès d'instituts financiers de premier ordre ainsi que des instruments du marché monétaire n'ayant pas le caractère de valeurs mobilières, assortis d'une durée de douze mois au maximum et libellés dans n'importe quelle monnaie convertible.

Chaque compartiment peut en outre détenir – à titre accessoire également – des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE, qui investissent à leur tour dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire, et dont les rendements sont comparables à ceux des placements directs dans des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire. Ces placements et les placements éventuels dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif ne doivent, ensemble, pas dépasser 10% du total des actifs nets d'un compartiment.

#### Opérations de prêt de titres

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*).

Dans le contexte des produits des prêts de titres, les revenus générés par les transactions sont crédités aux compartiments participants, à l'exception des frais directs et indirects ainsi que des dettes liées aux transactions, qui sont crédités au principal. Credit Suisse AG, Zurich est l'entité juridique

qui intervient en tant que principal dans les prêts de titres pour le compte des compartiments.

La société de gestion ne perçoit aucun des revenus générés par les prêts de titres.

Les compartiments veilleront à ce que le volume des opérations de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assureront d'être en droit d'exiger la restitution des titres prêtés de manière à être à tout moment en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de rachat. Les contreparties aux techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation communautaire.

L'exposition au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de titres et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie prévues au point 4, lettre a du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être négligé à condition que la valeur de la garantie évaluée au prix du marché, en tenant compte de marges de sécurité («haircuts») appropriées, soit supérieure à la valeur du montant exposé au risque.

Les compartiments ne pourront pas recevoir de garantie en espèces.

Les compartiments veilleront à ce que leur contrepartie fournisse une garantie sous forme de titres conformes aux réglementations en vigueur au Luxembourg et conformément aux exigences prévues à la rubrique «Politique en matière de garantie» du chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

Des marges de sécurité appropriées sur la valeur de la garantie sont appliquées conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion.

#### Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace du fonds, la Société de gestion peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

#### Participations croisées entre compartiments de la Société

Les compartiments de la Société peuvent<sup>1</sup>, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments du fonds aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des actions d'autres compartiments cibles de la Société;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le

compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;

- en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la Société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

## 5. Participation au CS Investment Funds 4

### i. Informations générales sur les actions

Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories «A», «AH», «B», «BH», «BHX», «BH2», «DB», «DBH», «DBH2», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «EBH2», «FB», «FBH», «A», «IAH», «B», «IBH», «IBH2», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «MBH2», «UA», «UAH», «UB», «UBH» et «UBH2». Les catégories d'actions émises au sein de chaque compartiment, ainsi que les commissions et frais qui s'y rapportent et leur monnaie de référence, sont présentés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de remboursement ne sera facturée.

En outre, certaines autres commissions, certains frais et certaines charges sont payés sur les actifs des compartiments. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au chapitre 9 «Frais et impôts».

Toutes les catégories d'actions ne sont disponibles que sous forme dématérialisée et existeront sous la forme d'entrées comptables exclusivement.

Les Actions qui constituent chacune de ces catégories d'actions sont soit des Actions de capitalisation, soit des Actions de distribution.

#### Actions de capitalisation

Les Actions des catégories «B», «BH», «BHX», «BH2», «DB», «DBH», «DBH2», «EB», «EBH», «EBH2», «FB», «FBH», «B», «IBH», «IBH2», «MB», «MBH», «MBH2», «UB», «UBH» et «UBH2» sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11, «Affectation du bénéfice net et des gains en capital».

#### Actions de distribution

Les Actions des catégories «A», «AH», «EA», «EAH», «A», «IAH», «MA», «MAH», «UA» et «UAH» sont des actions de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de distribution sont présentées au chapitre 11, «Affectation du bénéfice net et des gains en capital».

#### Catégories d'actions réservées à certains investisseurs

Les actions des catégories «DB», «DBH» et «DBH2» ne peuvent être acquises que par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve du consentement préalable de la société de gestion, des actions des catégories «DB», «DBH» et «DBH2» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (en vertu de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010) qui ont conclu un contrat de conseil ou tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG.

En cas de résiliation d'un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, d'un contrat de conseil ou de tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, les actions des catégories «DB», «DBH» et «DBH2» détenues par l'investisseur à ce moment seront obligatoirement remboursées ou, en fonction de la demande de l'investisseur, converties en une autre Catégorie d'actions. Par ailleurs, les actions des catégories «DB», «DBH» et «DBH2» ne sont pas cessibles sans l'approbation de la société de gestion. Les actions des catégories «DB», «DBH» et «DBH2» ne sont soumises ni à une commission de gestion, ni à une commission de vente. Une commission de service payable à l'administration centrale («l'Administration centrale») sera toutefois facturée.

Les actions des catégories «FB» et «FBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale de Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, les actions des catégories «FB» et «FBH» détenues par l'investisseur à cette date devront être soit obligatoirement rachetées, soit, en fonction de la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions. En outre, les actions des catégories «FB» et «FBH» ne sont pas négociables sans l'accord de la Société. Les actions des catégories «FB»

<sup>1</sup> La suppression de la condition prévoyant l'absence de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment du fonds ayant investi dans le compartiment cible, et ce compartiment cible, sera effective à compter du 6 août 2014.

et «FBH» ne feront l'objet d'aucune commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite telle que spécifiée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «EA», «EAH», «EB», «EBH», «EBH2», «MA», «MAH», «MB», «MBH» et «MBH2» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels, en vertu de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «EA», «EAH», «EB», «EBH», «EBH2», «MA», «MAH», «MB», «MBH» et «MBH2» bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UB», «UBH» et «UBH2» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UB», «UBH» et «UBH2» sont assujetties à une commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions de la catégorie «BHX» sont des actions sans commission de suivi qui bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions». La catégorie «BHX» est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.

#### Participation minimale

Les actions des catégories «IA», «IAH», «IB», «IBH», «IBH2», «MA», «MAH», «MB», «MBH» et «MBH2» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et (éventuellement) d'une commission de vente réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

#### Catégories d'actions couvertes

Les actions des catégories «AH», «BH», «BHX», «DBH», «EAH», «EBH», «FBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» sont émises dans une ou plusieurs monnaies différentes, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des Catégories d'actions». Afin de réduire le risque de dépréciation globale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie des catégories d'actions «AH», «BH», «BHX», «DBH», «EAH», «EBH», «FBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «BH», «BHX», «DBH», «EAH», «EBH», «FBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH», telle que calculée dans la monnaie de référence du compartiment, fera l'objet d'une couverture par rapport à l'autre monnaie des catégories d'actions «AH», «BH», «BHX», «DBH», «EAH», «EBH», «FBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» au moyen de transactions de change à terme.

L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie d'actions dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.

Dans cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie d'actions, mais elle ne peut les éliminer totalement.

Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories d'actions peuvent être exécutées par Credit Suisse AG agissant en tant que principal à cet effet («le principal»).

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories d'actions couvertes. Des commissions majorées sont perçues sur les catégories d'actions couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».

Les actions des catégories «AH», «BH», «BHX», «EAH», «EBH», «FBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription d'actions des catégories «IAH», «IBH», «MAH» et «MBH» est soumise aux conditions d'investissement initial et de détention minimums énoncées au Chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories de monnaies alternatives diffère de celle des autres catégories d'actions émises dans la monnaie de référence.

En outre, les actions des catégories «DBH2», «EBH2», «BH2», «IBH2», «MBH2» et «UBH2» sont émises dans une ou plusieurs autres monnaies, comme indiqué au Chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Pour les actions des catégories «DBH2», «EBH2», «BH2», «IBH2», «MBH2» et «UBH2», le risque généré par l'exposition aux différentes monnaies d'investissement est couvert par rapport à la monnaie de la catégorie d'actions concernée, comme indiqué au Chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions», dans la mesure où cela reste économiquement avantageux. Rien ne garantit toutefois que l'objectif de couverture sera atteint.

Les actions des catégories «DBH2», «EBH2», «BH2», «IBH2», «MBH2» et «UBH2» sont soumises à la commission de gestion et à la commission de vente, comme indiqué au Chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription d'actions des catégories «IBH2» et «MBH2» est soumise aux obligations de placement et de détention minimales énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La valeur nette d'inventaire des actions de cette catégorie libellée dans une autre monnaie n'évolue pas de la même façon que celle des catégories d'actions émises dans la Monnaie de référence.

#### Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la Société, le prix de première émission des catégories d'actions des catégories «A», «AH», «B», «BH», «BHX», «BH2», «UA», «UB», «UAH», «UBH» et «UBH2» s'élève à EUR 100, CHF 100, USD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000 et/ou HUF 10 000, et celui des catégories d'actions «DB», «DBH», «DBH2», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «EBH2», «FB», «FBH», «IA», «IAH», «IB», «IBH», «IBH2», «MA», «MAH», «MB», «MBH» et «MBH2», à EUR 1000, CHF 1000, USD 1000 et/ou GBP 1000, en fonction de la monnaie de la catégorie d'actions dans le compartiment correspondant et de ses caractéristiques.

Après la première émission, les Actions peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective (la «valeur nette d'inventaire»).

La Société peut décider à tout moment d'émettre des catégories d'actions dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories d'actions en monnaies alternatives, les catégories d'actions sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»).

L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les actions en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 ii. «Souscription d'actions».

La Société peut, en tout temps, émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories d'actions libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie dans une autre monnaie est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La Société peut conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative et aux frais de celle-ci, afin de minimiser l'effet des fluctuations des cours dans cette monnaie alternative. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

La valeur nette d'inventaire des Actions de ces catégories libellées dans une monnaie alternative n'évolue pas de la même manière que celle des catégories d'actions libellées dans la monnaie de référence.

Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie d'actions peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions.

Les actions peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les actionnaires reçoivent une confirmation relative à leurs actions, émise par le dépositaire de leur choix (leur banque ou leur courtier, par exemple); les actions peuvent également être détenues par les actionnaires directement sur un compte de registre administré pour le compte de la Société et de ses actionnaires par l'administration centrale de la Société. Ces actionnaires seront enregistrés par l'administration centrale. Les actions détenues par un dépositaire peuvent être transférées vers un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale ou vers un compte auprès d'autres dépositaires approuvés par la Société ou, sauf

pour les catégories d'actions «DB», «DBH», «DBH2», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «EBH2», «FB», «FBH», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «MBH2», «UA», «UAH», «UB», «UBH» et «UBH2», auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation des titres et des fonds. A l'inverse, les actions détenues sur un compte d'actionnaire ouvert auprès de l'administration centrale peuvent à tout moment être transférées sur un compte ouvert auprès d'un dépositaire.

La Société peut diviser ou regrouper les actions dans l'intérêt des actionnaires.

## ii. Souscription d'actions

Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», des actions peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire»), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée le jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire») suivant immédiatement ce jour bancaire, sur la base de la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission de vente et des taxes applicables. La commission de vente maximale prélevée dans le cadre des actions de la Société est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de souscription devront être présentées par écrit avant 15h00 (heure de l'Europe centrale) à l'administration centrale ou à un distributeur autorisé par la Société à accepter les demandes de souscription ou de remboursement d'actions (le «Distributeur»)

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de souscription sont réglées le jour d'évaluation qui suit le jour bancaire où la réception de la demande de souscription est considérée comme étant parvenue avant 15h00 (heure de l'Europe centrale) à l'administration centrale ou au Distributeur concerné. Les demandes de souscription reçues après 15h00 un jour bancaire sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», le paiement devra impérativement être reçu dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation du prix d'émission de ces actions.

Les frais liés à la souscription des actions seront acquis aux banques et autres établissements financiers participant à la distribution des actions.

Toute taxe due au titre de l'émission d'actions est également à la charge de l'investisseur. Les montants de souscription sont versés dans la monnaie dans laquelle les actions concernées sont libellées ou, si l'investisseur le demande et à la discrétion absolue de l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement est effectué par virement bancaire sur les comptes bancaires de la Société. Le formulaire de demande de souscription contient des informations supplémentaires. Les investisseurs peuvent également joindre un chèque à leur demande de souscription. Les frais de recouvrement du chèque, le cas échéant, sont déduits du montant de la souscription avant affectation à l'achat d'actions.

La Société peut, dans l'intérêt des actionnaires, accepter des titres négociables et d'autres actifs tels qu'autorisés par la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 en paiement de souscriptions («apports en nature»), à condition que ces titres négociables et autres actifs offerts correspondent à la politique de placement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. Chaque paiement d'Actions au moyen d'apports en nature est enregistré dans un rapport d'évaluation émis par le commissaire aux comptes indépendant de la Société. Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, rejeter tout ou partie des titres négociables ou actifs présentés, sans avoir à se justifier. Tous les frais générés par cet apport en nature (y compris les coûts afférents au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, frais et autres commissions) sont à la charge de l'investisseur.

Les Actions sont émises à la réception, par la banque dépositaire, du prix de l'émission avec la date de valeur correcte. Nonobstant ce qui précède, la Société peut, à sa discrétion, décider que la demande de souscription ne sera acceptée qu'après la réception ces montants par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle les actions concernées sont libellées, le produit de la conversion de la monnaie de paiement dans la monnaie de dénomination, diminué des frais et commissions de change, est affecté à l'achat d'actions.

La valeur ou le nombre minimal d'actions devant être détenues par un Actionnaire dans une catégorie d'actions particulière est indiqué, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Cette

obligation de placement et de détention minimale peut être levée dans un cas particulier à la discrétion absolue de la Société.

Les souscriptions et remboursements de rompus d'actions sont autorisés jusqu'à la troisième décimale. Les rompus d'actions ne confèrent pas de droits de vote. La détention de rompus d'actions confère à l'Actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il peut arriver que des établissements de compensation ne puissent pas traiter des rompus d'actions. Il est recommandé aux investisseurs de s'en informer.

La Société, la Société de gestion et l'Administration centrale ont le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription, pour quelque raison que ce soit, et peuvent en particulier interdire ou limiter la vente d'actions à des personnes physiques ou morales de certains pays ou de certaines zones géographiques, si ces ventes sont susceptibles d'être préjudiciables à la Société ou si la souscription dans le pays en question contrevient à des lois en vigueur. En outre, lorsque de nouveaux investissements affectent de manière défavorable la réalisation de l'objectif de placement, la Société de gestion peut décider d'interrompre l'émission d'actions de manière permanente ou temporaire.

La catégorie «BHX» est immédiatement fermée aux nouvelles souscriptions après son lancement.

## iii. Rachat d'actions

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la Société reprend en principe les actions chaque jour bancaire à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment (sur la base de la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), calculée le jour d'évaluation qui suit ce jour bancaire, diminuée d'une commission de remboursement, le cas échéant.

Les demandes de remboursement devront impérativement être présentées à l'administration centrale ou à distributeur. Les demandes de remboursement d'actions détenues par le biais d'un dépositaire devront être présentées au dépositaire concerné. Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de remboursement devront être reçues par l'administration centrale ou par le distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour bancaire. Les demandes de remboursement reçues après 15h00 un jour bancaire seront traitées le jour bancaire suivant.

Si l'exécution d'une demande de remboursement avait pour résultat que la participation détenue par l'investisseur dans une catégorie d'actions passe en deçà de l'obligation de détention minimale pour cette catégorie, telle qu'indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la Société pourrait, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de remboursement comme s'il s'agissait d'une demande de remboursement de la totalité des actions de cette catégorie détenues par l'actionnaire.

Les actions des catégories «DB» et «DBH», qui ne peuvent être achetées que par les investisseurs ayant signé un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, un mandat de conseil ou tout autre contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, avec une filiale de Credit Suisse Group AG, sont soit remboursées obligatoirement soit, selon la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions en cas de résiliation du contrat de gestion d'actifs discrétionnaire, du mandat de conseil ou du contrat du même type, tel que défini par la société de gestion, concerné.

Les actions des catégories «FB» et «FBH», qui ne peuvent être achetées que par les investisseurs ayant signé un contrat de gestion d'actifs discrétionnaire avec une filiale de Credit Suisse Group AG, sont soit remboursées obligatoirement soit, selon la demande de l'investisseur, converties dans une autre catégorie d'actions en cas de résiliation du contrat de gestion d'actifs discrétionnaire concerné.

Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actions seront remboursées à leur valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation suivant le jour bancaire de réception (avant 15h00, heure de l'Europe centrale) de la demande de remboursement par le distributeur ou l'administration centrale concernée.

Le fait que le prix de remboursement soit inférieur ou supérieur au prix d'émission et l'ampleur de cet écart dépendent de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Le paiement du prix de rachat des actions est effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le calcul du prix de remboursement, sauf indication contraire stipulée au chapitre 23 «Les compartiments». Cela ne s'applique pas lorsque des dispositions statutaires spécifiques telles que des restrictions de change ou d'autres restrictions de transfert ou d'autres circonstances échappant au contrôle de la banque dépositaire rendent impossible le transfert du prix de remboursement.

Dans le cas de demandes de rachat importantes, la Société peut décider d'honorer les demandes de rachat une fois qu'elle aura vendu les actifs correspondants sans retard excessif. Lorsqu'une telle mesure est nécessaire et, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues le même jour sont réglées au même prix.

Le paiement est effectué par dépôt sur un compte bancaire ou, si possible, en numéraire dans la monnaie ayant cours légal dans le pays où le paiement doit être effectué, après conversion du montant en question. Si, à la discrétion absolue de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle sont libellées les actions concernées, le montant à payer correspond au produit de la conversion de la monnaie de libellé dans la monnaie de paiement, déduction faite de tous les frais et commissions de change.

Dès le paiement du prix de rachat, l'action correspondante cesse d'être valide.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées.

La Société est libre de procéder à tout moment au rachat des actions détenues par des personnes qui ne seraient pas autorisées à en acquérir ou à en détenir. Notamment, la Société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire, dès lors que les assurances et garanties fournies au titre de l'acquisition des actions se révèlent fausses ou cessent d'être vraies ou que l'actionnaire concerné ne respecte pas les conditions d'éligibilité applicables à une catégorie d'actions. La Société est également habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toutes autres circonstances dans lesquelles elle détermine qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la Société d'éviter un important préjudice légal, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, propriétaire, administratif ou autre, y compris, entre autres, s'agissant des cas où les actions seraient détenues par un actionnaire qui ne serait pas habilité à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecterait pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations applicables.

#### iv. Conversion d'actions

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie donnée d'actions d'un compartiment peuvent à tout moment convertir tout ou partie de leurs actions en actions de la même catégorie d'un autre compartiment ou encore en actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre, à condition que soient respectées les obligations définies pour la catégorie d'actions dans laquelle ces actions sont converties (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions»). La commission imputée à ces conversions ne doit pas dépasser la moitié de la commission de vente initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion devront être remplies et remises à l'administration centrale ou au distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour bancaire. Les demandes de conversion reçues après 15h00 seront traitées le jour bancaire suivant. La conversion intervient sur la base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, calculée le jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de la demande de conversion (avant 15h00, heure de l'Europe centrale) par le distributeur ou par l'administration centrale. Les conversions d'actions n'auront lieu que les jours d'évaluation où serait calculée la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées.

Si le traitement d'une demande de conversion d'actions avait pour résultat que la participation de l'actionnaire concerné dans une catégorie d'actions spécifique passe en deçà de l'obligation de détention minimale pour cette catégorie, telle qu'indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la Société peut, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de conversion comme s'il s'agissait d'une demande de conversion de la totalité des actions détenues par l'actionnaire dans cette catégorie d'actions.

Si des actions libellées dans une devise sont converties en actions libellées dans une autre devise, les frais de change et de conversion correspondants sont pris en compte et déduits.

#### v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

- a) ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- b) n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la Société de gestion ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
- c) ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- d) n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux ou
- e) se caractérise par le fait que les prix d'une part substantielle des éléments constitutifs de l'actif sous-jacent ou le prix de l'actif sous-jacent lui-même dans une transaction de gré à gré ou les techniques utilisées pour créer une exposition à cet actif sous-jacent ne peuvent pas être déterminés rapidement ou avec exactitude ou
- f) est confrontée à une situation qui, selon l'opinion du conseil d'administration, constitue une urgence ou rend impraticable la cession. Cela s'applique à une part importante des actifs attribuables à un compartiment ou des éléments constitutifs de l'actif sous-jacent d'une transaction de gré à gré.

Les investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions du compartiment concerné sont informés de l'interruption dans les meilleurs délais. Une notification de l'interruption est publiée comme décrit au chapitre 14 «Information aux actionnaires» si, selon l'opinion du conseil d'administration de la Société, il est probable que l'interruption dure plus d'une semaine.

L'interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si aucune des conditions précitées ne s'applique à ces autres compartiments.

#### vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Les distributeurs s'engagent vis-à-vis de la Société à respecter l'ensemble des prescriptions et obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg ou qui le seront dans le futur. Conformément à ces dispositions, les distributeurs sont tenus, avant de transmettre un formulaire de souscription à l'administration centrale, de procéder à l'identification du souscripteur et de l'ayant droit économique selon la procédure décrite ci-après:

- a) Pour les personnes physiques, une copie du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur (et de l'ayant droit économique lorsque le souscripteur agit au nom d'une autre personne) certifiée conforme par un agent officiel d'une autorité administrative du pays de domicile de cette personne;
- b) Pour les sociétés, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société (statuts, p. ex.) et un extrait actuel du registre du commerce. Les représentants et (dans la mesure où les parts émises par la société ne sont pas suffisamment réparties dans le public) les porteurs de parts de la société doivent se conformer à l'obligation de déclarer conformément au point a) ci-dessus.

L'administration centrale de la Société est toutefois libre d'exiger en tout temps des documents d'identification supplémentaires dans le cadre d'une demande de souscription ou de refuser des demandes de souscription même si toutes les pièces justificatives sont réunies.

Les distributeurs doivent veiller au strict respect par leurs agents distributeurs de la procédure de vérification précitée. L'administration centrale et la Société peuvent à tout moment exiger la garantie du respect de la procédure par les distributeurs. Le distributeur doit en outre respecter l'ensemble des dispositions visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans son propre pays. L'administration centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions précitées dans le cas de demandes de souscription transmises par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels du secteur financier ou par des distributeurs qui sont des professionnels du

secteur financier, mais qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier de pays membres de l'UE, de l'EEE et/ou du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Il en est de même pour leurs succursales et filiales situées dans des pays autres que ceux mentionnés ci-dessus, à condition que le professionnel du secteur financier soit tenu de surveiller la conformité avec obligation d'identification de la part de ses succursales et filiales.

#### vii. Market Timing

La Société n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

### 6. Restrictions d'investissement

Aux fins du présent chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010. Les dispositions suivantes s'appliquent aux investissements effectués par chaque compartiment:

- 1) Les investissements des compartiments ne peuvent englober qu'une ou plusieurs des catégories ci-après:
  - a) des titres négociables et des instruments du marché monétaire inscrits ou négociés sur un marché réglementé; à cette fin, on entend par marché réglementé tout marché d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée;
  - b) des titres négociables et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public; aux fins du présent chapitre, un «Etat membre» désigne un Etat membre de l'Union européenne («UE») ou un Etat membre de l'Espace économique européen («EEE»);
  - c) des titres négociables et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat non membre de l'Union européenne, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et se trouve dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
  - d) des titres négociables et des instruments du marché monétaire d'émission récente, à condition que les modalités d'émission prévoient l'engagement de déposer une demande d'admission à la cote officielle de bourses ou de marchés conformément aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus et à condition que cette admission intervienne dans un délai d'un an après l'émission;
  - e) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE («OPC»), que ces organismes se trouvent ou non dans un Etat membre, à condition que:
    - ces autres OPC soient autorisés en vertu de dispositions légales qui les soumettent à une supervision considérée par l'autorité de tutelle responsable de la Société comme équivalente à celle imposée par le droit communautaire de l'UE et que la coopération entre les autorités de tutelle soit suffisamment assurée,
    - le niveau de protection des actionnaires/détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui des actionnaires/détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de ségrégation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert de titres

- négociables et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
  - les activités commerciales des autres OPC soient présentées dans des rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer les éléments d'actif et de passif, les produits et les opérations de la période concernée par chaque rapport,
  - les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition des parts ou actions est envisagée n'investissent pas, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs statuts, plus de 10% de leur actif net total dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC;
- f) des dépôts auprès d'une institution de crédit remboursables à vue ou pouvant être retirés dans un délai de 12 mois (ou dont l'échéance ne va pas au-delà), sous réserve que l'institution de crédit concernée ait son siège social dans un Etat membre ou, si le siège social de cette institution se trouve dans un pays tiers, à condition qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles établies par le droit communautaire de l'UE du point de vue de l'autorité de tutelle responsable de la Société;
  - g) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en numéraire qui sont négociés sur un marché réglementé tel que désigné aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (les «dérivés de gré à gré»), à condition que
    - les valeurs sous-jacentes soient des instruments au sens de l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou soient des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des monnaies dans lesquels la Société est autorisée à investir conformément à ses objectifs de placement,
    - les contreparties aux transactions sur des dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de tutelle responsable de la Société et que
    - les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur, sur l'initiative de la Société;
  - h) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et négociés normalement sur le marché monétaire, qui sont liquides, et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà soumis aux règles de protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition qu'ils soient
    - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat non membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres de la fédération, ou par une organisation internationale publique à laquelle appartiendraient un ou plusieurs Etats membres, ou
    - émis par une société dont des titres seraient négociés sur des marchés réglementés visés aux paragraphes a), b) ou c) *supra* ou
    - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle conformément aux critères visés dans le droit communautaire en vigueur de l'UE, ou qu'ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à des règles de supervision considérées par l'autorité de tutelle responsable de la Société comme au moins aussi exigeantes que celles qu'impose le droit communautaire de l'UE, et les respecte ou
    - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories autorisées par l'autorité de tutelle responsable de la Société, à condition que les investissements dans de tels instruments prévoient une protection des investisseurs équivalente aux dispositions des trois premiers alinéas du présent paragraphe h) et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves représentent au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR), qui établit et

publie des comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE ou qu'il constitue une entité qui, au sein d'un groupe comportant une ou plusieurs sociétés cotées, serait dédiée au financement de ce groupe, ou une entité consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

- 2) Les compartiments ne pourront, toutefois, investir plus de 10% de leur actif net total dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section 1. Les compartiments pourront détenir des actifs liquides accessoires dans différentes monnaies.
- 3) La Société de gestion applique un processus de gestion du risque qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions financières et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'un processus d'évaluation correcte et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

A des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficiente du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement, chaque compartiment pourra utiliser tous les instruments financiers dérivés, dans les limites énoncées par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010.

L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux alinéas qui suivent.

Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites énoncées à la section 4) paragraphe e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments dérivés financiers à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites de placement énoncées à la section 4). Si un compartiment investit dans des instruments dérivés financiers indicieux, ces placements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites énoncées à la section 4). Lorsqu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des obligations stipulées dans la présente section.

L'exposition globale pourra être calculée sur la base des engagements, ou selon la méthode de la valeur au risque (VaR), comme spécifié pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».

L'approche standard par les engagements consiste à convertir la position sur un produit financier dérivé dans la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de ce dérivé. Lors du calcul de l'exposition globale selon la méthode des engagements, la Société peut bénéficier des effets des accords de compensation et de couverture.

La valeur au risque constitue une mesure de la perte potentielle pour un intervalle de temps donné, dans des conditions de marché normales, et pour un certain niveau de confiance. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un niveau de confiance de 99% pour un horizon de prévision d'un mois.

Sauf mention contraire au chapitre 23, chaque compartiment devra s'assurer que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100% de son actif net total, ou que son exposition globale calculée selon la méthode de la valeur au risque ne dépasse pas soit (i) 200% du portefeuille de référence (valeur de référence) soit (ii) 20% de son actif net total.

La gestion du risque de la Société de gestion consiste à contrôler le respect de ces dispositions conformément aux obligations énoncées par les circulaires ou la réglementation applicables émises par l'autorité de surveillance du Luxembourg, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), ou toute autre autorité européenne de surveillance habilitée à publier une réglementation ou des normes techniques.

- 4) a) La proportion de chaque compartiment susceptible d'être investie dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ne peut pas dépasser 10% de son actif net total. En outre, la valeur totale des titres négociables et des instruments du marché monétaire émis par les émetteurs dans lesquels un compartiment aurait investi plus de 5% de son actif net total ne peut pas dépasser 40% de la valeur de son actif net total. Aucun compartiment ne

peut investir plus de 20% de son actif net total dans des dépôts auprès d'un même organisme. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas, au total, dépasser les pourcentages suivants:

- 10% de l'actif net total si la contrepartie est une institution de crédit conformément à la section 1), paragraphe f) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», ou
  - 5% de l'actif net total dans les autres cas.
- b) La limite de 40% indiquée dans la section 4), paragraphe a) ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur dérivés de gré à gré opérés avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle. Quelles que soient les limites indiquées à la section 4), paragraphe a), chaque compartiment ne peut pas combiner les actifs suivants si cela entraîne l'investissement de plus de 20% de son actif net total dans un seul et même organisme:
    - placements dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par cet organisme ou
    - dépôts auprès de cet organisme ou
    - expositions résultant de transactions sur des dérivés de gré à gré avec cet organisme.
  - c) La limite de 10% stipulée dans la section 4), paragraphe a) est relevée à un maximum de 35% si les titres négociables ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités locales, par un Etat non membre ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres.
  - d) La limite de 10% stipulée à la section 4), paragraphe a) est relevée à 25% pour les obligations émises par une institution de crédit dont le siège social se trouve dans un Etat membre et qui serait soumise par la loi à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les montants issus de l'émission de ces obligations devront être investis conformément aux obligations légales dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, sont à même de couvrir les engagements liés à ces obligations, et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net total dans des obligations visées par le présent paragraphe, qui seraient émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80% de l'actif net total du compartiment.
  - e) Les titres négociables et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) de la présente section 4) ne seront pas pris en compte aux fins d'application de la limite de 40% mentionnée au paragraphe a) de cette section. Les limites stipulées aux paragraphes a), b), c) et d) ne devront pas être combinées; en conséquence, les investissements dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou dans des instruments dérivés auprès de cet organisme conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent dépasser 35% de l'actif net total d'un compartiment. Les sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de la préparation des états financiers consolidés, conformément à la directive 83/349/CEE telle que modifiée, ou révisée, ou aux règles comptables internationalement admises, doivent être considérées comme un seul émetteur aux fins du calcul des limites d'investissement indiquées dans la présente section 4). Un compartiment pourra investir sur une base cumulée jusqu'à 20% de son actif net total dans des titres négociables et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
  - f) **La limite de 10% stipulée à la section 4), paragraphe a) est portée à 100% si les titres négociables et les instruments du marché monétaire concernés sont émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses collectivités locales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques («OCDE»), par le Brésil ou par Singapour, ou par un organisme international public auquel**

**appartiendraient un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Dans de tels cas, le compartiment concerné doit détenir des titres ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes et les titres ou instruments du marché monétaire d'une émission ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net total du compartiment.**

- g) Sans préjudice des limites énoncées à la section 7), les limites énoncées dans la présente section 4) seront portées à un maximum de 20% en ce qui concerne les placements dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme, si l'objectif de la politique de placement du compartiment consiste à répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de tutelle responsable de la Société, sur la base suivante:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice représente une valeur de référence appropriée pour le marché auquel il se rapporte,
  - il est publié d'une manière appropriée.

La limite précitée de 20% peut être relevée à un maximum de 35% si cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

- 5) La Société n'investira pas plus de 10% de l'actif net total de tout compartiment dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (les «fonds cibles»), conformément à la section 1, paragraphe e), sauf mention contraire dans la politique d'investissement applicable à un compartiment telle que décrite au chapitre 23 «Les compartiments».

Si une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions suivantes doivent s'appliquer:

- 20% maximum de l'actif net total d'un compartiment peuvent être investis dans les parts ou actions d'un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins d'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC comportant plusieurs compartiments sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que soit assuré le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments envers de tierces parties.
- Les placements effectués dans des parts ou actions d'OPC hors OPCVM ne pourront pas représenter en tout plus de 30% de l'actif net total du compartiment.

Si un compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la même Société de gestion ou par une société liée à la Société par le biais d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% dans son capital ou ses droits de vote («Fonds lié»), la Société ou l'autre société n'est pas habilitée à facturer de commission de souscription ou de remboursement au titre de l'investissement du compartiment dans les parts ou actions de tels Fonds liés.

Sauf indication contraire du chapitre 23, «compartiments», aucune commission de gestion correspondant au volume de ces investissements dans des Fonds liés ne peut être imposée au niveau du compartiment respectif, sauf si le Fonds lié ne facture lui-même aucune commission de gestion.

Les investisseurs doivent savoir que pour les investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, les mêmes coûts peuvent généralement survenir au niveau du compartiment et au niveau de l'autre OPCVM ou OPC lui-même.

- 6) a) Les actifs de la Société ne peuvent pas être investis dans des titres assortis de droits de vote qui permettent à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, la Société ne peut pas acquérir plus de
- 10% des actions sans droit de vote du même émetteur;
  - 10% des titres de créance du même émetteur;
  - 25% des parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un autre OPC;
  - 10% des instruments du marché monétaire d'un seul émetteur.

Dans les trois derniers cas, la restriction ne s'applique pas si le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.

- c) Les restrictions énoncées aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas:
- aux titres négociables ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales;
  - aux titres négociables ni aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre de l'Union européenne;
  - aux titres ni aux instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne;
  - aux participations de la Société dans le capital d'une société immatriculée dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, si, en vertu de la législation de cet Etat, cette participation représente la seule manière pour la Société d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet Etat. Toutefois, cette dérogation ne s'applique que si la politique d'investissement de cette société d'un Etat non membre de l'Union européenne est compatible avec les limites stipulées dans la section 4, paragraphes a) à e), la section 5 et la section 7, paragraphes a) et b).

- 7) La Société ne peut pas emprunter de fonds pour un compartiment, sauf pour:

- a) l'acquisition de monnaies étrangères en utilisant un prêt adossé (back-to-back);
- b) un montant équivalent au maximum à 10% de l'actif net total du compartiment et emprunté à titre temporaire.

- 8) La Société ne peut pas octroyer de prêts, ni agir comme garant pour des tiers.

- 9) Afin de garantir une gestion efficace de son portefeuille, chaque compartiment peut également, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au Luxembourg, participer à des transactions de prêt de titres.

- 10) La Société ne peut pas investir ses actifs directement dans l'immobilier, les métaux précieux, ni dans des certificats de tels métaux ou marchandises.

- 11) La Société ne peut pas procéder à la vente à découvert de titres négociables, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que mentionnés à la section 1), paragraphes e), g) et h).

- 12) Sauf cas d'emprunt effectué dans les limites fixées dans le prospectus, la Société ne peut pas nantir ses actifs, ni les céder en garantie. Dans ces cas autorisés, la part des actifs de chaque compartiment pouvant être nantie ou cédée est limitée à 10%. La garantie, qui doit normalement être mise à la disposition de systèmes de règlement de titres reconnus ou de systèmes de paiement conformément à leurs règlements respectifs aux fins de garantie du règlement dans ces systèmes, et les dépôts de marge d'usage pour les transactions dérivées ne sont pas considérés comme un nantissement aux termes du présent règlement.

Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Au cours des six premiers mois suivant l'autorisation officielle d'un compartiment à Luxembourg, les restrictions énoncées aux sections 4) et 5) ci-dessus ne doivent pas nécessairement être respectées, à condition que le principe de répartition du risque le soit.

Si les limites visées plus haut sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou par suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit remédier à cette situation de manière prioritaire en tenant compte des intérêts des actionnaires.

La Société a le droit de prescrire à tout moment des restrictions d'investissement supplémentaires, dans l'intérêt des actionnaires, si par exemple ces restrictions sont nécessaires pour se conformer à la législation et à la réglementation des pays dans lesquels les actions de la Société sont ou seront offertes à la vente.

## 7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans la Société, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans la Société. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile qui pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, la restitution ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, leur conseiller fiscal ou leur gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).

Les investisseurs doivent être conscients que les placements de la Société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier du fait de fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et du revenu qui en résulte.

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions peut être suspendu.

Selon la monnaie du domicile de l'investisseur, des fluctuations de change peuvent affecter défavorablement la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs compartiments. En outre, dans le cas d'une catégorie libellée dans une autre devise dans laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des transactions de change associées peut avoir une influence négative sur la performance de la catégorie d'actions correspondante.

### Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts de la Société. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

### Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

### Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions

de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

### Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

### Risque de contrepartie

Le Société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

### Risque de liquidité

Il existe un risque que la Société souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, la Société pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

### Risque de gestion

La Société fait l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la Société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises aient les résultats souhaités. La Société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

### Risque d'investissement

#### Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

#### Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence. Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «investment-grade», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «investment-grade» (titres de dette «high-yield», à haut rendement). Comparés aux émissions «investment-grade», les titres «high-yield» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

#### **Investissements dans des warrants**

L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés auxdits warrants supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une part d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

#### **Investissements dans des fonds cibles**

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que des par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

#### **Utilisation d'instruments dérivés**

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière

subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par la Société d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement de la Société voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (credit default swaps, credit linked notes) comporte aussi un risque de perte pour la Société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la Société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, la Société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les credit default swaps ou les total return swaps, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la Société de gestion de compenser les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, la Société peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

#### **Placements dans des indices de hedge funds**

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures à disposition.

Ces indices financiers devront être choisis conformément aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 **se rapportant à certaines définitions de la loi amendée du 20 décembre 2002** relative aux organismes de placement collectif et à l'application de la Directive 2007/16/CE («Règlement grand-ducal du 8 février 2008») clarifiant l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

#### **Investissements dans des indices de produits de base et du secteur immobilier**

Les investissements dans des produits et/ou des techniques apportant une exposition aux indices de produits de base, de hedge funds ou du secteur immobilier diffèrent des placements traditionnels, par rapport auxquels ils présentent un risque potentiel supérieur (par exemple, ils sont soumis à des fluctuations de prix plus importantes). Toutefois, inclus dans

un portefeuille largement diversifié, de tels investissements dans des produits et/ou techniques apportant une exposition aux indices de matières premières et du secteur immobilier n'affichent généralement qu'une faible corrélation avec les placements traditionnels.

#### **Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables**

La Société peut investir jusqu'à 10% du total des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la Société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme il l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la Société a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistantes. Des événements de ce type peuvent empêcher la Société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les actions seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

#### **Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities**

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities, ABS) et à des hypothèques (Mortgage-Backed Securities, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des Special Purpose Vehicles (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

#### **Petites et moyennes entreprises**

Certains compartiments peuvent aussi investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

#### **Investissements dans des REIT**

Les REIT (*real estate investment trusts*) sont des sociétés cotées (il ne s'agit pas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à capital variable du droit luxembourgeois), qui achètent ou assurent la promotion de biens immobiliers à titre d'investissements à long terme. Ces sociétés investissent l'essentiel de leurs actifs directement dans

l'immobilier et tirent la majeure partie de leurs revenus des loyers. Des considérations de risque particulières s'appliquent aux placements dans des titres publics de sociétés essentiellement actives dans le secteur immobilier. Ces risques comprennent: la nature cyclique des titres immobiliers, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excès d'offre et la concurrence acharnée, les augmentations de taxe foncière et des coûts d'exploitation, les tendances démographiques et les variations du revenu locatif, l'évolution du droit de la construction, les pertes résultant de dommages et d'expropriations, les risques environnementaux, le plafonnement des loyers imposé par des dispositions administratives, les variations des prix immobiliers dans les zones résidentielles, les risques des parties associées, les variations de l'attractivité des biens immobiliers pour les locataires, les hausses de taux d'intérêt et d'autres facteurs qui influencent le marché immobilier. En règle générale, les hausses des taux d'intérêt entraînent un relèvement des coûts de financement, ce qui peut réduire, directement ou indirectement, la valeur de l'investissement du compartiment concerné.

#### **Investissements en Russie**

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie

- Bien que l'exposition aux marchés actions russes soit substantiellement couverte par l'utilisation de GDR et d'ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leur politique de placement, investir dans des titres imposant le recours à des services de dépôt ou de garde locaux. A l'heure actuelle, la preuve de propriété des actions est assurée en Russie sous la forme d'une inscription comptable.
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de dépôt et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son enregistrement par fraude, négligence ou simple inadvertance. En outre, bien que pour l'heure la loi russe oblige les entreprises de plus de 50 actionnaires (et, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, toutes les sociétés, quel que soit le nombre de leurs actionnaires) à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique cette réglementation n'est pas rigoureusement appliquée. Du fait de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut exercer une influence importante sur la constitution de l'actionariat de cette société.
- La distorsion ou la destruction du registre pourrait considérablement affecter ou, dans certains cas, réduire à néant les participations détenues par le compartiment sous forme d'actions de la société concernée. Bien que la banque dépositaire ait pris des dispositions pour que les bureaux d'enregistrement soient surveillés de manière adéquate par un prestataire de services spécialisé en Russie, ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la Société de gestion, ni le conseil d'administration de la Société de gestion, ni aucun de leurs mandataires ne peut faire de déclaration ni donner de garantie relative aux actions ou à la performance des bureaux d'enregistrement. Ce risque sera supporté par le compartiment. Ce risque devrait être atténué par les amendements apportés au code civil russe qui sont entrés en vigueur en octobre 2013. Ces amendements imposent au teneur de registre de (a) publier immédiatement des informations en cas de perte de dossiers dans le registre, et (b) de saisir le tribunal en vue de restaurer les informations perdues dans le registre. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la manière dont le mécanisme de restauration des informations du registre sera mis en œuvre car il n'est pas accompagné de règles de procédure.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie. Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la «MICEX Stock Exchange» (une société par actions de type fermé, la «Bourse de Moscou»), conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments».

Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués par la Bourse de Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

#### **Risques liés aux catégories d'actions avec couverture**

La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut pas être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce compartiment. Dans ce cas, les actifs des autres catégories d'actions du compartiment pourront être utilisés pour couvrir les engagements résultant des opérations effectuées pour la catégorie d'actions couverte.

#### **Procédures de compensation et de liquidation**

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la Société est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

#### **Pays de placement**

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la Société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

#### **Concentration sur des pays ou des régions déterminés**

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

#### **Investissements dans des pays émergents**

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des

réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.

Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

#### **Risque sectoriel**

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

#### **Prêt de titres (*securities lending*)**

Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués, ou qu'ils soient restitués hors délai. Si l'emprunteur des titres ne restituait pas les titres prêtés par un compartiment, il existerait un risque que la garantie reçue soit réalisée pour une valeur inférieure à celle des titres prêtés, du fait d'une mauvaise évaluation de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une baisse de la note de crédit de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel est négocié cette dernière ce qui pourrait affecter négativement la performance du compartiment.

Credit Suisse AG, qui est la société-mère de la banque dépositaire et de la société de gestion, intervient comme emprunteur principal et contrepartie exclusifs pour les opérations de prêt de titres. Credit Suisse AG peut entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts affectant négativement la performance du compartiment. Dans ce cas, Credit Suisse AG s'engage à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts du fonds et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

#### **Fiscalité**

Les produits de la vente de titres sur certains marchés, ou la perception de dividendes ou d'autres revenus, peuvent être soumis, au moment de l'investissement ou ultérieurement, à des impôts, taxes, droits et autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris sous la forme d'une taxation à la source.

La législation fiscale (et/ou la jurisprudence en vigueur), ainsi que la pratique, sont susceptibles d'évoluer dans les pays où les compartiments auraient investi ou seraient susceptibles d'investir à l'avenir. En conséquence, la Société pourrait faire l'objet d'une fiscalité plus lourde dans ces pays, ce qui n'aurait pas été prévu à la date de publication du Prospectus ou au moment de l'achat, de l'évaluation ou de la cession des investissements.

## **8. Valeur nette d'inventaire**

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est calculée dans

la monnaie de référence du compartiment concerné et est déterminée sous la responsabilité du conseil d'administration de la Société à Luxembourg chaque jour bancaire, soit un jour où les banques sont normalement ouvertes toute la journée pour les transactions à Luxembourg (chacun de ces jours étant désigné sous le terme «jour d'évaluation»). Si le jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire intégral au Luxembourg, alors la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation coïncide avec un jour férié habituel dans des pays dont les bourses ou autres marchés sont décisifs pour l'évaluation de la majorité des actifs d'un compartiment, la Société peut décider, à titre exceptionnel, de ne pas déterminer la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment pour ce jour.

Pour déterminer la valeur nette d'inventaire, les éléments d'actif et de passif de la Société sont attribués aux compartiments (et aux différentes catégories d'actions au sein de chaque compartiment); le calcul est effectué par division de la valeur nette d'inventaire du compartiment par le nombre total d'actions en circulation pour le compartiment ou la catégorie d'actions concerné. Si le compartiment en question présente plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire du compartiment attribuable à la catégorie en question sera divisée par le nombre d'actions émises de cette catégorie.

La valeur nette d'inventaire d'une catégorie libellée dans une autre monnaie est calculée en priorité dans la monnaie de référence du compartiment concerné. La valeur nette d'inventaire de la catégorie libellée dans une autre monnaie est calculée au moyen de la conversion au taux médian du marché entre la monnaie de référence et l'autre monnaie de la catégorie d'actions concernée.

La valeur nette d'inventaire de la catégorie libellée dans une autre monnaie reflètera en particulier les coûts et charges engagés pour la conversion de la monnaie dans le cadre de la souscription, du remboursement et de la conversion d'actions dans cette catégorie et pour la couverture du risque de change.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les titres cotés ou négociés régulièrement sur une place boursière sont évalués au dernier prix négocié disponible. Si un tel prix n'est pas disponible un jour de bourse donné, le cours médian de clôture (la moyenne des cours d'achat et de vente à la clôture) ou, à titre d'alternative, le cours d'achat de clôture, peut être pris comme base d'évaluation.
- b) Si un titre est négocié sur plusieurs places boursières, l'évaluation est effectuée par référence à la principale bourse de négociation du titre.
- c) Dans le cas de titres dont la négociation sur une place boursière est négligeable, mais qui sont négociés sur un marché secondaire avec des échanges réglementés entre courtiers (ce qui suppose que le cours reflète les conditions de marché), l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les titres négociés sur un marché réglementé sont évalués de la même manière que ceux cotés en bourse.
- e) Les titres qui ne sont ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur dernier prix de marché disponible. Si ce prix n'est pas disponible, la Société évalue ces titres selon d'autres critères, définis par le conseil d'administration sur la base du prix de vente probable, dont la valeur est estimée avec soin et de bonne foi.
- f) Les instruments dérivés doivent être traités comme indiqué plus haut. Les transactions de *swap* de gré à gré seront évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, tels que déterminés de bonne foi suivant des procédures définies par le conseil d'administration. Pour décider de l'utilisation des prix d'achat, de vente ou médians, le conseil d'administration prendra en considération, entre autres paramètres, les flux prévus de souscription ou de remboursement. Si, selon l'opinion du conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de *swap* de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée de bonne foi par le conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
- g) Le prix d'évaluation d'un instrument du marché monétaire dont l'échéance ou la période restant jusqu'à l'échéance est inférieure à 12 mois, et ne présentant pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, notamment au risque de crédit, sera, sur la base du prix d'achat net ou de son prix au moment où son échéance

résiduelle passe en dessous de 12 mois, ajusté progressivement au prix de remboursement, tout en maintenant constant le rendement de l'investissement qui en résulte. En cas d'évolution substantielle des conditions de marché, la base d'évaluation des différents placements est mise en conformité avec les nouveaux rendements du marché.

- h) Les parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC doivent être évaluées à partir de leur dernière valeur nette d'inventaire, en tenant bien compte le cas échéant de la commission de rachat applicable. Lorsque aucune valeur nette d'inventaire n'est disponible, mais que seuls des prix d'achat et de vente sont disponibles pour des parts ou actions d'OPCVM et autres OPC, les parts ou actions de ces OPCVM et autres OPC peuvent être évaluées à la moyenne de ces prix d'achat et de vente.
- i) Les dépôts fiduciaires et à terme fixe sont évalués à leur valeur nominale respective, majorée des intérêts courus.

Les montants résultant de ces évaluations sont convertis dans la Monnaie de référence de chaque compartiment, au taux médian du marché qui prévaut alors. Les transactions de change effectuées aux fins de couvrir les risques de change sont prises en considération lors de cette conversion.

Si une évaluation conforme aux règles précitées est rendue impossible ou inexacte par des circonstances particulières ou par l'évolution de celles-ci, le conseil d'administration de la Société a alors le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables pour obtenir une évaluation appropriée des actifs du compartiment, ainsi qu'à titre de mesure visant à prévenir les pratiques de «market timing».

Les investissements difficiles à évaluer (en particulier ceux qui ne sont pas cotés sur un marché secondaire doté d'un mécanisme de fixation du prix réglementé) sont évalués régulièrement par application de critères compréhensibles et transparents. Pour l'évaluation des placements en *private equity*, la Société peut avoir recours aux services de tiers disposant d'une expérience et de systèmes appropriés à ce domaine. Le conseil d'administration de la Société et le commissaire aux comptes veillent à ce que les méthodes d'évaluation et leur application soient compréhensibles et transparentes.

La valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la hausse ou à la baisse, selon le cas, à la plus petite unité de la monnaie de référence la plus proche alors utilisée, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments».

La valeur nette d'inventaire d'une ou plusieurs catégories d'actions peut également être convertie dans d'autres devises au taux médian du marché si le conseil d'administration de la Société décide d'effectuer l'émission et le remboursement d'actions dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le conseil d'administration fixe ces monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions respectives dans ces monnaies doit être arrondie à la hausse ou à la baisse à la plus petite unité de la monnaie la plus proche.

Dans des circonstances exceptionnelles, d'autres évaluations peuvent être effectuées le même jour; ces évaluations seront valables pour toutes les demandes de souscription ou de remboursement reçues par la suite.

La valeur nette d'inventaire totale de la Société est calculée en dollars US.

#### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

Dans le but de protéger les actionnaires existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.

L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire

que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

## 9. Frais et impôts

### i. Impôts

L'exposé qui suit se fonde sur les lois et pratiques actuellement applicables dans le Grand Duché du Luxembourg; il est susceptible d'être modifié en cas d'amendement de celles-ci.

Sauf indication contraire stipulée au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de la Société sont soumis à une taxe d'abonnement dans le Grand Duché du Luxembourg, qui s'élève à 0,05% par an, payable trimestriellement. Dans le cas de catégories d'actifs qui ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (conformément à l'Article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010), ce taux est de 0,01% par an. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert de base de calcul.

Le résultat de la Société n'est pas imposable au Luxembourg.

La Directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a été intégrée au droit national par la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005. En vertu des dispositions de cette loi, les revenus réalisés conformément à cette directive lors de la distribution, de la cession, de l'échange ou du rachat de parts d'un compartiment seront imposés à la source par le domicile de paiement qui verse ces revenus directement à une personne physique détenant la qualité de bénéficiaire effectif et domiciliée dans un autre Etat membre. Cette règle s'applique à condition que les placements du compartiment qui génèrent des revenus au sens de la Directive européenne 2003/48/CE représentent plus de 15% du total des actifs nets du compartiment en cas de distribution, ou plus de 25% du total des actifs nets du compartiment en cas de cession, d'échange ou de rachat de parts de distribution ou de capitalisation.

Ces intérêts sont imposables au taux d'imposition de 35%. Toutefois, le bénéficiaire effectif des intérêts versés par un domicile de paiement ayant son siège au Luxembourg peut aussi exiger de celui-ci que soient appliquées, en lieu et place de la procédure précitée, les dispositions régissant l'échange d'informations telles que prévues par la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, selon lesquelles des renseignements concernant des paiements d'intérêts sont transmis aux autorités fiscales de l'Etat membre dans lequel le porteur de parts qui est l'ayant droit économique est domicilié.

Les dividendes, intérêts, revenus et plus-values réalisés par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les investisseurs, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

### ii. Frais

Outre la taxe d'abonnement mentionnée plus haut, la Société devra supporter les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments»:

- a) tous les impôts et taxes qui peuvent être exigibles sur les actifs, les produits et les charges imputables à la Société;
- b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage et frais bancaires usuels;
- c) des commissions majorées peuvent être facturées par la contrepartie pour la couverture des catégories d'actions.  
La couverture des catégories d'actions est exécutée au mieux des intérêts des actionnaires et s'applique aux catégories d'actions émises dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 5, «Investissements dans CS Investment Funds 4».
- d) une commission de gestion mensuelle pour la Société de gestion, payable à la fin de chaque mois, sur la base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire journalières des catégories d'actions

concernées au cours de ce mois. La commission de gestion peut être appliquée à des taux différents d'un compartiment à l'autre et d'une catégorie d'actions d'un compartiment à une autre catégorie d'actions du même compartiment; elle peut également être levée en totalité. Les frais engagés par la Société de gestion en relation avec la fourniture de gestionnaires d'investissement sont prélevés sur la commission de gestion. Les commissions de gestion sont incluses au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»;

- e) les commissions à payer à la banque dépositaire, qui sont facturées à des taux convenus occasionnellement avec la Société sur la base des taux habituels du marché en vigueur au Luxembourg et qui reposent sur l'actif net du compartiment concerné et/ou sur la valeur des titres négociables et autres actifs détenus ou déterminées comme un montant fixe; les commissions à payer à la banque dépositaire ne peuvent excéder 0,10% par an, même si, dans certains cas, les frais de transaction et la commission de la banque dépositaire pourront être facturés en plus;
- f) les commissions à payer aux agents payeurs (en particulier une commission de versement de coupon), aux agents de transfert et aux représentants agréés des pays d'enregistrement;
- g) tous les autres frais engagés au titre d'activités de vente et d'autres services fournis à la Société mais non mentionnés dans la présente section; pour certaines catégories d'actions, ces commissions peuvent être supportées en totalité ou en partie par la Société de gestion;
- h) les commissions perçues au titre de la gestion des garanties, en ce qui concerne les transactions sur dérivés;
- i) les frais, y compris les frais de conseil juridique, qui peuvent être engagés par la Société ou la Banque dépositaire par suite de mesures prises au nom des actionnaires;
- j) le coût de la préparation, du dépôt et de la publication des statuts et autres documents relatifs à la Société, y compris les notifications d'enregistrement, les documents d'information clé pour l'investisseur, les prospectus ou notes à l'intention de tous les pouvoirs publics et places boursières (y compris les associations locales de courtiers sur titres) requis en relation avec la Société ou dans le cadre de l'offre des actions; le coût de l'impression et de la distribution de rapports annuels et semestriels à l'intention des actionnaires dans toutes les langues requises, ainsi que le coût de l'impression et de la distribution de tous les autres rapports et documents requis par la législation ou les réglementations pertinentes ou par les autorités compétentes précitées; tout droit de licence à payer aux fournisseurs d'indices; le coût de la tenue de registres et du calcul de la valeur nette d'inventaire quotidienne, qui ne peuvent excéder 0,10% de la valeur nette d'inventaire par an, le coût des notifications aux actionnaires, y compris la publication des prix à l'intention des actionnaires, les honoraires et les débours des commissaires aux comptes et conseillers juridiques de la Société, ainsi que tous les autres frais administratifs assimilés et les autres frais engagés directement dans le cadre de l'offre et de la vente d'actions, y compris le coût de l'impression de copies des documents ou rapports précités, qui sont utilisés pour la commercialisation des actions de la Société. Le coût de la publicité peut également être imputé.

### iii. Commission de performance

Outre les coûts mentionnés ci-dessus, la Société devra, le cas échéant, prendre à sa charge également les commissions liées à la performance (les «Commissions de performance») éventuellement mentionnées pour le compartiment concerné dans le chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions», et/ou définies dans le chapitre 23, «Les compartiments».

### Partage des commissions

En ce qui concerne les compartiments qui investissent la totalité ou une partie de leurs actifs en actions, le gestionnaire d'investissement peut conclure des accords de partage de commissions avec certains courtiers. Les accords de partage de commissions sont des dispositions selon lesquelles le gestionnaire d'investissement convient avec un courtier qu'un certain pourcentage des commissions de courtage versées au courtier sera affecté à la rémunération des études et autres services fournis au gestionnaire d'investissement par ce courtier, ses filiales ou des tiers. Le gestionnaire d'investissement conclura des accords de partage de commissions dans le respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des meilleures pratiques du marché, sous réserve de l'existence d'un

accord préalable entre le gestionnaire d'investissement et le courtier, et uniquement dans la mesure où le gestionnaire d'investissement se sera assuré que les transactions générant les commissions partagées sont réalisées de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs. Les accords de partage de commissions conclues par le gestionnaire d'investissement peuvent donner lieu à certains conflits d'intérêts spécifiques. Ces conflits seront gérés conformément à la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

#### Remarques générales

Toutes les charges récurrentes sont d'abord déduites du produit des placements, puis des plus-values réalisées sur les transactions sur titres et enfin des actifs de la Société. Les autres charges non récurrentes, telles que les coûts d'établissement de la Société et des (nouveaux) compartiments ou catégories d'actions, peuvent être amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les coûts imputables aux différents compartiments leur seront imputés directement; s'ils ne le sont pas, ces coûts seront répartis entre les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

#### 10. Exercice

L'exercice comptable de la Société est clos le 30 novembre de chaque année.

#### 11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

##### Actions de capitalisation

A l'heure actuelle, aucune distribution n'est envisagée pour les catégories d'actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 4»); le bénéfice généré sera affecté à l'augmentation de la valeur nette d'inventaire des actions après déduction des frais généraux. Dans le cadre des dispositions statutaires, la Société peut toutefois distribuer occasionnellement tout ou partie du bénéfice net ordinaire ou les gains en capital réalisés, ainsi que tous les bénéfices exceptionnels, après déduction des pertes en capital réalisées.

##### Actions avec distribution des revenus

Le conseil d'administration est en droit de déterminer le paiement de dividendes et de décider dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions de distribution du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 4»). En outre, les gains réalisés lors de la vente d'actifs appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. D'autres distributions peuvent être effectuées à partir des actifs du compartiment afin de parvenir à un ratio de distribution approprié. Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le conseil d'administration.

L'affectation des résultats annuels et les autres distributions sont proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle, qui vote la résolution correspondante.

En aucun cas des distributions ne peuvent avoir pour effet que le capital de la Société passe en deçà du montant minimum prescrit par la loi.

#### Remarques générales

Le paiement de distributions de produits est effectué de la manière décrite au chapitre 5. iii «Rachat d'actions».

Les demandes de distribution qui ne sont pas présentées dans un délai de cinq ans sont caduques et les actifs concernés reviennent au compartiment concerné.

#### 12. Durée, liquidation et regroupement

La Société et les compartiments ont été créés pour une durée illimitée, sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments». La Société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Pour être valide, une telle résolution doit être adoptée par le quorum minimum prescrit par la loi. Si le capital de la Société passe en deçà des deux tiers du montant minimum, le conseil d'administration est tenu de soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des actionnaires à laquelle aucun critère de quorum n'est imposé et qui peut adopter une résolution à la majorité absolue des actions représentées. Si le capital de la Société passe en deçà d'un quart

du montant minimum, le conseil d'administration est tenu de soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale des actionnaires. Dans ces cas, aucun quorum n'est requis; les Actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée générale peuvent adopter une résolution de dissolution de la Société. Le capital minimum requis par le droit luxembourgeois est actuellement de 1 250 000 EUR. Si la Société est liquidée, la liquidation est effectuée conformément au droit luxembourgeois, le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires disposent des actifs de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires et le produit net de la liquidation des compartiments est distribué proportionnellement aux actionnaires de ces compartiments.

Un compartiment peut être liquidé et les actions du compartiment concerné peuvent être soumises à remboursement obligatoire sur la base:

- d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société, le compartiment n'étant plus considéré comme géré de manière appropriée dans les intérêts des actionnaires, ou
- d'une résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment en question; les statuts précisent que les critères de quorum et de majorité énoncés par le droit luxembourgeois en ce qui concerne les résolutions de modification des statuts s'appliquent à ces assemblées générales.

Toute résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société visant à dissoudre un compartiment est publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Information aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné sera payée à la date de remboursement obligatoire des actions.

Tout produit de la liquidation et du remboursement qui ne peut pas être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation est déposé auprès de la Caisse de consignation de Luxembourg jusqu'à ce que le délai de prescription statutaire soit écoulé.

Conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010, tout compartiment peut, en tant qu'objet ou récepteur de la fusion, fusionner avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM, sur le territoire national ou à l'international. La Société elle-même peut également être concernée par une fusion à l'échelle nationale ou internationale, soit en tant qu'OPCVM visé, soit comme OPCVM récepteur.

De plus, en tant que compartiment récepteur, un compartiment pourra être concerné par une fusion avec un autre OPC ou avec un compartiment de ce dernier, sur le territoire national ou à l'international.

Dans tous les cas, le conseil d'administration de la Société sera compétent pour se prononcer sur la fusion. Si une fusion requiert l'approbation des actionnaires conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires sera compétente pour approuver, à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés, la date effective d'une telle fusion. Aucune obligation de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires du compartiment concerné sera nécessaire.

Les fusions devront être annoncées au moins trente jours à l'avance, pour permettre aux actionnaires de demander le remboursement ou la conversion de leurs actions.

#### 13. Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle («AGA») des actionnaires se tient à Luxembourg chaque année, le troisième mercredi d'avril à 15h00 (heure de l'Europe centrale). Si cette date ne correspond pas à un jour bancaire à Luxembourg, l'AGA aura lieu le jour bancaire suivant.

Les convocations aux assemblées générales seront publiées dans les journaux identifiés au chapitre 14 «Information aux actionnaires». Les assemblées des actionnaires d'un compartiment particulier ne peuvent adopter que des résolutions concernant ce compartiment.

#### 14. Information aux actionnaires

Des informations sur le lancement de nouveaux compartiments peuvent être obtenues auprès de la Société et des distributeurs. Les rapports annuels révisés sont mis à la disposition des actionnaires gratuitement au siège social de la Société, chez les agents payeurs, les agents d'information et les distributeurs, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice comptable. Les rapports semestriels non révisés sont mis à disposition de la même manière dans les deux mois qui suivent la fin de la période comptable à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations concernant la Société, ainsi que les prix d'émission et de remboursement des actions, peuvent être obtenues chaque jour ouvrable au siège de la Société.

La valeur nette d'inventaire est publiée sur Internet à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com) et dans divers journaux.

Toutes les notifications adressées aux actionnaires, y compris toute information relative à une interruption du calcul de la valeur nette d'inventaire sont publiées, si nécessaire, dans le «Mémorial» et dans «Luxemburger Wort», ainsi que dans divers journaux des pays dans lesquels les actions de la Société sont admises à la distribution au public. La Société peut également passer des annonces dans d'autres journaux et périodiques de son choix.

Les investisseurs peuvent se procurer gratuitement le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, les derniers rapports annuels et semestriels et des copies des statuts aux sièges de la Société ou bien sur Internet à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com). Les conventions contractuelles pertinentes, ainsi que les statuts de la Société de gestion, peuvent être examinés au siège de la Société pendant les heures de bureau normales.

## 15. Société de gestion

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. Société de gestion. La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La Société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la Société de gestion s'élève à CHF 250 000 et le capital-actions à CHF 56 300 000. Le capital-actions de la Société de gestion est détenu par Credit Suisse Holding Europe (Luxembourg) S.A., Luxembourg.

La Société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre la société, la Société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

## 16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement de la fortune des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la Société de gestion de mettre en œuvre la politique de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.

Pour mettre en œuvre la politique de placement des différents compartiments, la Société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La Société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.

Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la Société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.

En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la Société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles.

Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La Société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs dans le compartiment concerné en seront informés, et le Prospectus sera modifié en conséquence.

## 17. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de garde et d'agent payeur en date du [\*\*\*\*] (le «Contrat de banque dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A., dont le siège social est situé 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, a été désigné comme dépositaire des actifs de la Société (la «Banque dépositaire»). La Banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur à la Société.

En vertu du Contrat de banque dépositaire, la Banque dépositaire a été désignée pour fournir des services de garde (dépôt) et/ou d'autres services en ce qui concerne les actifs de la Société, conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et du Contrat de banque dépositaire. De plus, la Banque dépositaire veillera à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts ait lieu dans le respect de la législation du Luxembourg et des Statuts; (ii) la valeur des parts soit calculée conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts; (iii) les instructions de la Société de gestion soient mises en œuvre, à moins qu'elles ne contreviennent aux lois en vigueur au Luxembourg et/ou aux Statuts; (iv) dans les transactions impliquant les actifs de la Société, toute contrepartie soit remise à la Société dans les délais habituels et à ce que; (v) les revenus de la Société soient bien employés conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de Banque dépositaire et à la Loi du 17 décembre 2010, la Banque dépositaire peut déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépôtaires qu'elle désignera ponctuellement.

La Banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société, dûment représenté par la Société de gestion, de toute perte qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la Banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la Loi du 17 décembre 2010 et du Contrat de Banque dépositaire.

Avec le consentement de la Société, la banque dépositaire peut, sous sa propre responsabilité, confier à d'autres institutions de crédit et établissements financiers la garde des titres et autres actifs de la Société. Sous réserve du consentement de la Société, la banque dépositaire peut conserver des titres sur des comptes collectifs chez des dépositaires sélectionnés par la banque dépositaire.

La Société de gestion et la banque dépositaire peuvent mettre fin au contrat de la banque dépositaire à tout moment sur préavis écrit de trois mois. Toutefois, la Société de gestion peut révoquer la banque dépositaire uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de la banque dépositaire. Après sa révocation, la banque dépositaire est tenue de continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs de la Société aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

## 18. Administration centrale

La Société de gestion a transféré l'administration de la Société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services immatriculée au Luxembourg appartenant au Credit Suisse Group AG et a autorisé celle-ci à déléguer à son tour des tâches, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs tiers sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion.

En sa qualité d'administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. assumera toutes les fonctions administratives survenant dans le cadre de l'administration de la Société, notamment l'émission et le remboursement d'actions, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité et la tenue du registre des actionnaires.

## 19. Obligation réglementaire de communication Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire et certains distributeurs font partie du Credit Suisse Group AG (la «personne affiliée»).

La personne affiliée est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telle, la personne affiliée opère dans diverses activités et pourrait avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la Société investit. La Société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La Société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec la personne affiliée, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la Société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la Société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le

négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.

En outre, la Société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquiescer ou de conseiller d'acquiescer tous produits au nom de la Société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits fait partie de la personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les entités de la personne affiliée peuvent agir en tant que contrepartie et organe de calcul des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec la personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si la personne affiliée a investi directement ou indirectement dans le fonds. La personne affiliée peut détenir un nombre relativement élevé de parts dans la Société.

Les employés et directeurs de la personne affiliée peuvent détenir des parts du fonds. Les employés de la personne affiliée sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la Société de gestion et de la personne affiliée vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles de la personne affiliée et la Société ou ses investisseurs. La personne affiliée, ainsi que la Société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, toutes deux ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la Société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations entre les entités de la personne affiliée;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la Société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses actionnaires est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers de la Société ou sur internet, à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)).

### Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la Société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

### Exercice des droits de vote

La Société de gestion n'exercera pas, en principe, les droits de vote attachés aux instruments détenus dans les compartiments, sauf si elle est spécifiquement mandatée par la société à cet effet. Dans ce cas, elle n'exercera les droits de vote que dans certaines circonstances, lorsqu'elle estime que cet exercice est particulièrement important pour préserver les intérêts des actionnaires. Si la Société de gestion est mandatée par la société, la décision d'exercer les droits de vote, et en particulier la détermination des circonstances susmentionnées, relèvera de l'entière discrétion de la Société de gestion.

Les détails des mesures prises seront transmis aux actionnaires gratuitement et sur demande.

### Meilleure exécution

La Société de gestion agit dans l'intérêt de la Société lors de l'exécution des décisions d'investissement. A cette fin, elle prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, en tenant compte du prix, des coûts, de la vitesse, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (exécution au mieux). Lorsque les gestionnaires d'investissement sont habilités à exécuter les transactions, ils s'engagent contractuellement à suivre des principes d'exécution au mieux équivalents, s'ils ne sont pas déjà soumis à des lois et règlements préconisant une exécution au mieux équivalente. Les investisseurs peuvent consulter la politique d'exécution au mieux sur le site Internet [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

### Les droits des investisseurs

La société rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit directement dans la société en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement dans tous les cas les droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

### Politique en matière de garantie

Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie, conformément aux circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:
  - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
  - emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.

Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.

La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Toute garantie reçue, autre que des espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Une garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Une garantie reçue sera évaluée au moins une fois par jour. Les actifs dont les cours s'avèrent hautement volatiles ne seront pas

acceptés en garantie, sauf si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont mises en place.

- Une garantie reçue doit être de haute qualité.
- La garantie reçue par la société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation importante avec la performance de la contrepartie.
- La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une transaction de gré à gré sur instruments dérivés et/ou de transactions de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties comportant une exposition maximale de 20% de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties.
- Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.
- En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par la banque dépositaire. Pour d'autres types de dispositions en matière de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec l'entité qui a fourni la garantie.
- La garantie reçue doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par la société à tout moment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- Une garantie autre que des espèces ne doit être ni vendue, ni réinvestie, ni nantie.

#### Politique en matière de marges de sécurité

La société a mis en place une politique en matière de marges de sécurité pour chacune des catégories d'actifs reçues en garantie. Une marge de sécurité est une réduction appliquée à la valeur d'un actif reçu en garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou son profil de liquidité, est susceptible de se détériorer au fil du temps. La politique en matière de marges de sécurité tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, du type et de la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, de la volatilité des cours de la garantie et des résultats des «stress tests» qui peuvent être réalisés conformément à la politique en matière de garantie. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent comporter ou non des montants minimums de transfert, la société entend attribuer à toute garantie reçue une valeur qui sera ajustée en fonction de la politique en matière de marges de sécurité.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de marges de sécurité:

Type de garantie	Décote
Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment.	0%
Emprunts d'Etat, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1	0,5%-5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme de A+/A1 au minimum	0,5%-5%
Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%-8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%-8%
parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.	5%-15%

Outre les marges de sécurité précitées, une marge de sécurité supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la marge de sécurité qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

## 20. Dispositions réglementaires et fiscales américaines

### Foreign Account Tax Compliance

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (versements «**Passthru**»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies. Les nouvelles règles de retenue à la source seront appliquées progressivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

De manière générale, les nouvelles règles soumettront l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute renonciation relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA. Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de l'IGA, la société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer au gouvernement du Luxembourg qui, à son tour, les communiquera à l'IRS. Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire. Si un

actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration assortie d'un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

La société de gestion ou le tiers désigné peut divulguer des informations concernant tout actionnaire (y compris toute information fournie par l'actionnaire conformément au présent chapitre) à toute personne à qui une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale demande ou exige de les divulguer, y compris leur transmission dans des pays non dotés de lois sur la protection des données ou lois similaires strictes, afin de permettre à la société de se conformer à toute loi, réglementation ou accord avec une autorité gouvernementale en vigueur.

Chaque actionnaire renonce à tous les droits dont il pourrait se prévaloir en vertu du secret bancaire, d'une loi sur la protection des données ou d'une loi similaire interdisant une telle divulgation et certifie que chaque personne dont il fournit (ou a fourni) les informations à la société de gestion ou au tiers désigné a reçu ces informations et a donné le consentement qui peut être nécessaire pour permettre le recueil, le traitement, la divulgation, la transmission et la communication de leurs informations, comme indiqué dans ce chapitre et ce paragraphe.

La société de gestion ou le tiers désigné peut conclure des accords au nom de la société avec toute autorité fiscale compétente (notamment tout accord conclu conformément au Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ou toute autre loi similaire ou qui la remplace ou tout accord intergouvernemental), dans la mesure où elle juge qu'un tel accord est dans l'intérêt de la société ou d'un actionnaire quel qu'il soit.

## 21. Principaux participants

### La Société

CS Investment Funds 4  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Conseil d'administration de la Société

- Dominique Déléze  
Directeur, Credit Suisse AG, Zurich
- Josef H. M. Hehenkamp  
Directeur, Credit Suisse AG, Zurich
- Rudolf Kömen  
Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Guy Reiter  
Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Fernand Schaus  
Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg

### Réviseur d'entreprises indépendant de la Société

PricewaterhouseCoopers,  
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

### Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A.,  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Conseil d'administration de la Société de gestion

- Luca Diener  
Managing Director, Credit Suisse AG, Zurich
- Rudolf Kömen  
Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg

- Guy Reiter  
Directeur, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg

### Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A.,  
5, Rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Conseiller juridique

Linklaters LLP, 35 Avenue, J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

### Distributeur

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

### Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,  
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

## 22. Distribution des actions

### Distribution des actions en Suisse

Le représentant de la société en Suisse est Credit Suisse Funds AG, Uetlibergstrasse 231, Postfach CH-8070 Zurich.

L'agent payeur en Suisse est Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich, Credit Suisse AG, Zurich.

Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «Documents d'information clés pour l'investisseur», des exemplaires des statuts, ainsi que le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel, auprès du représentant en Suisse.

Toutes les notifications adressées aux actionnaires sont publiées au moins sur la plateforme électronique «[www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)». Les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire accompagnée d'une note de bas de page «hors commissions» sont publiés au minimum chaque jour d'évaluation sur la plateforme électronique «[www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)».

En ce qui concerne les actions distribuées en Suisse et hors de Suisse, le lieu d'exécution et la juridiction compétente sont réputées être le siège social du représentant en Suisse.

En ce qui concerne la distribution en Suisse, les remboursements sont payables aux investisseurs qualifiés suivants détenant des actions au nom de tiers à des fins professionnelles: sociétés d'assurance vie, fonds de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, gestionnaires de fonds suisses, gestionnaires de fonds et fonds d'investissement étrangers, et sociétés d'investissement. De plus, s'agissant de la distribution en Suisse, des commissions de distribution sont perçues en faveur des distributeurs et partenaires de distribution suivants: distributeurs autorisés au sens de l'article 19, paragraphe 1, de la LPCC, distributeurs dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation aux termes de l'article 19, paragraphe 4, de la LPCC et de l'article 8 de l'OPCC, partenaires de distribution qui placent les actions exclusivement auprès des investisseurs institutionnels disposant d'une trésorerie professionnelle et partenaires de distribution qui placent les actions exclusivement dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire écrit.

### Distribution des actions en Allemagne

Aucune déclaration conformément à la section 310 du code allemand sur les placements de capitaux (Kapitalanlagegesetzbuch) n'a été déposée au titre du/des compartiment(s) ci-après, ce qui signifie que les actions de ce(s) compartiment(s) ne pourront pas être distribuées publiquement aux investisseurs de la République fédérale d'Allemagne:

- Credit Suisse (Lux) Best of Inflation and Equity Opportunity, et
- Credit Suisse (Lux) Risk Appetite Fund

Toute autorisation permanente délivrée conformément à la section 355(4) du code allemand sur les placements de capitaux (Kapitalanlagegesetzbuch) pour des activités ne pouvant être considérées comme du marketing public selon la loi allemande sur les placements (Investmentgesetz) ne sera pas affectée.

Toutes les catégories d'actions ne sont disponibles que sous forme dématérialisée et nominative et existeront sous la forme d'entrées comptables exclusivement. Aucun certificat individuel imprimé n'a été délivré en ce qui concerne les actions.

Les demandes de remboursement et de conversion d'actions autorisées à la distribution en Allemagne peuvent être adressées à l'administration

centrale (Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet 2180 Luxembourg).

Tous les paiements destinés aux actionnaires (y compris le produit du rachat d'actions, ainsi que tous les décaissements et autres paiements) peuvent transiter, à leur demande, par l'administration centrale. L'administration centrale effectuera ses paiements en faveur des actionnaires inscrits domiciliés en Allemagne. Les actionnaires inscrits seront chargés de poursuivre la distribution des paiements aux investisseurs finaux (s'il en existe).

Credit Suisse (Deutschland) AG, Junghofstrasse 16, D-6031 Frankfurt am Main intervient comme agent d'information de la Société en Allemagne l'«agent d'information allemand».

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement, auprès de l'agent d'information allemand, un exemplaire imprimé du prospectus, des «Documents d'information clés pour l'investisseur», des statuts, du rapport annuel révisé et du rapport semestriel non révisé.

Les prix d'émission et de rachat et les autres informations concernant la Société (dont la valeur nette d'inventaire), ainsi que les informations supplémentaires indiquées au chapitre 14 «Information aux actionnaires» peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent d'information allemand ou y être examinés chaque jour ouvrable.

Toute notification aux actionnaires requise, ainsi que les prix d'émission et de remboursement, sont publiés au minimum dans le «Börsen Zeitung».

Le conseil d'administration de la Société peut également passer des annonces dans d'autres journaux et périodiques de son choix. En outre, les investisseurs inscrits au registre seront informés par voie de support médiatique permanent des événements ci-après: interruption du remboursement des actions, liquidation de la Société ou d'un compartiment, modification des statuts contradictoire avec les principes d'investissement existants, influant de manière significative sur les droits des investisseurs ou concernant la rémunération ou la compensation des charges (en précisant le contexte et les droits des investisseurs), la fusion d'un compartiment ou la conversion possible d'un compartiment en fonds nourricier.

Le conseil d'administration est tenu, si la demande lui en est faite, de fournir aux autorités fiscales allemandes des preuves attestant, par exemple, de l'exactitude de l'assiette déclarée pour l'imposition. Le calcul sur cette base peut être interprété de différentes manières et il n'est pas possible de garantir que les autorités fiscales allemandes acceptent la méthode de calcul du conseil à tous les égards importants. En outre, les investisseurs doivent savoir que si des erreurs passées venaient à être découvertes, il n'est généralement pas possible de procéder à des corrections rétroactives, celles-ci n'étant en principe appliquées qu'à l'exercice en cours. En conséquence, ces corrections peuvent nuire ou bénéficier aux investisseurs qui reçoivent une distribution ou qui bénéficient d'une capitalisation au cours de l'exercice.

#### Distribution des actions en Autriche

UniCredit Bank Austria AG, Schottengasse 6–8, A-1010 Vienne, est l'agent payeur pour l'Autriche (l'«Agent payeur autrichien»).

Tous les paiements destinés aux actionnaires peuvent transiter, à leur demande, par l'Agent payeur autrichien ou, s'ils en font la demande, être payés en numéraire par l'Agent payeur autrichien.

Les demandes de remboursement d'actions peuvent être adressées à l'Agent payeur autrichien.

Des exemplaires sur papier du prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, des copies des statuts, du rapport annuel révisé ainsi que du rapport semestriel non révisé, de même que les prix d'émission et de remboursement, sont disponibles sans frais auprès de l'Agent payeur autrichien.

Toutes les notifications aux actionnaires et la publication des cours paraîtront au minimum dans le «Wiener Zeitung». Le Conseil d'administration peut également passer des annonces dans d'autres journaux et périodiques de son choix.

#### Distribution des actions au Liechtenstein

L'agent payeur et représentant au Liechtenstein est LGT Bank in Liechtenstein Aktiengesellschaft, Herrengasse 12, FL-9490 Vaduz.

Les annonces aux investisseurs concernant des modifications apportées aux statuts, des changements de Société de gestion ou de banque dépositaire, ainsi que la liquidation de la Société sont publiées dans le «Liechtensteiner Vaterland».

Les prix sont publiés sur la plate-forme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) chaque jour d'émission et de remboursement

d'actions. Les prix sont publiés dans le «Liechtensteiner Vaterland» au moins deux fois par mois.

#### Distribution des actions au Royaume-Uni

En vertu de la section ci-dessous, le présent prospectus est diffusé sans restriction à l'intérieur, en provenance ou à destination du Royaume-Uni, la Société étant reconnue comme une société de placement collectif de capitaux au sens défini par la section 264 de la Financial Services and Markets Act 2000.

Il est à noter toutefois que seuls les compartiments

- Credit Suisse (Lux) CS AllHedge IndexFund
- Credit Suisse (Lux) Prima Growth Fund
- Credit Suisse (Lux) Prima Multi-Strategy Fund,
- Credit Suisse (Lux) Global Emerging Market Brands Equity Fund, et
- Credit Suisse (Lux) SystematicReturn Fund USD.

ont été jusqu'à présent notifiés à la Financial Conduct Authority (FCA). Par conséquent, les autres compartiments ne sont généralement pas disponibles pour les investisseurs domiciliés au Royaume-Uni (sauf s'ils font valoir l'exception applicable à la distribution des placements collectifs de capitaux déréglementés).

Le contact de la Société au Royaume-Uni («Agent d'information») est Credit Suisse Asset Management Limited, basé à Londres. Les demandes de remboursement ou d'échange des actions de la Société peuvent être adressées à l'Agent d'information.

Toute correspondance avec l'Agent d'information devrait être adressée à Credit Suisse Asset Management Limited, One Cabot Square, London E14 4QJ, Royaume-Uni.

L'Agent d'information peut fournir gratuitement des exemplaires du prospectus, du document d'information clé pour l'investisseur et des copies des statuts, du rapport annuel révisé et du rapport semestriel non révisé, ainsi que les prix d'émission, de remboursement et d'échange.

La Société de gestion fournira à chaque investisseur du Royaume-Uni, pour chaque période comptable, des informations sur le revenu des compartiments, sur le site [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com), dans un délai de six mois à compter du premier jour de la période comptable concernée, pour permettre à ces investisseurs de remplir leurs déclarations fiscales au Royaume-Uni. Les investisseurs n'ayant pas accès à Internet pourront obtenir cette information directement (par courrier ou par téléphone) auprès du service client.

Les prix sont publiés quotidiennement à l'adresse [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

Toutes les communications à l'attention des Actionnaires sont signalées à la FSA et aux Actionnaires conformément à la législation luxembourgeoise. Le conseil d'administration de la Société peut également passer des annonces dans d'autres journaux ou périodiques de son choix.

Le prospectus supplémentaire joint en annexe au présent document contient des informations sur les compartiments évoqués ci-dessus accessibles aux investisseurs résidant au Royaume-Uni, ainsi que des informations sur l'imposition des placements.

Les investisseurs résidant au Royaume-Uni sont informés par les présentes que les règles émises par l'ancienne FSA dans le cadre de la Financial Services and Markets Act de 2000 ne s'appliquent pas aux activités de placement de la Société. De façon plus spécifique, les règles de protection des investisseurs privés (qui leur confèrent par exemple un droit de révocation ou un droit de retrait de certains contrats d'investissement) ne sont pas applicables, de même que les dispositions du Financial Services Compensation Scheme ne s'appliquent pas aux placements investis dans la Société.

## 23. Les compartiments

### Credit Suisse (Lux) CS AllHedge Index Fund

#### Objectif de placement

L'objectif de placement du compartiment est essentiellement d'offrir aux actionnaires un rendement lié à la performance de l'indice sous-jacent (voir description sous le titre «Description des indices sous-jacents») dérivé de la famille d'indices Credit Suisse/Hedge Fund, qui vise à fournir aux actionnaires une exposition à de multiples hedge funds en répliquant l'indice de référence désigné pour le compartiment (l'indice Credit Suisse AllHedge Index a remplacé le Dow Jones Credit Suisse AllHedge après avoir remplacé l'indice Credit Suisse/Tremont AllHedge; the Credit Suisse Hedge Fund Index a remplacé l'indice Dow Jones Credit Suisse Hedge Fund Index après avoir remplacé l'indice Credit Suisse/Tremont Hedge Fund).

#### Principes de placement

Afin de réaliser l'objectif de placement, le compartiment fait appel à des techniques de réplcation synthétique et conclut un ou plusieurs contrats d'instruments dérivés sous la forme de swaps. Il sélectionne l'une des options suivantes, qui peuvent être modifiées ultérieurement:

**Option 1** – Swaps non approvisionnés/swaps d'actifs: Le compartiment (i) investit le produit net des souscriptions collecté lors de l'émission d'actions du compartiment en titres négociables et tout autre actif admissible (les «**Actifs du compartiment**») conformément aux restrictions d'investissement en vigueur telles qu'énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» de la partie générale du Prospectus et (ii) contracte un swap d'actifs (le «Swap d'actifs») d'une durée prédéterminée, dans des conditions de pleine concurrence, avec un établissement financier de premier plan tel que Credit Suisse International, agissant en tant que contrepartie du swap (la «Contrepartie du swap»). L'objectif du Swap d'actifs est d'échanger le rendement des Actifs du compartiment contre la performance de l'indice sous-jacent. En conséquence, le compartiment (c'est-à-dire en définitive ses actionnaires) n'est pas autorisé à recevoir un quelconque revenu généré à partir de ses Actifs.

**Option 2** – Swaps de financement: Le compartiment est autorisé à investir le produit net de toute émission d'actions dans un ou plusieurs contrats dérivés sous la forme de swaps de financement (le «Swap de financement» ou, collectivement, les «Swaps de financement») conclus avec un établissement financier de premier plan comme Credit Suisse International (CSI), agissant en qualité de contrepartie du swap. L'objectif du Swap de financement est d'échanger le produit net contre la performance de l'indice sous-jacent. Le compartiment contracte ces Swaps de financement sur avis du gestionnaire d'investissement dans des conditions de pleine concurrence.

Le choix entre les options 1 et 2 est effectué par le gestionnaire d'investissement de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment. Des copies des lettres de confirmation de swaps de gré à gré sont disponibles sur simple demande au siège de la Société.

La cession d'une partie des Actifs du compartiment ou la résiliation partielle du Swap d'actifs ou, à titre d'alternative, du ou des Swaps de financement, peut intervenir pour indiquer le remboursement d'actions du compartiment.

Si, à tout moment, d'autres formes d'instruments dérivés s'avèrent plus efficaces que les Swaps d'actifs ou les Swaps de financement pour acquérir une exposition à l'indice sous-jacent, le gestionnaire d'investissement pourra opter pour une autre forme d'instruments dérivés, dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment.

Lors de l'application des limites fixées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» du Prospectus aux transactions de swap de gré à gré (soit un Swap d'actifs, soit un Swap de financement), il conviendra de faire référence au risque net de contrepartie. Ainsi, la Société réduira le risque brut de contrepartie des transactions de swap de gré à gré du compartiment en faisant en sorte que la contrepartie du swap (CSI) remette au compartiment des garanties sous la forme (i) d'actifs liquides, (ii) de titres de créance ayant une note externe au moins égale à «investment grade», (iii) d'actions cotées ou d'obligations convertibles inscrites à un indice de premier plan, (iv) d'actions ou de parts d'OPCVM du marché monétaire notées AAA ou équivalent et (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM obligataires notées AAA ou équivalent, à

condition que cet OPCVM n'échange pas la performance des obligations contre celle d'une autre catégorie d'actifs. Cette garantie sera conservée par un établissement financier de premier plan sur un compte distinct ouvert au nom du compartiment et pourra être exécutée par la Société au nom du compartiment à tout moment et sera réévaluée quotidiennement.

Le compartiment pourra également investir à titre accessoire dans des certificats cotés référencés dans l'indice Credit Suisse/ AllHedge ou tout autre indice de hedge fund similaire conformément aux restrictions d'investissement applicables telles qu'énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» de la partie générale du Prospectus et sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

#### Présentation de l'Indice sous-jacent

L'indice sous-jacent est un indice de hedge fund investissable, pondéré en fonction des actifs, dérivé de l'indice leader du marché Credit Suisse/Hedge Fund (l'«indice») et est un composite de tous les secteurs des hedge funds (AllHedge).

L'indice sous-jacent est un indice reposant sur des règles, intégralement investissable. Il permet d'élaborer des portefeuilles en fonction des préférences des clients en matière de profil risque/rendement et de participer activement au processus d'allocation tactique des actifs.

L'indice sous-jacent respecte les critères suivants:

- Représentation fidèle de l'univers de fonds défini
- Critères de sélection d'un indice reposant sur des règles
- Transparence, notamment communication des membres de l'indice et de tous les critères de sélection
- Supervision par un comité d'indice qui approuve toutes les modifications des règles applicables à la constitution de l'indice et à son calcul

Il est constitué, entre autres, en fonction des critères suivants, qui définissent les fonds admissibles:

- satisfaire aux critères d'admissibilité et d'information de l'indice leader du marché Credit Suisse/Hedge Fund Index, notamment à la publication mensuelle de la performance et de comptes révisés;
- être ouvert aux nouveaux investissements et
- assurer une liquidité régulière.

Les fonds membres sont sélectionnés par application de critères de constitution reposant sur des règles et représentent généralement les plus grands fonds admissibles du secteur concerné de l'univers des *hedge funds* investissables.

Un processus de suivi permanent garantit une classification adéquate et assure que chaque fonds membre répond aux critères d'admissibilité. Les caractéristiques variables de l'univers des *hedge funds* sont prises en compte par des révisions périodiques, des rééquilibrages et des programmes de pondération destinés à assurer la représentation permanente du marché sous-jacent tel qu'il évolue. Ces révisions et rééquilibrages sont décrits en détail dans les règles de l'indice et sont à la disposition du public. Ils ont pour but de maximiser la représentativité et de refléter de manière appropriée l'univers des *hedge funds* et les contributions de tout fonds sous-jacent.

L'indice sous-jacent assure la transparence par une méthodologie de constitution de l'indice, des valorisations et des fonds de membres à la disposition du public sur le site de l'indice [www.hedgeindex.com](http://www.hedgeindex.com).

Caractéristiques particulières de l'indice sous-jacent:

- *Credit Suisse/ AllHedge Index («AllHedge»)*. AllHedge est un indice de référence diversifié de l'univers des *hedge funds*, qui est conçu pour refléter les caractéristiques dynamiques du secteur. Pour parvenir à un degré élevé de diversification, AllHedge est largement diversifié tant en termes de stratégies que de sous-stratégies, afin d'éviter une concentration excessive par rapport à un *hedge fund* ou une sous-stratégie particulière. La définition de contraintes de pondération maximale, pour chaque fonds, est conçue pour garantir la diversification. AllHedge illustre l'univers des *hedge funds* au travers d'une population représentative réduite. Pour être représentatives, les stratégies au sein d'AllHedge reprennent la pondération de l'indice large Credit Suisse/ Hedge Fund Index. Chaque stratégie est représentée par les différents indices Credit Suisse AllHedge Strategy (anciennement l'indice Dow Jones Credit Suisse AllHedge Strategy et auparavant l'indice Credit Suisse/Tremont Sector Invest) appropriés, constituant chacun un indice de *hedge funds* Investable reposant sur des règles et diversifié. L'indice est rééquilibré chaque semestre. Les rééquilibrages ont lieu les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre, sur la base des pondérations sectorielles déterminées respectivement le 15 décembre

et le 15 juin précédents ou aux environs de ces dates, à l'aide des dernières données dont dispose l'agent de calcul.

Lorsque l'indice est rééquilibré, des frais de rééquilibrage sont appliqués à l'indice. Ces frais de rééquilibrage ont un impact sur le niveau de l'indice qui sera réduit en conséquence le jour du rééquilibrage.

Les niveaux de performance hebdomadaire de l'indice sous-jacent utilisé pour déterminer la valeur nette d'inventaire du compartiment sont publiés sur le site de l'indice.

Une commission de calcul de l'indice de 0,07% par mois est déduite du niveau de l'indice sous-jacent.

Les termes définis relatifs à l'indice et à l'indice sous-jacent et non définis dans le présent prospectus ont le sens qui leur est donné dans les «Règles des indices Credit SuisseAllHedge Index». Le site [www.hedgeindex.com](http://www.hedgeindex.com) contient des informations supplémentaires sur l'indice sous-jacent précité.

#### INFORMATIONS IMPORTANTES SUR L'INDICE SOUS-JACENT

Les indices Credit Suisse Hedge Fund sont un produit de Credit Suisse Index Co., LLC et ont été concédés sous licence en vue de leur utilisation.

#### Ecart de suivi

Dans des conditions de marchés normales, l'écart de suivi anticipé attendu est de 5,5%.

#### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

#### Informations relatives aux compartiments et aux Actions

Les ordres de souscription et de remboursement devront être reçus par l'administration centrale au moins trois (3) jours ouvrables avant le Jour d'évaluation pertinent, avant 12h00 (heure de l'Europe centrale) («Date de négociation») afin d'être traités sur la base de la valeur nette d'inventaire par action calculée à ce jour d'évaluation. Le montant des souscriptions devra être reçu par la banque dépositaire au plus tard deux (2) jours ouvrables après le jour d'évaluation auquel le prix d'émission de ces actions est déterminé. Le paiement du produit des remboursements sera effectué dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le calcul du prix de remboursement. Le Jour d'évaluation est défini le jeudi, qui est un jour ouvrable à Londres et à Luxembourg. Si ce jour est un jour férié à Londres ou à Luxembourg, le Jour d'évaluation correspondra au jour ouvrable suivant.

En cas de fermeture de la Bourse à Londres ou à New York un jour ouvrable entre la date de négociation (incluse) et le jour d'évaluation (exclus), le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera reporté dans les meilleurs délais jusqu'à ce que les informations nécessaires à l'évaluation soient normalement disponibles.

Si, un jour d'évaluation, le cumul des opérations sur actions du compartiment entraîne une augmentation ou une diminution nette des actions dépassant un seuil fixé par le Conseil d'administration de la Société pour le compartiment en question, la valeur nette d'inventaire du compartiment sera ajustée à hauteur de 0,50% en cas d'augmentation nette des actions et de 1,50% en cas de diminution nette des actions, afin de refléter les frais de négoce susceptibles d'être supportés par le compartiment et l'écart estimé entre cours acheteur et vendeur (i) des actifs dans lesquels le compartiment investit et (ii) des éléments constitutifs de l'indice sous-jacent concerné. L'ajustement correspond à un ajout lorsque la variation nette entraîne une augmentation de toutes les actions du compartiment et à une déduction lorsqu'elle entraîne une diminution. Etant donné que certains marchés boursiers et certaines juridictions peuvent avoir des structures de coûts différentes pour le côté acheteur («buy side») et le côté vendeur («sell side»), l'ajustement qui en résulte peut varier entre flux entrants et sortants nets.

La Société a autorisé Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. (en qualité d'Administration centrale) à traiter, sur la base de règles prédéterminées fixées dans le meilleur intérêt des Actionnaires, les demandes de souscription et de remboursement présentées après l'heure de clôture précitée aux mêmes conditions que si elles avaient été reçues avant ladite heure, à condition qu'elles soient exécutées à des fins de *matching* des ordres seulement.

#### Ordres de remboursement nets dépassant 10% de la Valeur nette d'inventaire pour un jour d'évaluation

Si, un jour d'évaluation, les ordres de remboursement nets (après déduction des ordres de souscription) relatifs à un compartiment dépassent 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, le Conseil d'administration peut réduire proportionnellement chaque ordre de remboursement correspondant à ce jour d'évaluation de sorte que pas plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ne soit remboursée ou convertie à ce jour. Si un ordre de remboursement n'est pas pleinement exécuté à ce jour d'évaluation en vertu de l'exercice du pouvoir de réduction proportionnelle des ordres de remboursement, il sera traité, pour le solde non satisfait, comme si une nouvelle demande avait été présentée par l'actionnaire pour le jour d'évaluation suivant. Si, le jour d'évaluation suivant, les ordres de remboursement nets relatifs au compartiment dépassent 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, la même procédure sera suivie. Il ne peut y avoir en aucune circonstance plus de deux reports consécutifs.

#### Ordres de remboursement nets cumulés sur un trimestre civil dépassant respectivement 10% et 20% de la Valeur nette d'inventaire au début du trimestre civil

Si, au cours d'un trimestre civil, les ordres de remboursement nets cumulés (y compris les souscriptions nettes cumulées du trimestre) dépassent 10% de la valeur nette d'inventaire des actifs nets totaux initiaux du compartiment au début du trimestre civil en question, la valeur nette d'inventaire du compartiment sera réduite de 3% le jour d'évaluation (au lieu de 1,5% comme indiqué plus haut dans la section «Informations relatives aux compartiments et aux Actions»).

Les pourcentages ci-dessus tiennent compte des frais de négoce susceptibles d'être supportés par le compartiment et du renforcement de l'écart estimé entre cours acheteur et cours vendeur (i) des actifs dans lesquels le compartiment investit et (ii) des éléments constitutifs de l'indice sous-jacent concerné. Si, au cours d'un trimestre civil, les ordres de remboursement nets cumulés (y compris les souscriptions nettes cumulées du trimestre) dépassent 20% de la valeur nette d'inventaire des actifs nets totaux initiaux du compartiment au début du trimestre civil, la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra être déterminée sur la base des cours acheteurs (au lieu de l'écart fixe ci-dessus) raisonnablement proposés aux intervenants sur le marché.

#### Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion du compartiment.

#### Information sur le risque

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance des risques particuliers liés au compartiment précité et à l'indice sous-jacent correspondant.

Les *hedge funds* – malgré leur nom – n'ont pas nécessairement de rapport avec la couverture. Les *hedge funds* qui comprennent l'indice sous-jacent sont des fonds non conventionnels, que l'on peut décrire comme une forme de fonds de placement, de sociétés de capitaux et de partenariats utilisant un large éventail de stratégies de négociation, dont la prise de positions dans une gamme de marchés, et qui emploient diverses techniques et divers instruments de négociation, qui incluent souvent la vente à découvert, des instruments dérivés et une forte composante d'effet de levier. Trois des principaux risques de l'investissement dans des *hedge funds* peuvent, en conséquence, être leur recours substantiel à la vente à découvert, aux instruments dérivés et à l'effet de levier.

En outre,

- En outre, les investisseurs potentiels doivent savoir que l'approche synthétique est obtenue par le biais de dérivés de gré à gré qui comportent des risques de contrepartie. Le risque de contrepartie ne peut être totalement éliminé dans les stratégies dérivées. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'actionnaire peuvent être réduits. Toutefois, lorsque cela est jugé approprié, chaque compartiment s'efforce d'atténuer ce risque en recevant des instruments financiers donnés en garantie, ou de réduire ce risque au minimum à l'aide de différentes mesures de diversification;
- la performance passée pro forma de l'indice sous-jacent ne constitue pas une indication de sa performance future;
- les *hedge funds* inclus dans l'indice sous-jacent peuvent utiliser des emprunts à des fins d'investissement. Le recours à l'emprunt crée

- des risques particuliers et peut accroître substantiellement le risque d'investissement. L'emprunt offre un potentiel de rendement total supérieur, mais, dans le même temps, augmente l'exposition au risque de capital et les frais financiers;
- dans leur méthodologie d'investissement, les *hedge funds* peuvent utiliser des contrats dérivés négociés en bourse et de gré à gré tels que des contrats à terme, des options, des contrats de différence et des swaps sur actions. Ces instruments sont hautement volatils et exposent le compartiment à un risque de perte substantiel. Le faible dépôt de marge requis normalement pour l'ouverture d'une position permet d'exercer un effet de levier important. De ce fait et selon le type d'instrument, une fluctuation relativement faible du prix du contrat peut entraîner un bénéfice ou une perte élevée par rapport au montant des fonds effectivement déboursés au titre de la marge et donc une perte supplémentaire imprévisible dépassant tout montant de marge déposé. Les transactions sur contrats négociés de gré à gré peuvent s'accompagner de risques supplémentaires, car il n'existe pas de marché boursier sur lequel liquider une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer une position ou l'exposition au risque. Si un *hedge fund* acquiert des options sur titres non couvertes, il s'expose à un risque de perte illimité;
  - les autres caractéristiques essentielles des *hedge funds* sont (i) des possibilités d'offre de souscription et de remboursement limitées, assorties de délais de notification étendus et (ii) les gestionnaires de *hedge funds* et de portefeuille perçoivent des commissions de motivation axées sur la performance, ce qui peut les amener à engager des placements plus risqués ou spéculatifs que si cette commission n'existait pas et (iii) la dépendance des employés essentiels vis-à-vis du *hedge fund* (gestionnaires de fonds);
  - les *hedge funds* sont très souvent domiciliés dans des pays défiscalisés où la réglementation et, en particulier, les niveaux de supervision ne respectent pas les normes luxembourgeoises. De nombreux *hedge funds* n'adoptent pas de directives fixes en matière de diversification de leurs investissements et, en conséquence, peuvent présenter une concentration disproportionnée dans certains secteurs ou sur certains marchés. Les *hedge fund* peuvent investir sur des marchés émergents, ce qui implique des risques liés à un certain degré d'instabilité politique, des marchés financiers et des profils de croissance économique relativement imprévisibles, notamment un risque accru d'expropriation et de nationalisation, une fiscalité confiscatoire, des restrictions affectant le rapatriement des fonds, etc.;
  - l'exposition à l'indice sous-jacent est obtenue par investissement dans un swap. Du fait que le contrat du swap prévoit des dispositions d'ajustement, prévues, en cas d'événements exceptionnels venant perturber l'indice (voir les «Règles des indices Credit Suisse AllHedge Index» et/ou le contrat du swap), afin de garantir l'équivalence entre les paiements effectués par la Contrepartie du swap au compartiment et les produits de remboursement que cette même contrepartie aurait pu obtenir en fournissant des efforts financiers raisonnables pour rembourser un placement équivalent dans un portefeuille virtuel reproduisant la composition et le rendement de l'indice, et étant donné les coûts que l'utilisation de ces dispositions peut entraîner, il se peut que la valeur du swap (qui, en définitive, détermine le rendement que percevront les actionnaires) ne soit pas exactement conforme au niveau de l'indice sous-jacent. En outre, le compartiment peut investir à titre accessoire dans des certificats cotés référencés dans l'indice Credit Suisse/ AllHedge ou dans un indice de *hedge funds* similaire, de sorte que la performance du compartiment peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice sous-jacent. Le Conseil d'administration doit s'assurer que tous calculs effectués dans le cadre des dispositions d'ajustement sont dûment appliqués avec toute la diligence et l'attention requises dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment;
  - des ordres de remboursement nets importants, à toute date d'évaluation, dépassant 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment peuvent entraîner le report des ordres et si, au cours d'un trimestre civil donné, le total des ordres de remboursement nets (y compris les souscriptions nettes cumulées du trimestre) dépasse, respectivement, 10% et 20% de la valeur nette d'inventaire des actifs nets totaux initiaux du compartiment concerné au début du trimestre civil en question, la valeur nette

d'inventaire du compartiment sera réduite respectivement de 3% à la date d'évaluation correspondante (au lieu de 1,5% comme indiqué ci-dessus au paragraphe «Informations relatives aux compartiments et aux Actions») et d'un montant reflétant les cours acheteurs raisonnablement proposés aux intervenants sur le marché (voir les sections «Ordres de remboursement nets dépassant 10% de la VNI pour un jour d'évaluation» et «Ordres de remboursement nets cumulés sur un trimestre civil dépassant respectivement 10% et 20% de la VNI au début du trimestre civil»). En outre, le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, la conversion et le remboursement d'actions peuvent être temporairement interrompus si les prix d'une part importante des éléments constitutifs de l'indice sous-jacent ne peuvent pas être définis rapidement ou avec précision ou si la cession d'une part importante des actifs attribuables au compartiment et/ou la cession d'une part importante des éléments constitutifs de l'indice sous-jacent par la contrepartie du swap afin de financer ses obligations de paiement aux termes de la transaction du swap n'est pas possible dans des conditions de marché normales (voir «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du remboursement et de la conversion d'actions»).

#### **Profil de l'investisseur**

Le compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon d'investissement relativement long, qui souhaitent participer à un baromètre diversifié de l'univers des *hedge funds* et qui sont disposés à supporter les risques associés à une exposition à l'univers des indices de *hedge funds* investissables.

## Credit Suisse (Lux) Best of Inflation and Equity Opportunity

La monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment est l'EUR. Les investissements peuvent être libellés dans une autre monnaie.

### Objectif de placement

L'objectif de placement du compartiment est de fournir aux investisseurs le rendement suivant:

- au cours de la période d'investissement initiale (la «**Période d'investissement initiale**») qui débute à la date de lancement, le 27 octobre 2008 pour s'achever au début de la Période d'investissement (telle que définie ci-dessous), le compartiment verse aux investisseurs un rendement généré par les dépôts bancaires et/ou des dépôts à terme fixe et/ou des ECP (effets de commerce en eurodevises);
- Sur une période d'investissement de 6 ans débutant le 27 février 2009 (la «**Période d'investissement**») et prenant fin le 27 février 2015 (la «**Date d'échéance**»);
- Pendant les 5 premières années de la Période d'investissement, le compartiment cherche à produire un revenu régulier sous la forme d'un coupon annuel indexé sur l'inflation (le «**Coupon annuel indexé sur l'inflation**») lié aux indices des prix à la consommation harmonisés Eurostat («**IPCH**») utilisés pour évaluer l'inflation dans l'Union européenne. Le Coupon annuel indexé sur l'inflation est décrit plus en détail ci-dessous dans la section «Coupons annuels indexés sur l'inflation»;
- A la Date d'échéance, le compartiment payera le plus élevé entre (i) le Coupon annuel indexé sur l'inflation et (ii) la performance de l'indice S&P/MIB (l'«**Indice**») sur la période d'investissement. La participation à l'Indice sera de 60% et sa performance sera plafonnée à un pourcentage de hausse maximum de 30%. En outre, le compartiment fournira aux Actionnaires une protection du capital investi visant à restituer aux Actionnaires, à la Date d'échéance, un montant au moins égal au cours vendeur initial indiqué plus haut dans le chapitre 5, «Informations générales sur les Actions». Les paiements qui seront effectués à la Date d'échéance correspondent au «**Montant du remboursement final**» tel que décrit en détail dans la section «Montant du remboursement final». Le compartiment appliquera une stratégie d'investissement visant à assurer aux investisseurs un montant de liquidation prédéfini à la Date d'échéance.

La capacité à verser aux investisseurs un tel montant de liquidation prédéfini dépend d'un certain nombre de paramètres, dont certaines fluctuations du marché entre la détermination de ce montant au lancement du compartiment et la date de lancement du compartiment.

Afin d'éviter des fluctuations défavorables du marché susceptibles d'affecter le montant de liquidation entre la structuration du compartiment et le début de la Période d'investissement, le compartiment peut reprendre, en début de Période d'investissement, des arrangements de pré-couverture (le cas échéant) convenus par la Société de gestion pour le compte du compartiment, dans la mesure et à la hauteur requises pour produire le montant de liquidation prédéfini sur la Période d'investissement et conformément au chapitre 6, «Restrictions d'investissement» du Prospectus.

Le coût par action de ces transactions de pré-couverture sera égal à la différence entre le prix notionnel par action fixé au moment de la conclusion de ces arrangements et la valeur par action du portefeuille du compartiment (y compris ces transactions de pré-couverture) au 27 février 2009, cette date correspondant au début de la période d'investissement. Ce coût (le «**Coût de pré-couverture**») représente le coût supporté par la Contrepartie au swap du fait de la conclusion de ces arrangements avant le 27 février 2009. Ce Coût de pré-couverture sera positif et donc supporté par les Actionnaires du compartiment lorsque la valeur par action du portefeuille du compartiment au 27 février 2009 est inférieure au prix notionnel par action fixé au moment de la conclusion des arrangements de pré-couverture. Si la valeur par action du portefeuille du compartiment au 27 février 2009 est supérieure au prix notionnel par action au moment de la conclusion des arrangements de pré-couverture, le Coût de pré-couverture sera négatif, ce qui signifie qu'il constituera un bénéfice dont profiteront les actionnaires du compartiment.

Le Coût de pré-couverture peut être comptabilisé progressivement (en totalité ou en partie) dans la transaction de swap concernée (comme décrit plus bas) et aura donc un impact linéaire sur la valeur nette d'inventaire par action. Le Coût de pré-couverture sera donc soit amorti (s'il est positif), soit comptabilisé par régularisation (s'il est négatif) sur une période maximale de six mois après le début de la Période d'investissement. Le traitement comptable décrit ci-dessus peut être interrompu à tout moment. Les décisions concernant le traitement comptable seront prises dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

### Principes de placement

Afin de réaliser l'objectif de placement, le compartiment conclura un ou plusieurs contrats d'instruments dérivés sous la forme de *swaps*. Le compartiment sélectionnera l'une des options suivantes, qui peut être modifiée ultérieurement:

**Option 1 – Swaps non approvisionnés/swaps d'actifs:** le compartiment (i) investira le produit net des souscriptions collecté lors de l'émission d'actions dans des titres de créance émis par des sociétés et établissements financiers dont la solvabilité est notée au moins «investment grade» au moment du placement, une telle note pouvant faire par la suite l'objet d'une rétrogradation, ainsi que dans des fonds du marché monétaire (les «**Actifs du compartiment**») conformément aux restrictions d'investissement en vigueur telles qu'énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» de la partie générale du Prospectus et (ii) contractera un ou plusieurs contrats d'instruments dérivés sous forme de Swap d'actifs (le «**Swap d'actifs**») ou collectivement les «**Swap d'actifs**») d'une durée prédéterminée, dans des conditions de pleine concurrence, avec un établissement financier de premier plan tel que Credit Suisse International, agissant en tant que contrepartie du swap (la «**Contrepartie du swap**»). L'objet du ou des Swaps d'actifs est d'échanger tout ou partie du rendement des Actifs du compartiment contre la performance des Coupons annuels indexés sur l'inflation et le Montant du remboursement final. En conséquence, le compartiment n'a pas et, en définitive, les actionnaires n'ont pas le droit de percevoir de revenu dû et reçu sur les Actifs du compartiment, sauf si certains Actifs du compartiment ne sont pas échangés dans le cadre du ou des Swaps d'actifs.

**Option 2 – Swaps de financement:** Le compartiment investira le produit net des souscriptions collecté lors de l'émission d'actions dans des fonds du marché monétaire et un ou plusieurs contrats dérivés sous la forme de Swaps de financement (le «**Swap de financement**») ou, collectivement, les «**Swaps de financement**») avec une durée d'investissement prédéterminée et dans des conditions de pleine concurrence, avec un établissement financier de premier plan comme Credit Suisse International, agissant en qualité de contrepartie du *swap*. L'objet du ou des Swaps de financement est d'échanger le produit net contre la performance des Coupons annuels indexés sur l'inflation et le Montant du remboursement final. Le compartiment contractera ce ou ces Swaps de financement conformément à l'avis du gestionnaire d'investissement.

Le choix entre les options 1 et 2 ou une combinaison des deux ou une permutation totale ou partielle de l'une à l'autre pendant la durée de vie du compartiment sera effectué par le gestionnaire d'investissement de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment. Il est prévu que l'option de Swap d'actifs soit retenue à la date de lancement du compartiment. Des copies des lettres de confirmation de swaps de gré à gré sont disponibles sur simple demande au siège de la Société.

La cession d'une partie des Actifs du compartiment ou la résiliation partielle du ou des Swaps d'actifs ou, à titre d'alternative, du ou des Swaps de financement, peut intervenir pour indiquer le remboursement d'actions du compartiment.

Si, à tout moment, d'autres formes d'instruments dérivés s'avèrent plus efficaces que les Swaps d'actifs ou les Swaps de financement pour obtenir les Coupons annuels indexés sur l'inflation et le Montant du remboursement final, le gestionnaire d'investissement pourra opter pour une autre forme d'instruments dérivés, dans le meilleur intérêt des actionnaires du compartiment.

Lors de l'application des limites fixées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» du Prospectus aux transactions de swap de gré à gré (soit un Swap d'actifs, soit un Swap de financement), il conviendra de faire référence au risque net de contrepartie. Ainsi, la Société réduira le risque brut de contrepartie des transactions de swap de gré à gré du compartiment en faisant en sorte que la contrepartie du swap remette au

compartiment des garanties sous la forme (i) d'actifs liquides, (ii) de titres de créance ayant une note externe au moins égale à «investment grade», (iii) d'actions cotées ou d'obligations convertibles inscrites à un indice de premier plan, (iv) d'actions ou de parts d'OPCVM du marché monétaire notées AAA ou équivalent et (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM obligataires notés AAA ou équivalent, à condition que cet OPCVM n'échange pas la performance des obligations contre celle d'une autre catégorie d'actifs. Cette garantie sera conservée par un établissement financier de premier plan sur un compte distinct ouvert au nom du compartiment et pourra être exécutée par la Société au nom du compartiment à tout moment et sera réévaluée quotidiennement.

### Coupons annuels indexés sur l'inflation

Chaque coupon annuel indexé sur l'inflation a un montant par action égal au produit de 100 EUR multiplié par le taux du coupon. Les coupons annuels indexés sur l'inflation seront payables par le compartiment dans les cinq jours ouvrables à Luxembourg suivant la date de détachement du coupon indexé sur l'inflation concerné.

Coupons indexés sur Inflation  $Coupon_i = EUR100 * Coupon Rate_i$ , l'inflation:

Taux du coupon:

$$CouponRate_i = \text{Max} \left( 0\%; \frac{IPCH_i}{IPCH_{i-1}} - 1 \right)$$

IPCH i: IPCH du 5<sup>e</sup> mois avant la Date de détachement du coupon indexé sur l'inflation.

IPCH i-1: IPCH du 17<sup>e</sup> mois avant la Date de détachement du coupon indexé sur l'inflation.

IPCH: Indice IPCH de la zone euro publié par Eurostat (hors tabac), non révisé, tel que publié sur la page Bloomberg CPTFEMU <Index>. Pour de plus amples informations sur l'IPCH, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante: estat-hicp-methods@cec.eu.int.

Dates de détachement des coupons indexés sur l'inflation:	«i»	Dates de détachement des coupons indexés sur l'inflation
1		27 février 2010
2		27 février 2011
3		27 février 2012
4		27 février 2013
5		27 février 2014

### Montant du remboursement final

Les actionnaires qui détiennent des actions du compartiment à la Date d'échéance recevront un Montant de remboursement final par action à la Date d'échéance (dont le paiement interviendra dans les cinq jours ouvrables à Luxembourg après la Date d'échéance). Le Montant du remboursement final par action (qui sera une valeur pécuniaire exprimée dans la Monnaie de référence du compartiment) sera calculé suivant la formule ci-dessous, qui est toutefois soumise au risque de crédit comme décrit ci-dessous dans la section «Information sur le risque»:

$$\text{Montant du remboursement final: } R = EUR100 + EUR100 * \text{Max} \left[ 0\%; \frac{HICP_6}{HICP_5} - 1; \text{Min} \left( CAP; PR * \left( \frac{Index_{final}}{Index_{initial}} - 1 \right) \right) \right]$$

Avec:

IPCH 6: IPCH du 5<sup>e</sup> mois avant la Date d'échéance.

IPCH 5: IPCH du 17<sup>e</sup> mois avant la Date d'échéance.

TP: le taux de participation à l'indice.

$Index_{final}$  correspond au niveau de clôture de l'indice à la Date de fin d'observation

$Index_{initial}$  correspond au niveau de fermeture de l'indice au 27 février 2009

«CAP» est le pourcentage de hausse maximum de la performance de l'Indice

Date de fin : 8 Jours de calcul de l'indice avant la Date d'échéance (un d'observation: Jour de calcul de l'indice étant un jour où le niveau de l'indice est déterminé)

### Description de l'indice

Le compartiment vise à offrir une exposition à l'indice S&P Mib, mis au point par Standard & Poor's et Borsa Italiana, qui constitue le principal indice de référence du marché italien des actions. L'indice, qui reflète environ 80% de la capitalisation boursière nationale, est composé de sociétés italiennes de premier plan très liquides opérant dans tous les grands secteurs d'activité.

L'indice mesure actuellement la performance de 40 actions en Italie et cherche à répliquer les pondérations sectorielles du marché boursier italien. L'indice est dérivé de l'univers de titres négociés sur les bourses de la Borsa Italiana. L'indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, après ajustement des éléments constitutifs en fonction du volant libre.

L'indice est tenu par le comité d'indice, composé d'économistes, d'analystes des indices et de spécialistes du secteur provenant de Standard & Poor's et de la Borsa Italiana. Le comité d'indice s'efforce de s'assurer que l'indice mesure avec exactitude le marché domestique italien, reflétant en permanence les caractéristiques de risque et de rendement de l'univers élargi. Le comité se réunit chaque trimestre et en fonction des besoins. Le comité d'indice suit un ensemble de directives indépendantes et objectives applicables à la maintenance de l'indice. Toutes les modifications apportées à l'indice sont annoncées au public par communiqué de presse et sont présentées sur le site [www.standardandpoors.com](http://www.standardandpoors.com).

Les actions seront sélectionnées en fonction des critères suivants: La représentation des différents secteurs (le comité d'indice s'efforce d'inclure les titres les plus liquides et représentatifs du marché italien), la liquidité des titres, la viabilité financière de la société et la capitalisation boursière ajustée de la société.

Le code Reuters est SPMIB et le code Bloomberg est SPMIB.

Le site de S&P [www.standardandpoors.com](http://www.standardandpoors.com) présente des informations supplémentaires sur l'indice.

### IMPORTANT

LE COMPARTIMENT N'EST PAS PROMU, CAUTIONNÉ, VENDU NI PARRAINÉ PAR STANDARD & POOR'S ET SES ENTITÉS AFFILIÉES («S&P») NI PAR BORSA ITALIANA ET SES ENTITÉS AFFILIÉES («BIT»). S&P ET BIT NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, NE DONNENT AUCUNE CONDITION NI GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT OU À TOUT MEMBRE DU PUBLIC CONCERNANT LA DÉSIRABILITÉ DE L'INVESTISSEMENT DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU DANS LE COMPARTIMENT EN PARTICULIER NI CONCERNANT LA CAPACITÉ DE L'INDICE S&P/MIB À SUIVRE LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER EN GÉNÉRAL. LA SEULE RELATION DE S&P ET BIT AVEC LE CREDIT SUISSE CONSISTE EN LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES ET DÉNOMINATIONS COMMERCIALES ET DE L'INDICE S&P/MIB QUI EST DÉTERMINÉ, COMPOSÉ ET CALCULÉ PAR S&P SANS CONSIDÉRATION POUR CREDIT SUISSE OU LE COMPARTIMENT.

S&P ET BIT N'ONT AUCUNE OBLIGATION DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU CREDIT SUISSE OU DES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT POUR DÉTERMINER, CONSTITUER OU CALCULER L'INDICE S&P/MIB. S&P ET BIT NE SONT PAS RESPONSABLES ET N'ONT PAS PARTICIPÉ À LA FIXATION DES PRIX ET DU MONTANT DU COMPARTIMENT NI AU CHOIX DES DATES D'ÉMISSION OU DE VENTE DU COMPARTIMENT OU ENCORE AU CALCUL DE L'ÉQUATION SUIVANT LAQUELLE LES ACTIONS DU COMPARTIMENT DOIVENT ÊTRE CONVERTIES EN NUMÉRAIRE. S&P ET BIT N'ONT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU COMPARTIMENT.

S&P ET BIT NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P/MIB OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL INCLUT ET S&P ET BIT N'ENGAGENT PAS LEUR RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU D'INTERRUPTION AFFECTANT L'INDICE. S&P ET BIT NE DONNENT AUCUNE GARANTIE NI CONDITION, EXPRESSE OU TACITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS QUE DOIVENT OBTENIR LE CREDIT SUISSE, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT OU TOUTE

AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P/MIB OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. S&P ET BIT NE DONNENT AUCUNE GARANTIE OU CONDITION EXPRESSE OU TACITE ET REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES OU CONDITIONS DE VALEUR MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT L'INDICE S&P/MLB OU TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS S&P OU BIT N'EST TENU AU PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (MANQUE À GAGNER COMPRIS) RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P/MLB OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI, MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

#### **Exposition globale**

**L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.**

#### **Souscription, remboursement et conversion d'actions**

Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion doivent parvenir à l'Administration centrale au moins deux (2) jours ouvrables (un jour où les banques sont normalement ouvertes pour les transactions à Londres et à Luxembourg, un «jour bancaire») avant midi (heure de l'Europe centrale) (une «Date de négociation») avant le Jour d'évaluation pertinent (tel que défini ci-dessous) afin d'être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action calculée à ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion reçues après cette heure un jour bancaire sont considérées comme reçues avant le Jour d'évaluation suivant. Les Jours d'évaluation seront chaque semaine, chaque mercredi qui est un jour ouvrable à Luxembourg, étant entendu que:

- si ce jour est un jour férié à Luxembourg, le Jour d'évaluation correspondra au jour ouvrable suivant et
- en cas de fermeture de la Bourse à Londres ou à Milan un jour ouvrable entre la date de négociation (incluse) et le jour d'évaluation (exclus), le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera reporté dans les meilleurs délais jusqu'à ce que les informations nécessaires à l'évaluation soient normalement disponibles.

Les ordres de remboursement doivent être présentés par référence à un nombre d'actions (et non un montant de remboursement). Aucuns frais de remboursement ne s'appliquent.

#### **Gestionnaire d'investissement**

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

#### **Information sur le risque**

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance des risques particuliers liés au compartiment précité.

Bien que le compartiment applique une stratégie d'investissement visant à restituer aux actionnaires, à la Date d'échéance, un montant au moins égal au cours vendeur initial, les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans les actions du compartiment peut impliquer un risque de crédit. Les obligations ou autres titres de créance impliquent un risque de crédit pour l'émetteur, qui peut être indiqué par la note de solvabilité de l'émetteur. Les titres subordonnés ou dont la note de solvabilité est plus faible sont généralement considérés comme ayant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaut supérieure à ceux des titres mieux notés. Si un émetteur d'obligation ou d'autres titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des titres concernés peut s'en trouver affectée (jusqu'à être nulle), de même que tout montant payé sur ces titres (qui peut être nul). Le fonctionnement de la caractéristique de protection du capital du compartiment dépendra du paiement ponctuel de l'intérêt et du capital des obligations ou autres titres de créance dans lesquels le compartiment est investi en tant qu'actifs du compartiment.

Des modifications de la fiscalité ou de la législation et de la réglementation applicables ou encore la promulgation de toute directive ou toute modification de son interprétation, formelle ou informelle, par toute cour, tout tribunal ou autorité de tutelle pendant la période de protection du capital peuvent avoir un effet défavorable sur la performance du cours du

compartiment et, plus particulièrement, sur sa stratégie de protection du capital, en affectant les obligations ou autres titres de créance que le compartiment peut détenir. En aucun cas la Contrepartie du swap n'est obligée de procéder à un paiement supplémentaire pour compenser une telle déduction ou retenue.

#### **Profil de l'investisseur**

Le compartiment convient aux investisseurs qui recherchent une rémunération liée à l'inflation annuelle et une exposition limitée à l'indice.

#### **Période de souscription**

La période de souscription débutera le 27 octobre 2008 et prendra fin le 23 février 2009. Après cela, le compartiment sera fermé à toute autre souscription.

#### **Commission de gestion**

Contrairement à ce que prévoit le chapitre 9 «Frais et impôts», la commission de gestion, telle qu'indiquée au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions», sera calculée sur la base du cours vendeur initial et sera payable à la fin de chaque trimestre. La commission de gestion supportée par le compartiment sera une commission «tout compris» sur laquelle seront prélevés toutes les commissions toutes les charges et tous les frais. Aucune commission de gestion ne sera appliquée pendant la Période d'investissement initiale.

## Credit Suisse (Lux) Global Emerging Market Brands Equity Fund

Le dollar US est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment a pour objectif d'enregistrer une croissance du capital à long terme, tout en maintenant une diversification des risques appropriée, en investissant dans un portefeuille d'actions émises principalement par des sociétés produisant des biens et services à destination des consommateurs des marchés émergents.

### Principes de placement

Pour atteindre cet objectif de placement, les actifs du compartiment seront *principalement* investis dans des actions et instruments similaires (y compris des ADR et des GDR) émis par des sociétés domiciliées ou ayant leur siège social ou exerçant l'essentiel de leurs activités commerciales dans des pays émergents, ou dont l'activité consiste essentiellement à détenir des participations dans de telles sociétés, et qui fabriquent et fournissent des biens et services aux consommateurs des pays émergents.

### Allocation d'actifs

Le compartiment doit investir au moins 67% de ses actifs nets, de façon directe ou indirecte, dans des actions et des titres assimilés à des actions en respectant les principes décrits ci-dessus. Le reste du portefeuille peut être soit placé dans des instruments à revenu fixe et dans des instruments de placement offrant une exposition aux immeubles ou matières premières, notamment les métaux précieux («classes d'actifs alternatives»), soit détenu sous forme de liquidités. Conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», l'exposition aux classes d'actifs alternatives sera indirectement assurée par l'utilisation d'au moins un des instruments mentionnés ci-dessus. Si l'exposition aux classes d'actifs alternatives doit être réalisée par des instruments dérivés, il conviendra d'utiliser des instruments dérivés ayant un indice financier sous-jacent.

Les liquidités peuvent, dans les limites établies au chapitre 6, «Restrictions d'investissement», être investies dans des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, sur le marché des changes officiel ou dans des dépôts à vue auprès d'institutions de crédit, sous réserve que la durée à l'échéance ne dépasse pas douze mois. Les liquidités, combinées aux titres de créance générant des produits d'intérêt au sens où l'entend la directive européenne 2003/48/CE, ne doivent pas excéder 25% du compartiment.

### Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut, sous réserve de respecter les principes de placement susmentionnés, utiliser l'un des instruments répertoriés à la section 1 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», et ce quelle que soit la monnaie utilisée à condition de se conformer au principe de répartition des risques; ces instruments peuvent englober, sans toutefois s'y limiter:

*Actions ou titres assimilés à des actions:* au moins 67% des actifs nets du compartiment;

*Obligations, notes, titres similaires à revenu fixe ou variable* (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et warrants sur titres ainsi que warrants d'émetteurs publics, privés et semi-privés domiciliés dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)): jusqu'à 33% des actifs nets du compartiment;

### Produits dérivés

Sous réserve des restrictions de placement établies au chapitre 6, «Restrictions d'investissement», sections 3) et 4), le compartiment peut, en vue d'une gestion efficace du portefeuille en termes de profils de profit et de perte, structurer une partie de ces placements de base en utilisant des produits dérivés de type contrats à terme, swaps, futures et options. En outre, pour couvrir les risques de change et lever ses actifs dans une ou plusieurs devises, le compartiment peut opter pour des opérations à terme sur devises ou pour d'autres dérivés monétaires conformément à la

section 1) g) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Tout indice sur lequel reposent ces produits dérivés doit être choisi conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

### Fonds cibles

Contrairement à ce qui est indiqué dans la section 5 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets en actions ou parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC conformément à la section 1) paragraphe e) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

### Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes), caractérisés par une liquidité suffisante, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection comparable à celle fournie par des banques de premier ordre), et qui facilitent l'exposition aux marchés des matières premières, produits, ressources naturelles ou métaux précieux ainsi qu'au marché monétaire. Ces produits structurés doivent être reconnus comme des titres négociables au sens où l'entend l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. En outre, ces produits doivent être évalués de façon régulière et transparente à partir de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés incorporés ainsi que l'établit l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent pas entraîner d'effet de levier. Les dérivés incorporés dans ces produits structurés peuvent ne reposer que sur les instruments de placement spécifiés au chapitre 6, section 1. Les paniers d'actifs et les indices sous-jacents doivent satisfaire les réglementations applicables en matière de répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

### Informations sur les risques

Les rendements potentiels des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (marchés émergents) sont généralement supérieurs aux rendements de titres similaires d'émetteurs équivalents domiciliés dans d'autres pays. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Les marchés des pays émergents se distinguent par une liquidité nettement inférieure à celle observée sur les marchés des actions des pays développés. Par ailleurs, ces marchés ont enregistré dans le passé une volatilité plus soutenue que sur les marchés développés. Les investisseurs potentiels devraient être informés du fait que, en raison de la situation politique et économique des pays émergents, tout placement réalisé dans ce compartiment entraîne un plus haut niveau de risque, ce qui peut réduire le rendement des actifs du compartiment.

Ce compartiment ne devrait attirer que les placements à long terme. Les placements de ce compartiment sont notamment exposés aux risques suivants: baisse d'efficacité du contrôle public, méthodes et normes de comptabilité et d'audit ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, possibles restrictions sur le rapatriement du capital investi, risque de contrepartie pour les transactions individuelles, volatilité du marché et liquidité insuffisante affectant les placements du compartiment. Il convient également de garder à l'esprit que les entreprises sont sélectionnées indépendamment de leur capitalisation boursière (micro, faible, moyenne, forte capitalisation), de leur secteur d'activité ou de leur portée géographique. Ceci peut conduire à une concentration en termes de segments de marché, de géographie et de devises.

Une fluctuation du taux de change des devises locales par rapport à la monnaie de référence aura pour effet de faire fluctuer les actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie de référence, les devises locales étant potentiellement soumises à des restrictions de change. Les dividendes générés par les placements de la Société pour le compte du compartiment peuvent être assujettis à une retenue à la source non recouvrable, ce qui pourrait affecter le revenu du compartiment. En outre,

les gains en capital générés par les placements de l'entreprise pour le compte du compartiment peuvent également être assujettis à un impôt sur les gains de capital et être soumis à des restrictions de rapatriement.

Le chapitre 7, «Facteurs de risque», contient des informations supplémentaires sur les risques associés aux placements en actions et aux placements dans les marchés émergents et dans les REIT.

Les investisseurs doivent savoir que les placements réalisés dans des fonds cibles peuvent entraîner des coûts similaires au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible lui-même. En outre, la valeur des parts détenues dans le fonds cible peut être affectée par les fluctuations monétaires, par les transactions de change, par les réglementations fiscales (notamment le prélèvement de la retenue à la source) ainsi que par tout autre facteur ou changement économique ou politique intervenant dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, sans oublier les risques associés à l'exposition aux marchés émergents dont il a été question plus haut. En investissant les actifs du compartiment respectif dans des parts de fonds cibles, il est possible que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, ce qui signifie que ces placements risquent d'être moins liquides que d'autres types de placement.

Les placements dans les indices de matières premières ou de métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et entraînent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations habituellement rencontrées par le secteur concerné. La valeur des matières premières ou des métaux précieux est affectée, par exemple, par les fluctuations touchant les marchés des matières premières, par les urgences naturelles ou médicales, par les développements économiques, politiques ou réglementaires survenant dans le monde entier et, dans le cas de dérivés et de produits structurés, par les variations des taux d'intérêt. La volatilité des indices de matières premières et les scénarios historiques des marchés financiers ne constituent pas une garantie des évolutions futures. Les risques associés aux placements alternatifs étant considérables, l'exposition à ces placements augmente le potentiel de pertes dans les mêmes proportions. La direction du fonds cherchera néanmoins à minimiser ces risques par une sélection rigoureuse des placements acquis et par une répartition des risques appropriée.

L'utilisation de dérivés implique également certains risques spécifiques. Par conséquent, les investisseurs potentiels sont tout particulièrement sensibilisés aux risques associés aux produits dérivés, définis au chapitre 7, «Facteurs de risque». En outre, il convient de sensibiliser les investisseurs potentiels au fait que le rendement visé peut être affecté par les divers risques de flux monétaires liés aux ajustements rendus nécessaires par les souscriptions et rachats. Les investisseurs potentiels devraient également savoir que le risque de contrepartie ne peut être totalement éliminé dans les stratégies dérivées. Le compartiment s'efforcera cependant de minimiser ces risques en s'engageant dans diverses activités de couverture.

Les placements effectués dans le compartiment respectif sont sujets à des fluctuations de prix. Aucune garantie ne peut donc être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement.

#### **Profil de l'investisseur**

Ce compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer au développement des marchés des actions internationaux. Les investisseurs chercheront tout particulièrement une exposition diversifiée aux entreprises de ce secteur économique.

Les placements étant concentrés sur les actions (qui peuvent par nature être sujettes à d'importantes fluctuations de valeurs), les investisseurs devraient définir un horizon de placement moyen à long.

#### **Coûts associés aux placements dans des fonds cibles**

Outre les dépenses engagées par la direction du fonds au titre de la gestion du compartiment, une commission de gestion doit être indirectement déduite des actifs de chaque compartiment pour les fonds cibles qui y sont contenus.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la section 5 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», la direction du fonds peut également facturer une commission de gestion au titre des placements effectués dans les fonds cibles désignés comme des fonds liés dans la clause susmentionnée.

#### **Gestionnaires d'investissement**

La direction du fonds a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, et Credit Suisse (Singapore) Limited, comme gestionnaires d'investissement chargés d'effectuer la gestion de ce compartiment.

#### **Souscription, remboursement et conversion d'actions**

Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion doivent être reçues par l'administration centrale ou par un Distributeur avant 15h (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion reçues après ce délai seront réputées reçues le jour bancaire précédant le jour d'évaluation suivant.

#### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des Actionnaires».

## Credit Suisse (Lux) Prima Multi-Strategy Fund

L'euro est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

L'objectif de placement du compartiment est de générer des rendements attractifs tout au long du cycle macroéconomique grâce à une gestion de portefeuille active menée dans le cadre d'une stratégie de rendement absolu.

### Principes de placement

L'objectif de placement doit être principalement atteint par le biais de placements en parts ou actions d'organismes de placement collectif («fonds cibles»), tout en tenant compte des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité des actifs du compartiment grâce à une approche à forte conviction orientée performance, fondée sur un contrôle diligent et sur des disciplines de gestion des risques strictes. Le compartiment n'emploiera pas directement l'effet de levier comme source de performance.

### Politique de placement

Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE et/ou des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment les exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions de la section 1 e) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Nonobstant les dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.

Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment dans la mesure où les produits desdits fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et que ces fonds respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

En vertu de la section 1 g) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», le compartiment peut investir jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire dans des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent également être utilisés en vue d'une gestion efficace du portefeuille ou à des fins de couverture, sous réserve que l'ensemble des limites applicables spécifiées dans le chapitre 6, «Restrictions d'investissement», soient respectées. Le risque global associé aux produits dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. En termes de calculs de risque, il convient de prendre en compte la valeur de marché des instruments sous-jacents, les primes versées, le risque de défaillance de la partie contractante, les futures fluctuations du marché et le temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans le but de couvrir tout ou partie des éléments de portefeuille contre les variations du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux situations dans lesquelles l'effet de réduction des risques est évident et ne fait aucun doute. Afin de couvrir les risques de change, le compartiment peut vendre et acheter des futures sur devises, des options de rachat ou des options de vente sur devises et des opérations à termes sur devises. Il peut aussi engager des opérations de swaps sur devises auprès d'institutions financières renommées spécialisées dans ce type d'opérations. En outre, le compartiment peut gérer activement son risque de change en utilisant les instruments dérivés mentionnés ci-dessus. Le risque de change combiné du compartiment doit être une position nette longue dans la monnaie de référence du compartiment. Tout indice sur lequel reposent les produits dérivés doit être choisi conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes), caractérisés par une liquidité suffisante, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection comparable à celle

fournie par des banques de premier ordre), et qui facilitent l'exposition à l'univers de placement spécifié ci-dessus. Ces produits structurés doivent être reconnus comme des titres négociables au sens où l'entend l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Ces produits doivent être évalués de façon régulière et transparente à partir de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés incorporés ainsi que l'établit l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent pas entraîner d'effet de levier. Le sous-jacent des dérivés incorporés contenus dans ces produits structurés ne peut être composé que des instruments spécifiés à la section 1 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Les paniers de sous-jacents et les indices sous-jacents doivent satisfaire les réglementations applicables en matière de répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

Le compartiment peut, de façon subsidiaire, détenir des liquidités dans les devises dans lesquelles les placements sont effectués ou dans lesquelles le prix de rachat est calculé. Ces liquidités peuvent, dans les limites établies au chapitre 6, «Restrictions d'investissement», être investies dans des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, sur le marché des changes officiel ou dans des dépôts à vue auprès d'institutions de crédit, sous réserve que la durée à l'échéance ne dépasse pas douze mois. Les liquidités, combinées aux titres de créance générant des produits d'intérêt au sens où l'entend la directive européenne 2003/48/CE, ne doivent pas excéder 25% des actifs nets du compartiment.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés dans le chapitre 7, «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels devraient être informés du fait que les risques liés aux flux monétaires survenant lors des souscriptions et des remboursements peuvent réduire le rendement cible.**

Les investisseurs doivent savoir que les placements réalisés dans des fonds cibles entraînent généralement des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible lui-même. En outre, la valeur des parts détenues dans le fonds cible peut être affectée par les fluctuations monétaires, par les transactions de change, par les réglementations fiscales (notamment le prélèvement de la retenue à la source) ainsi que par tout autre facteur ou changement économique ou politique intervenant dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, sans oublier les risques associés à l'exposition aux marchés émergents mentionnés ci-après.

Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que les placements des fonds cibles peuvent être sélectionnés indépendamment du taux de capitalisation, de la stratégie ou de la situation géographique, ce qui peut conduire, dans le meilleur des cas, à une concentration en termes géographiques ou stratégiques.

En investissant les actifs du compartiment respectif dans des parts ou actions de fonds cibles, il est possible que le rachat des parts ou actions soit soumis à des restrictions, ce qui signifie que ces placements risquent d'être moins liquides que d'autres types de placement.

Les fonds cibles dans lesquels le compartiment investit incluent notamment les «hedge funds», qui suivent des stratégies alternatives. Ces placements sont généralement considérés comme étant à risque. Outre les risques associés aux placements traditionnels (risque de marché, risque de crédit, risque de liquidité), les placements alternatifs sont exposés à un certain nombre de risques spécifiques, énumérés ci-dessous. La Société de gestion cherchera à minimiser ce risque par la supervision et la surveillance, mais également en adoptant une approche pluristratégique visant à étendre la répartition des risques.

Les fonds de placement qui utilisent des stratégies alternatives, tels que les hedge funds, se distinguent essentiellement des fonds traditionnels par le recours à la vente à découvert, l'utilisation de stratégies de placement spéculatives et par l'emploi de l'effet de levier.

Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et/ou d'expositions à effet de levier peut affecter la valeur des fonds cibles individuels.

La réussite des hedge funds dépend tout particulièrement de la compétence de leurs gérants et de la pertinence de l'infrastructure mise à leur disposition.

Il est important d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait que la monnaie de base du fonds est l'euro et que, bien que la Société de gestion ait la possibilité de couvrir l'exposition du compartiment aux mouvements effectués dans d'autres devises, il est possible que le risque de change ne soit pas entièrement ou correctement couvert et que la valeur nette d'inventaire du compartiment recule sous l'effet d'une baisse de la valeur des devises étrangères face à l'euro. Lorsque la Société de gestion décide de couvrir tout ou partie d'un risque de change, le processus de couverture peut occasionnellement entraîner un risque de change résiduel mineur en raison des mouvements du marché.

Les rendements probables des titres émis par des entités domiciliées dans des marchés émergents seront généralement supérieurs à ceux réalisés sur des titres similaires d'émetteurs équivalents domiciliés dans des pays développés et industrialisés. Ce rendement supérieur doit néanmoins être considéré comme une compensation du risque plus élevé auquel s'expose l'investisseur. Le chapitre 7, «Facteurs de risque», contient des informations supplémentaires sur les risques de placement associés aux marchés émergents.

### Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse tout particulièrement aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance du capital à long terme tout en préservant leur capital en investissant dans un portefeuille d'actions et de parts de fonds diversifié au plan international, dans des placements collectifs de capitaux et dans les autres placements autorisés décrits dans la section précédente, «Politique de placement».

### Valeur nette d'inventaire

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jeudis ou, si ce jour est un jour férié à Zurich ou à Luxembourg, le jour d'évaluation correspondra au jour ouvrable suivant («Jour d'évaluation»).

### Souscription, remboursement et conversion d'actions

Contrairement à ce qui est établi dans le chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 4», les demandes de souscription, de remboursement et de conversion doivent être reçues par l'administration centrale (ou par un Distributeur) au moins six (6) jours bancaires (jours d'ouverture normale des banques à Zurich et au Luxembourg) avant 12h (heure d'Europe centrale) avant le jour d'évaluation applicable (tel que défini ci-dessus) afin d'être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action calculée ce même jour d'évaluation.

Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion reçues après ce délai seront considérées comme étant reçues en anticipation du jour d'évaluation suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux (2) jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé.

Contrairement à ce qui est établi dans le chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 4», section iii, le paiement des produits de remboursement doit être effectué dans les huit (8) jours ouvrables suivant le calcul du prix de remboursement.

La conversion d'actions sera effectuée uniquement si les conditions relatives à la catégorie d'actions dans laquelle ces actions sont converties sont satisfaites.

La demande de conversion doit indiquer un montant ou le nombre d'actions de la catégorie d'actions concernée que l'actionnaire souhaite convertir.

La conversion des actions s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, telle que calculée au jour d'évaluation concerné après réception de la demande de conversion en procédant simultanément:

- i. au remboursement du nombre d'actions de la catégorie d'actions concernée indiquée dans la demande de conversion à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, et
- ii. à l'émission d'actions de la catégorie dans laquelle les actions d'origine doivent être converties, à la valeur nette d'inventaire par action pour les actions de la catégorie d'actions concernée.

Lorsque des actions libellées dans une devise sont converties en actions libellées dans une autre devise, le nombre d'actions à émettre sera calculé en convertissant le produit du remboursement des actions qui font l'objet de la conversion dans la devise dans laquelle les actions doivent être

émises et déduction faite des frais et commissions de change au titre de cette conversion de devise.

Si, du fait d'une demande de conversion d'actions, la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une catégorie d'actions spécifique du compartiment devenait inférieure à la position minimum applicable, la Société pourra, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de conversion comme s'il s'agissait d'une demande de conversion de l'ensemble des actions de cette catégorie en actions de l'autre catégorie du compartiment.

La Société pourra déroger à la position minimum applicable, dans un cas particulier, à son entière discrétion.

### Ordres de remboursement nets dépassant 10% de la VNI pour un jour d'évaluation

Si, un jour d'évaluation, les ordres de remboursement nets (après déduction des ordres de souscription) du compartiment dépassent 10% de sa valeur nette d'inventaire, le Conseil d'administration peut réduire proportionnellement chaque ordre de remboursement correspondant à ce jour d'évaluation de sorte que pas plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ne soient remboursés ou convertis ce jour-là. Si un ordre de remboursement n'est pas pleinement exécuté ce jour d'évaluation en vertu de l'exercice du pouvoir de réduction proportionnelle des ordres de remboursement, il sera traité, pour le solde non satisfait, comme si une nouvelle demande avait été présentée par l'actionnaire pour le jour d'évaluation suivant. Si, le jour d'évaluation suivant, les ordres de remboursement nets du compartiment dépassent 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, la même procédure sera suivie. Il ne peut y avoir en aucune circonstance plus de deux reports consécutifs.

### Coûts associés aux placements dans des fonds cibles

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion au titre de la gestion du compartiment, une commission de gestion doit être indirectement déduite des actifs du compartiment pour les fonds cibles qui y sont contenus.

Nonobstant les dispositions de la section 5 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», la Société de gestion peut également facturer une commission de gestion au titre des placements effectués dans les fonds cibles désignés comme fonds liés dans la clause susmentionnée.

La commission de gestion cumulée au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 4,00%.

Les investisseurs doivent savoir que les placements réalisés dans des fonds cibles entraînent généralement des coûts similaires au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible lui-même.

### Commission de performance

Outre la commission de gestion, la Société de gestion peut prétendre au versement d'une commission de performance calculée en même temps que chaque valeur nette d'inventaire en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

### Catégories d'actions «B», «BH», «EB», «EBH», «IB», «IBH», «UB» et «UBH»

Le calcul de la commission de performance et l'approvisionnement nécessaire ont lieu à chaque fois que la valeur nette d'inventaire est calculée; elle est payable trimestriellement à terme échu, lorsque la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à toutes les valeurs nettes d'inventaire précédentes («high water mark»).

Le calcul de la commission de performance, ainsi que l'approvisionnement nécessaire et la cristallisation, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure aux valeurs nettes d'inventaire précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de **5%** pour les catégories d'actions «B», «IBH», «EB» et «EBH», et de **10%** pour les catégories d'actions «B», «BH», «UB» et «UBH» (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions») doit être déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions applicable et le high water mark. La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions applicable qui sont actuellement en circulation.

Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire chute de nouveau après déduction de la commission. Ceci signifie qu'une commission de performance peut également être

facturée et payée si, à la fin de l'exercice, la valeur nette d'inventaire par action de la Catégorie applicable est inférieure à la valeur relevée en début d'exercice.

Une commission de performance doit être payée lorsque

$$NAV_t > \max \{NAV_0 \dots NAV_{t-1}\}.$$

Si cette condition est satisfaite, alors:

$$5\% \text{ ou } 10\% ((NAV_t - HWM) \times \text{nombre d'actions } t)$$

Où:

$NAV_t$  = Valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

$NAV_0$  = Valeur nette d'inventaire initiale

HWM = high water mark =  $\max \{NAV_0 \dots NAV_{t-1}\}$ ,

t = date de calcul actuelle

### Catégories d'actions «FB» et «FBH»

Le calcul de la commission de performance et l'approvisionnement nécessaire ont lieu à chaque fois que la valeur nette d'inventaire est calculée. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque sont remplies les deux conditions ci-après:

- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) à la fin de l'année civile au cours de laquelle une commission de performance a été versée («high water mark»); et
- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions doit dépasser une performance annuelle proportionnelle de 5% (le «taux butoir») (la «VNI butoir»).

La VNI butoir est réinitialisée au début de chaque année civile de manière à correspondre à la dernière valeur nette d'inventaire calculée l'année civile précédente.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que l'approvisionnement nécessaire, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance, en revanche, n'est cristallisée qu'à la fin de l'année civile et si des actions ont été rachetées au cours de l'année civile.

Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et à la «high water mark», une commission de performance de 15% pour les catégories d'actions «FB» et «FBH» (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions») doit être déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions applicable et le high watermark et/ou la VNI butoir (en retenant le plus élevé des deux). La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions applicable actuellement en circulation.

Une commission de performance doit être payée lorsque

$$NAV_t > HWM$$

Et que

$$NAV_t - HR NAV_t > 0.$$

Si ces deux conditions sont remplies, alors:

$$PF1 = 15\% ((NAV_t - \max (HWM; HR NAV_t)) \times \text{nombre d'actions } t)$$

La VNI publiée à la date t sera  $NAV_t - PF1$

En outre, une partie de la commission de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

$$NAV_{t-1} > HWM$$

et

$$NAV_{t-1} - HR NAV_{t-1} > 0$$

et

Rachat des actions sur la base de la VNI à la date t-1

Si ces conditions sont remplies, alors:

$$PF2 = 15\% * [NAV_{t-1} - \max (HWM; HR NAV_{t-1})] * nt$$

sachant que:

$NAV_t$  = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

HWM = high watermark, c'est-à-dire la VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) à la fin de l'année civile pour laquelle une commission de performance a été payée,

nt = nombre d'actions rachetées à la date t,

HR = taux butoir

t = date de calcul actuelle

La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

$$PF = PF1 \text{ (le cas échéant)} + \Sigma PF2 \text{ (le cas échéant)}$$

### Actifs confiés à des prestataires de services financiers

Conformément à la loi applicable et aux dispositions du chapitre 17, «Banque dépositaire», la garde des actifs du compartiment peut être confiée à Credit Suisse AG, Zurich, qui a été désigné à cet effet par la Banque dépositaire, en accord avec la Société, pour agir en qualité de fiduciaire ou de nominé chargé de conserver les actifs du compartiment en son nom propre, mais pour le compte de la Banque dépositaire agissant au nom du compartiment. Credit Suisse AG, Zurich doit veiller à ce que les actifs détenus pour le compte de la Banque dépositaire au nom du compartiment soient séparés de tous les autres actifs gérés par Credit Suisse AG, Zurich pour son propre compte ou pour celui de tiers. La responsabilité de la Banque dépositaire ne doit pas être affectée par le fait que les actifs du compartiment soient confiés à des tiers conformément aux principes établis aux présentes.

### Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

## Credit Suisse (Lux) Prima Growth Fund

L'euro est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

L'objectif de placement du compartiment est de générer des rendements attractifs élevés tout au long du cycle macroéconomique grâce à une gestion de portefeuille active menée dans le cadre d'une stratégie de rendement absolu. Avec le temps, le portefeuille devrait se concentrer sur des stratégies directionnelles et tactiques, même si le compartiment peut procéder à des investissements opportunistes dans des stratégies de valeur relative. En conséquence, le portefeuille devrait présenter un certain degré de corrélation avec les marchés d'actions, tout en conservant un niveau de volatilité inférieur.

### Principes de placement

L'objectif de placement doit être principalement atteint par le biais de placements en parts ou actions d'organismes de placement collectif («fonds cibles»), tout en tenant compte des principes de répartition des risques et de liquidité des actifs du compartiment grâce à une approche à forte conviction orientée performance, fondée sur un contrôle diligent et sur des disciplines de gestion des risques strictes. Le compartiment n'emploiera pas directement l'effet de levier comme source de performance.

### Politique de placement

Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE et/ou des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment les exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions de la section 1 e) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Nonobstant les dispositions du chapitre 6, section 5, «Restrictions d'investissement», le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.

Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment dans la mesure où les produits desdits fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et que ces fonds respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

En vertu de la section 1 g) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», le compartiment peut utiliser des produits dérivés en vue d'une gestion efficace du portefeuille ou à des fins de couverture, sous réserve que l'ensemble des limites applicables spécifiées dans le chapitre 6, «Restrictions d'investissement», soient respectées. Le risque global associé aux produits dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. En termes de calculs de risque, il convient de prendre en compte la valeur de marché des instruments sous-jacents, les primes versées, le risque de défaillance de la partie contractante, les futures fluctuations du marché et le temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans le but de couvrir tout ou partie des éléments de portefeuille contre les variations du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux situations dans lesquelles l'effet de réduction des risques est évident et ne fait aucun doute. Afin de couvrir les risques de change, le compartiment peut vendre et acheter des futures sur devises, des options de rachat ou des options de vente sur devises et des opérations à termes sur devises. Il peut aussi engager des opérations de swaps sur devises auprès d'institutions financières renommées spécialisées dans ce type d'opérations. En outre, le compartiment peut gérer activement son risque de change en utilisant les instruments dérivés mentionnés ci-dessus. Le risque de change combiné du compartiment doit être une position nette longue dans la monnaie de référence du compartiment. Tout indice sur lequel reposent les produits dérivés doit être choisi conformément à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes), caractérisés par une liquidité suffisante, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection comparable à celle fournie par des banques de premier ordre), et qui facilitent l'exposition à l'univers de placement spécifié ci-dessus. Ces produits structurés doivent être reconnus comme des titres négociables au sens où l'entend l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Ces produits doivent être évalués de façon régulière et transparente à partir de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés incorporés ainsi que l'établit l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent pas entraîner d'effet de levier. Le sous-jacent des dérivés incorporés contenus dans ces produits structurés ne peut être composé que des instruments spécifiés à la section 1 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Les paniers de sous-jacents et les indices sous-jacents doivent satisfaire les réglementations applicables en matière de répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

Le compartiment peut, de façon subsidiaire, détenir des liquidités dans les devises dans lesquelles les placements sont effectués ou dans lesquelles le prix de rachat est calculé. Ces liquidités peuvent, dans les limites établies au chapitre 6, «Restrictions d'investissement», être investies dans des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, sur le marché des changes officiel ou dans des dépôts à vue auprès d'institutions de crédit, sous réserve que la durée à l'échéance ne dépasse pas douze mois. Les liquidités, combinées aux titres de créance générant des produits d'intérêt au sens où l'entend la directive européenne 2003/48/CE, ne doivent pas excéder 25% des actifs nets du compartiment.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés dans le chapitre 7, «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels devraient être informés du fait que les risques liés aux flux monétaires survenant lors des souscriptions et des remboursements peuvent réduire le rendement cible.**

Les investisseurs doivent savoir que les placements réalisés dans des fonds cibles entraînent généralement des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible lui-même. En outre, la valeur des parts détenues dans le fonds cible peut être affectée par les fluctuations monétaires, par les transactions de change, par les réglementations fiscales (notamment le prélèvement de la retenue à la source) ainsi que par tout autre facteur ou changement économique ou politique intervenant dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, sans oublier les risques associés à l'exposition aux marchés émergents mentionnés ci-après.

Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que les placements des fonds cibles peuvent être sélectionnés indépendamment du taux de capitalisation, de la stratégie ou de la situation géographique, ce qui peut conduire, dans le meilleur des cas, à une concentration en termes géographiques ou stratégiques.

En investissant les actifs du compartiment respectif dans des parts ou actions de fonds cibles, il est possible que le rachat des parts ou actions soit soumis à des restrictions, ce qui signifie que ces placements risquent d'être moins liquides que d'autres types de placement.

Les fonds cibles dans lesquels le compartiment investit incluent essentiellement des fonds à rendement absolu, qui suivent des stratégies alternatives. Ces placements sont généralement considérés comme étant à risque. Outre les risques associés aux placements traditionnels (risque de marché, risque de crédit, risque de liquidité), les placements alternatifs sont exposés à un certain nombre de risques spécifiques, énumérés ci-dessous. La Société de gestion cherchera à minimiser ce risque par la supervision et la surveillance, mais également en adoptant une approche pluristratégique visant à étendre la répartition des risques.

Les fonds de placement qui utilisent des stratégies alternatives, tels que les fonds à rendement absolu, se distinguent essentiellement des fonds traditionnels par le recours à la vente à découvert, l'utilisation de stratégies de placement spéculatives et par l'emploi de l'effet de levier.

Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et/ou d'expositions à effet de levier peut affecter la valeur des fonds cibles individuels.

La réussite des fonds à rendement absolu dépend tout particulièrement de la compétence de leurs gérants et de la pertinence de l'infrastructure mise à leur disposition.

Il est important d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait que la monnaie de base du fonds est l'euro et que, bien que la Société de gestion ait la possibilité de couvrir l'exposition du compartiment aux mouvements effectués dans d'autres devises, il est possible que le risque de change ne soit pas entièrement ou correctement couvert et que la valeur nette d'inventaire du compartiment recule sous l'effet d'une baisse de la valeur des devises étrangères face à l'euro. Lorsque la Société de gestion décide de couvrir tout ou partie d'un risque de change, le processus de couverture peut occasionnellement entraîner un risque de change résiduel mineur en raison des mouvements du marché.

Les rendements probables des titres émis par des entités domiciliées dans des marchés émergents peuvent exposer les investisseurs à des risques supérieurs à ceux des titres similaires d'émetteurs équivalents domiciliés dans des pays développés et industrialisés. Le chapitre 7, «Facteurs de risque», contient des informations supplémentaires sur les risques de placement associés aux marchés émergents.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

### Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse tout particulièrement aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions et de parts de fonds diversifié, dans des placements collectifs de capitaux et dans les autres placements autorisés décrits dans la section précédente, «Politique de placement».

### Valeur nette d'inventaire

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jeudis ou, si ce jour est un jour férié à Zurich ou à Luxembourg, le jour d'évaluation correspondra au jour ouvrable suivant («Jour d'évaluation»).

### Souscription, remboursement et conversion d'actions

Contrairement à ce qui est établi dans le chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 4», les demandes de souscription, de remboursement et de conversion doivent être reçues par l'administration centrale (ou par un Distributeur) au moins six (6) jours bancaires (jours d'ouverture normale des banques à Zurich et au Luxembourg) avant 12h (heure d'Europe centrale) avant le jour d'évaluation applicable (tel que défini ci-dessus) afin d'être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par action calculée ce même jour d'évaluation.

Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion reçues après ce délai seront considérées comme étant reçues en anticipation du jour d'évaluation suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux (2) jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé.

Contrairement à ce qui est établi dans le chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 4», section iii, le paiement des produits de remboursement doit être effectué dans les huit (8) jours ouvrables suivant le calcul du prix de remboursement.

La conversion d'actions sera effectuée uniquement si les conditions relatives à la catégorie d'actions dans laquelle ces actions sont converties sont satisfaites.

La demande de conversion doit indiquer un montant ou le nombre d'actions de la catégorie d'actions concernée que l'actionnaire souhaite convertir.

La conversion des actions s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, telle que calculée au jour d'évaluation concerné après réception de la demande de conversion en procédant simultanément:

- i. au remboursement du nombre d'actions de la catégorie d'actions concernée indiquée dans la demande de conversion à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée, et
- ii. à l'émission d'actions de la catégorie dans laquelle les actions d'origine doivent être converties, à la valeur nette d'inventaire par action pour les actions de la catégorie d'actions concernée.

Lorsque des actions libellées dans une devise sont converties en actions libellées dans une autre devise, le nombre d'actions à émettre sera calculé en convertissant le produit du remboursement des actions qui font l'objet de la conversion dans la devise dans laquelle les actions doivent être

émises et déduction faite des frais et commissions de change au titre de cette conversion de devise.

Si, du fait d'une demande de conversion d'actions, la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une catégorie d'actions spécifique du compartiment devenait inférieure à la position minimum applicable, la Société pourra, sans le notifier à l'actionnaire, traiter cette demande de conversion comme s'il s'agissait d'une demande de conversion de l'ensemble des actions de cette catégorie en actions de l'autre catégorie du compartiment.

La Société pourra déroger à la position minimum applicable, dans un cas particulier, à son entière discrétion.

### Ordres de remboursement nets dépassant 10% de la VNI pour un jour d'évaluation

Si, un jour d'évaluation, les ordres de remboursement nets (après déduction des ordres de souscription) du compartiment dépassent 10% de sa valeur nette d'inventaire, le Conseil d'administration peut réduire proportionnellement chaque ordre de remboursement correspondant à ce jour d'évaluation de sorte que pas plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ne soient remboursés ou convertis ce jour-là. Si un ordre de remboursement n'est pas pleinement exécuté ce jour d'évaluation en vertu de l'exercice du pouvoir de réduction proportionnelle des ordres de remboursement, il sera traité, pour le solde non satisfait, comme si une nouvelle demande avait été présentée par l'actionnaire pour le jour d'évaluation suivant. Si, le jour d'évaluation suivant, les ordres de remboursement nets du compartiment dépassent 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, la même procédure sera suivie. Il ne peut y avoir en aucune circonstance plus de deux reports consécutifs.

### Coûts associés aux placements dans des fonds cibles

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion au titre de la gestion du compartiment, une commission de gestion doit être indirectement déduite des actifs du compartiment pour les fonds cibles qui y sont contenus.

Nonobstant les dispositions de la section 5 du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», la Société de gestion peut également facturer une commission de gestion au titre des placements effectués dans les fonds cibles désignés comme fonds liés dans la clause susmentionnée.

La commission de gestion cumulée au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 4,00%.

Les investisseurs doivent savoir que les placements réalisés dans des fonds cibles entraînent généralement des coûts similaires au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible lui-même.

### Commission de performance

Outre la commission de gestion, la Société de gestion peut prétendre au versement d'une commission de performance calculée en même temps que chaque valeur nette d'inventaire en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

### Catégories d'actions «B», «BH», «EB», «EBH», «IB», «IBH», «UB» et «UBH»

Le calcul de la commission de performance et l'approvisionnement nécessaire ont lieu à chaque fois que la valeur nette d'inventaire est calculée; elle est payable trimestriellement à terme échu, lorsque la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à toutes les Valeurs nettes d'inventaire précédentes («high water mark»).

Le calcul de la commission de performance, ainsi que l'approvisionnement nécessaire et la cristallisation, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure aux Valeurs nettes d'inventaire précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de **5%** pour les catégories d'actions «EB», «EBH», «IB» et «IBH», et de **10%** pour les catégories d'actions «B», «BH», «UB» et «UBH» (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions») doit être déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions applicable et le high water mark. La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions applicable qui sont actuellement en circulation.

Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire chute de nouveau après déduction de la commission. Ceci signifie qu'une commission de performance peut également être

facturée et payée si, à la fin de l'exercice, la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie applicable est inférieure à la Valeur relevée en début d'exercice.

Une commission de performance doit être payée lorsque

$$NAV_t > \max \{NAV_0, \dots, NAV_{t-1}\}.$$

Si cette condition est satisfaite, alors:

$$5\% \text{ ou } 10\% \left( [NAV_t - HWM] \times \text{nombre d'actions } t \right)$$

où:

$NAV_t$  = Valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

$NAV_0$  = Valeur nette d'inventaire initiale

HWM = high water mark =  $\max \{NAV_0, \dots, NAV_{t-1}\}$ ,

t = date de calcul actuelle

### Catégories d'actions «FB» et «FBH»

Le calcul de la commission de performance et l'approvisionnement nécessaire ont lieu à chaque fois que la valeur nette d'inventaire est calculée. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque sont remplies les deux conditions ci-après:

- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) à la fin de l'année civile au cours de laquelle une commission de performance a été versée («high water mark»); et
- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions doit dépasser une performance annuelle proportionnelle de 5% (le «taux butoir») (la «VNI butoir»).

La VNI butoir est réinitialisée au début de chaque année civile de manière à correspondre à la dernière valeur nette d'inventaire calculée l'année civile précédente.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que l'approvisionnement nécessaire, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance, en revanche, n'est cristallisée qu'à la fin de l'année civile et si des actions ont été rachetées au cours de l'année civile.

Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et à la «high water mark», une commission de performance de 15% pour les catégories d'actions «FB» et «FBH» (voir chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions») doit être déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions applicable et le high water mark et/ou la VNI butoir (en retenant le plus élevé des deux). La commission de performance est calculée sur la base des Actions de la catégorie d'actions applicable actuellement en circulation.

Une commission de performance doit être payée lorsque

$$NAV_t > HWM$$

et que

$$NAV_t - HR NAV_t > 0.$$

Si ces deux conditions sont remplies, alors:

$$PF1 = 15\% \left( [NAV_t - \max (HWR; HR NAV_t)] \times \text{nombre d'actions } t \right)$$

La VNI publiée à la date t sera  $NAV_t - PF1$

En outre, une partie de la commission de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

$$NAV_{t-1} > HWM$$

et

$$NAV_{t-1} - HR NAV_{t-1} > 0$$

et

Rachat des actions sur la base de la VNI à la date t-1

Si ces conditions sont remplies, alors:

$$PF2 = 15\% * [NAV_t - 1 - \max (HWM; HR NAV_t - 1)] * nt$$

sachant que:

$NAV_t$  = Valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

HWM = high water mark, VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) à la fin de l'année civile pour laquelle une commission de performance a été payée

nt = nombre d'actions rachetées à la date t,

HR = taux butoir

t = date de calcul actuelle

La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

$$PF = PF1 \text{ (le cas échéant)} + \Sigma PF2 \text{ (le cas échéant)}$$

### Actifs confiés à des prestataires de services financiers

Conformément à la loi applicable et aux dispositions du chapitre 17, «Banque dépositaire», la conservation des actifs du compartiment peut être confiée à Credit Suisse AG, Zurich, qui a été désigné à cet effet par la Banque dépositaire, en accord avec la Société, pour agir en qualité de fiduciaire ou de nominé chargé de conserver les actifs du compartiment en son nom propre, mais pour le compte de la Banque dépositaire agissant au nom du compartiment. Credit Suisse AG, Zurich doit veiller à ce que les actifs détenus pour le compte de la Banque dépositaire au nom du compartiment soient séparés de tous les autres actifs gérés par Credit Suisse AG, Zurich pour son propre compte ou pour celui de tiers. La responsabilité de la Banque dépositaire ne doit pas être affectée par le fait que les actifs du compartiment soient confiés à des tiers conformément aux principes établis aux présentes.

### Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

## Credit Suisse (Lux) Fund of Liquid Alternative Beta Funds

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Le compartiment a pour objectif de gérer ses actifs conformément à la stratégie dite d'alternative liquide au bêta («*Liquid Alternative Beta*» ou «**LAB**»). La stratégie LAB est un mécanisme qui vise l'atteinte d'un profil de risque/rendement similaire à celui de l'indice Credit Suisse Hedge Fund (l'indice «**CS Hedge Fund**»), un indice de référence majeur du marché des hedge funds, qui réplique la performance d'environ 450 fonds.

La stratégie LAB se compose d'un indice de référence calculé sur une base théorique («**l'indice Liquid Alternative Beta**») qui vise à répliquer l'indice CS Hedge Fund en investissant dans un panier dynamique d'instruments financiers liquides et négociables, dont la pondération est déterminée par un algorithme exclusif. L'indice Liquid Alternative Beta vise à reproduire le comportement de l'indice CS Hedge Fund sans constituer de positions effectives sur les différents gérants de hedge funds concernés. L'indice Liquid Alternative Beta est calculé par Credit Suisse Asset Management LLC («**CSAM LLC**») et constitue l'indice global rassemblant les indices Liquid Alternative Beta Long/Short Liquid, Liquid Alternative Beta Event Driven Liquid et Liquid Alternative Beta Global Strategies Liquid. La pondération des indices des différentes stratégies au sein de l'indice Liquid Alternative Beta est fonction de leurs parts respectives dans l'indice CS Hedge Fund.

Pour chacune de ces stratégies, CSAM LLC vise à identifier des facteurs de risque pertinents influant sur leur rendement et sélectionne des valeurs mobilières liquides et négociables qui correspondent au profil d'investissement de ces facteurs de risque. L'indice Liquid Alternative Beta s'appuie sur un mécanisme exclusif de pondération appropriée des facteurs, dans l'optique de répliquer la performance de l'indice CS Hedge Fund. La transparence de l'indice Liquid Alternative Beta est garantie par la publication quotidienne de sa valorisation sur le site de l'indice, [www.credit-suisse.com/lab](http://www.credit-suisse.com/lab). CSAM LLC publie les performances de l'indice Liquid Alternative Beta depuis son lancement, en janvier 2010.

Davantage d'informations sur l'indice CS Hedge Fund sont disponibles sur le site [www.hedgeindex.com](http://www.hedgeindex.com).

L'écart de suivi entre l'indice Liquid Alternative Beta et l'indice CS Hedge Fund est de 4,2 %, tandis que l'écart de suivi entre la performance du compartiment et celle de l'indice Liquid Alternative Beta devrait rester mineur et ne procéder que des coûts de transaction, des commissions de gestion et d'autres contraintes liées à la réplification (par ex. les limites de taille applicables aux ordres de transaction).

### Principes d'investissement

L'objectif de placement doit être principalement atteint par le biais de placements en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC («**fonds cibles**») et, sur une base accessoire ou dans certaines situations de marché uniquement, dans d'autres placements éligibles aux OPCVM tels que décrits plus en détail ci-après.

Les premiers fonds cibles devraient être les suivants (liste susceptible d'évoluer dans le temps):

CS Investment Funds 2 Credit Suisse (Lux) Liquid Alternative Beta	OPCVM de droit luxembourgeois visé par la partie I de la loi du 17 décembre 2010
CS Investment Funds 2 Credit Suisse (Lux) Liquid Global Strategies	OPCVM de droit luxembourgeois visé par la partie I de la loi du 17 décembre 2010
CS Investment Funds 2 Credit Suisse (Lux) Liquid Long/Short	OPCVM de droit luxembourgeois visé par la partie I de la loi du 17 décembre 2010
CS Investment Funds 2 Credit Suisse (Lux) Liquid Event Driven	OPCVM de droit luxembourgeois visé par la partie I de la loi du 17 décembre 2010
Credit Suisse Nova (Lux) Leveraged LAB	OPC de droit luxembourgeois visé par la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (géré conformément aux restrictions d'investissement applicables à un OPCVM visé par la

	partie I de la loi du 17 décembre 2010).
Des fonds monétaires ou autres fonds à revenu fixe à court terme	OPC de droit luxembourgeois ou étranger, considérés ou non comme des OPCVM.

### Politique de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investira dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE et/ou dans des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment dans des exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions de la section 1 e) du chapitre 6, «Restrictions d'investissement». Nonobstant les dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en parts ou actions de fonds cibles, étant entendu que ces fonds cibles seront au nombre de cinq (5) minimum. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent applicables.

Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment maximum, dans la mesure où ces fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les placements dans les fonds cibles sont sélectionnés et pondérés à partir d'algorithmes qui visent à évaluer les rendements, ou les rendements avec effet de levier, de l'échantillon de hedge funds, ou de différents secteurs de cet échantillon.

Le modèle quantitatif du compartiment s'appuie sur différents paramètres tels que les rendements et la volatilité historiques de l'échantillon de hedge funds, et recourt à des régressions séquentielles multiples et à d'autres techniques d'estimation statistiques pour identifier les indices financiers largement employés qui seraient éligibles aux OPCVM et/ou les instruments financiers qui répliqueraient, sur une base cumulée, l'évolution de l'indice CS Hedge Fund. Il est prévu qu'une majorité des fonds cibles soient gérés par le gestionnaire d'investissement, dans l'optique de reproduire, sur une base cumulée (c'est-à-dire pour l'ensemble des fonds cibles), la performance de l'indice Liquid Alternative Beta.

Le compartiment pourra également investir, à titre accessoire ou dans certaines situations de marché uniquement, dans des titres négociables correspondant à (i) des actions cotées sur un marché boursier ou négociées sur un marché réglementé, et à des titres négociables assimilables à des actions, tels que des contrats à terme sur indices d'actions ou des options sur indices d'actions; (ii) des titres de créance cotés sur un marché boursier ou négociés sur un marché réglementé, émis par des institutions financières ou de crédit ou par des émetteurs privés ou souverains qui seraient des Etats membres de l'OCDE et/ou des institutions supranationales; (iii) des liquidités et quasi-liquidités; (iv) des monnaies, y compris des contrats à terme négociés en Bourse ou de gré à gré, et (v) des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré. Afin de tenir compte de l'évolution des caractéristiques de l'échantillon de hedge funds, les placements du compartiment feront l'objet d'un rééquilibrage mensuel visant à assurer une représentation constante des caractéristiques de risque/rendement de l'indice Liquid Alternative Beta, lui-même rééquilibré une fois par mois.

### Facteurs de risque spécifiques

**Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques spécifiques ci-après applicables au compartiment:**

Le compartiment n'est pas un fonds indiciel, en cela qu'il ne vise nullement à investir dans chacun des éléments constitutifs de l'indice Liquid Alternative Beta (avec les mêmes pondérations que celles des composantes de ce dernier indice), ni à constituer une exposition parfaitement fidèle à cet indice par le biais d'un swap de performance, même si l'objectif de placement du compartiment consiste à minimiser l'écart de suivi avec l'indice Liquid Alternative Beta. L'indice Liquid Alternative Beta sera plutôt considéré comme un indice de référence par le compartiment. De même, il pourra exister un écart de suivi significatif entre la performance de l'indice Liquid Alternative Beta et celle de l'indice

CS Hedge Fund, même si l'objectif du premier est de présenter une forte corrélation avec le second.

Le compartiment cherche à enregistrer des rendements comparables à ceux des hedge funds dans le cadre des OPCVM, sans investir directement ou indirectement dans des hedge funds, sachant que ces derniers investissent généralement à la fois à la hausse et à la baisse sur les marchés, qu'ils privilégient souvent une diversification ou une couverture à travers différentes catégories d'actifs, de zones géographiques ou de capitalisations boursières, et que les gérants de ces hedge funds ont habituellement suffisamment de souplesse pour passer d'une exposition ou d'un instrument à un autre et pour constituer des positions sur des instruments volatils, complexes ou peu liquides, tout en recourant à des techniques d'effet de levier, notamment en utilisant des instruments financiers dérivés complexes, et/ou à l'emprunt.

Même si leur traduction littérale – «fonds de couverture» – peut le laisser supposer, les hedge funds n'ont pas nécessairement de rapport avec la couverture des placements. Les hedge funds inclus dans l'indice sous-jacents sont des fonds de placement non traditionnels qui pourraient être décrits comme une catégorie de fonds ou de sociétés qui recourent à un large éventail de stratégies de négoce, parmi lesquelles la prise de positions sur différents marchés, et qui utilisent un large choix de techniques et d'instruments de négoce, impliquant souvent la vente à découvert, les produits dérivés et un effet de levier significatif. Parmi les principaux risques associés au placement dans des hedge funds, on peut ainsi citer leur recours généralisé à la vente à découvert, aux produits dérivés et à l'effet de levier.

#### **Exposition globale**

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

#### **Profil de l'investisseur**

Le compartiment s'adresse tout particulièrement à des investisseurs à long terme qui cherchent à participer à un baromètre diversifié du marché des hedge funds et qui sont prêts à assumer les risques associés à une exposition aux stratégies de hedge funds ainsi reproduites.

#### **Valeur nette d'inventaire**

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment doit être calculée tous les jours d'ouverture normale des banques pendant toute la journée à Luxembourg et à New York (chacun de ces jours étant qualifié de «**Jour d'évaluation**»).

#### **Souscription et rachat d'actions**

Les demandes de souscription et de rachat devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire précédant le Jour d'évaluation suivant.

#### **Frais associés au placement dans les fonds cibles**

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient. Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la Société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 4%.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

#### **Actifs confiés à des prestataires de services financiers**

Conformément à la loi applicable et aux dispositions du chapitre 17, «Banque dépositaire», la garde des actifs du compartiment peut être confiée à Credit Suisse AG, Zurich, qui a été désigné à cet effet par la Banque dépositaire, en accord avec la Société, pour agir en qualité de fiduciaire ou de nominé chargé de conserver les actifs du compartiment en son nom propre, mais pour le compte de la Banque dépositaire agissant au nom du compartiment. Credit Suisse AG, Zurich doit veiller à ce que

les actifs détenus pour le compte de la Banque dépositaire au nom du compartiment soient séparés de tous les autres actifs gérés par Credit Suisse AG, Zurich pour son propre compte ou pour celui de tiers. La responsabilité de la Banque dépositaire ne doit pas être affectée par le fait que les actifs du compartiment soient confiés à des tiers conformément aux principes établis aux présentes.

#### **Gestionnaire d'investissement**

La Société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management, LLC, One Madison Avenue, New York, NY 10010, États-Unis, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

#### **Informations complémentaires**

Les investisseurs peuvent obtenir une description complète de l'indice Liquid Alternative Beta sur demande au siège de la Société de gestion.

## Credit Suisse (Lux) Multimanager Emerging Markets Equity Fund

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à enregistrer la plus forte croissance possible du capital investi dans sa monnaie de référence, tout en tenant compte des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité.

### Principes d'investissement

Les actifs nets du compartiment seront principalement investis, conformément au principe de répartition du risque, dans un portefeuille diversifié de fonds de placement (les «fonds cibles»), lesquels ont pour principal objectif d'acquiescer une exposition aux actions dans des marchés émergents, ou qui y exercent la majeure partie de leur activité. En outre, le compartiment pourra investir tout ou partie de ses actifs restants dans des actions ou titres assimilables à des actions de sociétés domiciliées dans des marchés émergents, ou qui y exercent l'essentiel de leur activité commerciale. Dans ce cadre, les fonds cibles et les émetteurs seront sélectionnés indépendamment de leur secteur de prédilection, de leur thématique ou de leur positionnement géographique. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme des pays à haut revenu. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

L'appellation «Multimanager» du compartiment rend compte du fait que les fonds cibles seront gérés par des gestionnaires distincts.

### Instruments de placement

Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE («directive OPCVM») et/ou dans des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment dans des exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 1 e). Nonobstant les dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» à la section 5, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.

Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment maximum, dans la mesure où ces fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et sous réserve des principes d'investissement susmentionnés, le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de sa valeur nette d'inventaire en produits dérivés. Les dérivés pourront également être employés à des fins de gestion efficiente du portefeuille ou de couverture, sous réserve des limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement». Le risque global associé aux produits dérivés ne devra pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. Il conviendra de tenir compte dans le calcul du risque de la valeur de marché des instruments sous-jacents ainsi que des primes payées, du risque de défaut de la contrepartie, des fluctuations futures du marché ainsi que du temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans l'optique de couvrir tout ou partie des éléments du portefeuille contre des évolutions du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux cas dans lesquels l'effet de réduction du risque est évident et parfaitement indubitable. Pour couvrir le risque de change, le compartiment pourra acheter ou vendre des contrats à terme sur devises négociés en Bourse ou de gré à gré ou des options d'achat ou de vente sur devises, ou participer à des transactions

de swaps de devises avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction.

En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition au marché des changes en recourant aux instruments dérivés susmentionnés. L'exposition combinée aux dérivés de change constituée par le compartiment doit correspondre à une position acheteuse nette dans sa monnaie de référence. Tous les indices servant de base aux instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de ses actifs nets dans des actions ou titres assimilés à des actions.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne pourront comporter aucun effet de levier. Les dérivés inclus dans de tels produits structurés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1. En plus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques, les paniers d'actifs et les indices sous-jacents devront être suffisamment diversifiés.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans les monnaies des placements ou de paiement du prix de rachat. De telles liquidités, combinées aux titres de créance générateurs de revenus d'intérêts au sens de la directive de l'UE 2003/48/CE, ne pourront représenter plus de 25% des actifs nets du compartiment.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

### Facteurs de risque spécifiques

Les actifs des compartiments étant soumis aux fluctuations normales du marché, il n'est aucunement garanti que les compartiments concernés puissent atteindre leur objectif de placement.

Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: une surveillance des pouvoirs publics moins efficace, des méthodes et normes comptables et d'audit dont les exigences ne sont pas les mêmes que celles de la législation occidentale, d'éventuelles restrictions sur le rapatriement des capitaux investis, un risque de contrepartie sur certaines transactions individuelles, une volatilité du marché et une liquidité insuffisante qui affecterait les placements du compartiment.

Il convient également de rappeler que les sociétés sont sélectionnées indépendamment de leur capitalisation boursière (micro, petites, moyennes, grandes capitalisations), ainsi que de leur positionnement sectoriel ou géographique, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.

Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales sur le marché mondial par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change.

Les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la Société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient davantage d'informations sur les risques liés aux placements dans des actions, dans des marchés émergents et dans des fonds d'investissement immobiliers de type REIT.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds

cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. L'investissement des actifs du compartiment concerné dans des parts de fonds cibles s'accompagne d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement le cas échéant.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé.

En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.

**Les investisseurs doivent noter en particulier que les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la Société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.**

La valeur des placements dans le compartiment concerné est susceptible de varier. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

#### **Profil de l'investisseur**

Ce compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs désireux de participer au développement des marchés d'actions émergents. Les investisseurs rechercheront une exposition diversifiée aux entreprises de cet espace économique.

Étant donné que les placements ciblent principalement les actions, qui peuvent voir leur valeur fluctuer considérablement, les investisseurs devront avoir un horizon de placement de moyen-long terme.

#### **Souscription, rachat et conversion des actions**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire précédant le Jour d'évaluation suivant.

#### **Frais associés au placement dans les fonds cibles**

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.

Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la Société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3%.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

#### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors

les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des Actionnaires».

#### **Gestionnaire d'investissement**

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

## Credit Suisse (Lux) Multimanager Europe Equity Fund

L'euro est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à enregistrer la plus forte croissance possible du capital investi dans sa monnaie de référence, tout en tenant compte comme il se doit des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité.

### Politique de placement

Les actifs nets du compartiment seront principalement investis, conformément au principe de répartition des risques, dans un portefeuille diversifié de fonds de placement (les «fonds cibles»), parmi lesquels des Exchange Traded Funds dont l'objectif de placement principal est d'acquiescer une exposition aux actions en Europe. À titre accessoire, le compartiment pourra également investir dans des instruments de placement, dont des produits structurés et des dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement énumérés à la section 1 du chapitre 6 «Restrictions de placement», conformément aux conditions énoncées audit chapitre, lesquels investissent leurs propres actifs principalement dans des actions ou dans des titres assimilables à des actions de sociétés domiciliées en Europe ou qui y exercent l'essentiel de leur activité commerciale. Dans ce cadre, les fonds cibles et les émetteurs seront sélectionnés indépendamment de leur positionnement sectoriel ou de leur thématique.

L'appellation «Multimanager» du compartiment rend compte du fait que les fonds cibles seront gérés par des gestionnaires distincts.

### Instruments de placement

Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE («directive OPCVM») et/ou dans des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment dans des exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 1 e). Nonobstant les dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» à la section 5, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles, demeurent effectives.

Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment maximum, dans la mesure où ces fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et sous réserve des principes d'investissement susmentionnés, le compartiment pourra investir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire en produits dérivés. Les dérivés pourront également être employés à des fins de gestion efficiente du portefeuille ou de couverture, sous réserve des limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement». Le risque global associé aux produits dérivés ne devra pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. Il conviendra de tenir compte dans le calcul du risque de la valeur de marché des instruments sous-jacents ainsi que des primes payées, du risque de défaut de la contrepartie, des fluctuations futures du marché ainsi que du temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans l'optique de couvrir tout ou partie des éléments du portefeuille contre des évolutions du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux cas dans lesquels l'effet de réduction du risque est évident et parfaitement indubitable. Pour couvrir le risque de change, le compartiment pourra acheter ou vendre des contrats à terme sur devises négociés en Bourse ou de gré à gré ou des options d'achat ou de vente sur devises, ou participer à des transactions de swaps de devises avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction. En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition au marché des changes en recourant aux instruments dérivés susmentionnés. L'exposition

combinée aux dérivés de change constituée par le compartiment doit correspondre à une position acheteuse nette dans sa monnaie de référence. Tous les indices servant de base aux instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (AEMF/2012/832).

Le compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne pourront comporter aucun effet de levier. Les dérivés inclus dans de tels produits structurés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1. En plus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques, les paniers d'actifs et les indices sous-jacents devront être suffisamment diversifiés.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans les monnaies des placements ou de paiement du prix de rachat. De telles liquidités, combinées aux titres de créance générateurs de revenus d'intérêts au sens de la directive de l'UE 2003/48/CE, ne pourront représenter plus de 25% des actifs nets du compartiment.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

### Facteurs de risque spécifiques

Les investisseurs doivent noter que le compartiment s'est limité à l'investissement dans des titres d'émetteurs situés dans une région en particulier et qu'une telle concentration l'exposera aux risques liés aux catastrophes naturelles ou aux événements sociaux, politiques ou économiques défavorables qui pourraient survenir dans ce pays. En raison de sa concentration géographique, le compartiment présente un potentiel de gain accru, contrebalancé par des risques tout aussi élevés.

Les actifs des compartiments étant soumis aux fluctuations normales du marché, il n'est aucunement garanti que les compartiments concernés puissent atteindre leur objectif de placement.

Il convient également de rappeler que les sociétés sont sélectionnées indépendamment de leur capitalisation boursière (micro, petites, moyennes, grandes capitalisations), ainsi que de leur positionnement sectoriel, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs ou monnaies.

Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change.

Les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. L'investissement des actifs du compartiment concerné dans des parts de fonds cibles s'accompagne d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement le cas échéant.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires

issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.

**Les investisseurs doivent noter en particulier que les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la Société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.**

La valeur des placements dans le compartiment concerné est susceptible de varier. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

#### Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs désireux de participer au développement des marchés d'actions européens. Les investisseurs rechercheront une exposition diversifiée aux entreprises de cet espace économique.

Étant donné que les placements ciblent principalement les actions, qui peuvent voir leur valeur fluctuer considérablement, les investisseurs devront avoir un horizon de placement de moyen-long terme.

#### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire précédant le Jour d'évaluation suivant.

#### Frais associés au placement dans les fonds cibles

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.

Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la Société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3%.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

#### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des Actionnaires».

#### Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

## Credit Suisse (Lux) Multimanager Japan Equity Fund

Le yen est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

#### Objectif de placement

Ce compartiment vise à enregistrer la plus forte croissance possible du capital investi dans sa monnaie de référence, tout en tenant compte comme il se doit des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité.

#### Principes d'investissement

Les actifs nets du compartiment seront principalement investis, conformément au principe de répartition du risque, dans un portefeuille diversifié de fonds de placement (les «fonds cibles»), lesquels ont pour objectif principal d'acquérir une exposition aux actions au Japon. En outre, le compartiment pourra investir tout ou partie de ses actifs restants dans des actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions de sociétés domiciliées au Japon, ou qui y exercent l'essentiel de leur activité commerciale. Les titres négociables émis par ces sociétés pourront être cotés sur des marchés boursiers japonais ou étrangers, ou négociés sur d'autres marchés réglementés d'un pays membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), de fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.

Dans ce cadre, les fonds cibles et les émetteurs seront sélectionnés indépendamment de leur positionnement sectoriel ou de leur thématique.

L'appellation «Multimanager» du compartiment rend compte du fait que les fonds cibles seront gérés par des gestionnaires distincts.

#### Instruments de placement

Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE («directive OPCVM») et/ou dans des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment dans des exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 1 e). Nonobstant les dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» à la section 5, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.

Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment maximum, dans la mesure où ces fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et sous réserve des principes d'investissement susmentionnés, le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de sa valeur nette d'inventaire en produits dérivés. Les dérivés pourront également être employés à des fins de gestion efficiente du portefeuille ou de couverture, sous réserve des limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Le risque global associé aux produits dérivés ne devra pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. Il conviendra de tenir compte dans le calcul du risque de la valeur de marché des instruments sous-jacents ainsi que des primes payées, du risque de défaut de la contrepartie, des fluctuations futures du marché ainsi que du temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans l'optique de couvrir tout ou partie des éléments du portefeuille contre des évolutions du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux cas dans lesquels l'effet de réduction du risque est évident et parfaitement indubitable. Pour couvrir le risque de change, le compartiment pourra acheter ou vendre des contrats à terme sur devises négociés en Bourse ou de gré à gré ou des options d'achat ou de vente sur devises, ou participer à des transactions de swaps de devises avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction. En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition au marché des changes en recourant aux instruments dérivés susmentionnés. L'exposition combinée aux dérivés de change constituée par le compartiment doit

correspondre à une position acheteuse nette dans sa monnaie de référence. Tous les indices servant de base aux instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de ses actifs nets dans des actions ou titres assimilés à des actions.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne pourront comporter aucun effet de levier. Les dérivés inclus dans de tels produits structurés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1. En plus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques, les paniers d'actifs et les indices sous-jacents devront être suffisamment diversifiés.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans les monnaies des placements ou de paiement du prix de rachat. De telles liquidités, combinées aux titres de créance générateurs de revenus d'intérêts au sens de la directive de l'UE 2003/48/CE, ne pourront représenter plus de 25% des actifs nets du compartiment.

#### **Exposition globale**

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

#### **Facteurs de risque spécifiques**

Les investisseurs doivent noter que le compartiment s'est limité à l'investissement dans des titres d'émetteurs situés dans un pays en particulier et qu'une telle concentration l'exposera aux risques liés aux catastrophes naturelles ou aux événements sociaux, politiques ou économiques défavorables qui pourraient survenir dans ce pays. En raison de sa concentration géographique, le compartiment présente un potentiel de gain accru, contrebalancé par des risques tout aussi élevés.

Les actifs des compartiments étant soumis aux fluctuations normales du marché, il n'est aucunement garanti que les compartiments concernés puissent atteindre leur objectif de placement.

Il convient également de rappeler que les sociétés sont sélectionnées indépendamment de leur capitalisation boursière (micro, petites, moyennes, grandes capitalisations), ainsi que de leur positionnement sectoriel, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs ou monnaies.

Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change.

Les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. L'investissement des actifs du compartiment concerné dans des parts de fonds cibles s'accompagne d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement le cas échéant.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». De plus, les investisseurs

potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.

**Les investisseurs doivent noter en particulier que les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.**

La valeur des placements dans le compartiment concerné est susceptible de varier. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

#### **Profil de l'investisseur**

Ce compartiment s'adresse en particulier aux investisseurs désireux de participer au développement des marchés d'actions japonais. Les investisseurs rechercheront une exposition diversifiée aux entreprises de cet espace économique.

Étant donné que les placements ciblent principalement les actions, qui peuvent voir leur valeur fluctuer considérablement, les investisseurs devront avoir un horizon de placement de moyen-long terme.

#### **Souscription, rachat et conversion des actions**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire précédant le Jour d'évaluation suivant.

#### **Frais associés au placement dans les fonds cibles**

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.

Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la Société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3%.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

#### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des Actionnaires».

#### **Gestionnaire d'investissement**

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

## Credit Suisse (Lux) Multimanager Enhanced Fixed Income USD Fund

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à enregistrer la plus forte croissance possible du capital investi dans sa monnaie de référence, tout en tenant compte des principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité.

### Principes d'investissement

Les actifs nets du compartiment seront principalement investis dans le monde entier, conformément au principe de répartition des risques, dans un portefeuille diversifié de fonds de placement (les «fonds cibles»), lesquels investiront leurs propres actifs principalement dans des titres de créance, parmi lesquels des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires. Le compartiment pourra se trouver largement exposé à des émetteurs domiciliés sur des marchés émergents.

On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme des pays à haut revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment pourra recourir plus largement aux instruments dérivés, sous réserve des restrictions de placement énoncées plus bas.

L'appellation «Multimanager» du compartiment rend compte du fait que les fonds cibles seront gérés par des gestionnaires distincts.

### Instruments de placement

Le compartiment investira globalement dans des fonds cibles autorisés en vertu de la directive 2009/65/CE («directive OPCVM») et/ou dans des fonds cibles tels que définis à l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, notamment dans des exchange-traded funds (ETF) conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», section 1 e). Nonobstant les dispositions du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» à la section 5, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts ou actions de fonds cibles. Toutes les autres dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», applicables aux placements dans des fonds cibles demeurent effectives.

Les placements effectués dans des fonds fermés sont également autorisés conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions d'investissement», à hauteur de 100% des actifs nets du compartiment maximum, dans la mesure où ces fonds fermés sont reconnus comme des titres négociables en vertu de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils respectent les dispositions de l'article 2 (2) (a) et (b) du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de ses actifs nets dans des obligations et titres à revenu fixe ou variable similaires (tels qu'obligations convertibles, emprunts avec options et bons de souscription de titres, ainsi que des bons de souscription d'émetteurs publics, privés ou semi-privés domiciliés dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)).

Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement» et sous réserve des principes d'investissement susmentionnés, le compartiment pourra investir jusqu'à 49% de sa valeur nette d'inventaire en produits dérivés. Les dérivés pourront également être employés à des fins de gestion efficiente du portefeuille ou de couverture, sous réserve des limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement». Le risque global associé aux produits dérivés ne devra pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment. Il conviendra de tenir compte dans le calcul du risque de la valeur de marché des instruments sous-jacents ainsi que des primes payées, du risque de défaut de la contrepartie, des fluctuations futures du marché ainsi que du temps nécessaire pour réaliser les positions. Les produits dérivés acquis dans l'optique de couvrir tout ou partie des éléments du portefeuille contre des évolutions du risque de marché ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Cette possibilité est exclusivement réservée aux cas dans lesquels

l'effet de réduction du risque est évident et parfaitement indubitable. Pour couvrir le risque de change, le compartiment pourra acheter ou vendre des contrats à terme sur devises négociés en Bourse ou de gré à gré ou des options d'achat ou de vente sur devises, ou participer à des transactions de swaps de devises avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transaction. En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition au marché des changes en recourant aux instruments dérivés susmentionnés. L'exposition combinée aux dérivés de change constituée par le compartiment doit correspondre à une position acheteuse nette dans sa monnaie de référence. Tous les indices servant de base aux instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins que ces produits structurés ne contiennent des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne pourront comporter aucun effet de levier. Les dérivés inclus dans de tels produits structurés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1. En plus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques, les paniers d'actifs et les indices sous-jacents devront être suffisamment diversifiés. Le compartiment pourra investir de manière directe ou indirecte jusqu'à 20% de ses actifs nets totaux dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, dans les monnaies des placements ou de paiement du prix de rachat.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

### Facteurs de risque spécifiques

Les actifs des compartiments étant soumis aux fluctuations normales du marché, il n'est aucunement garanti que les compartiments concernés puissent atteindre leur objectif de placement.

Les investisseurs doivent prendre conscience du fait que les investissements sur les marchés émergents s'accompagnent d'un risque accru lié à la situation économique et politique des pays concernés. Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: restrictions applicables au rapatriement des capitaux, risque de crédit envers les parties impliquées dans les différentes transactions, changements politiques, réglementation nationale, troubles sociaux ou événements diplomatiques (guerre incluse) sur ces marchés, volatilité du marché ou liquidité insuffisante de la part du compartiment. Les risques cités pourraient être encore aggravés par la situation des pays émergents. Les marchés de valeurs mobilières des économies émergentes sont généralement plus volatils (fluctuations des cours) et moins liquides que ceux des marchés de titres bien établis.

Étant donné que le compartiment est susceptible d'investir dans des titres de créance d'émetteurs n'appartenant pas à la catégorie «investissement», ou dans des fonds cibles investissant dans des titres de créance d'émetteurs n'appartenant pas à la catégorie «investissement», les investisseurs doivent noter que les titres de créance sous-jacents pourront présenter un risque de dégradation accru, ou un risque de défaut plus important que ceux provenant d'émetteurs de premier ordre. Le rendement supérieur devrait être considéré comme la compensation du niveau de risque plus élevé des titres de créance sous-jacents et de la plus grande volatilité du compartiment.

Il convient également de rappeler que les émetteurs sont sélectionnés indépendamment de leur capitalisation boursière (micro, petites, moyennes, grandes capitalisations), ainsi que de leur positionnement sectoriel ou géographique, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.

Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. L'investissement des actifs du compartiment concerné dans des parts de fonds cibles s'accompagne d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement le cas échéant.

La plupart des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires entraînent des risques supplémentaires et différents de ceux des instruments à revenu fixe traditionnels, en cela qu'ils comportent en plus des risques de droits de rachat anticipé (options de remboursement anticipé), de crédit ou de perte sur les emprunts liés aux actifs sous-jacents. Lorsque les taux d'intérêt tendent à la baisse, on peut supposer que les droits de rachat anticipé (options de remboursement anticipé) seront plus susceptibles d'être exercés. En principe, les montants remboursés ne pourront être investis qu'au taux d'intérêt plus bas alors en vigueur. Ces titres seront donc susceptibles d'enregistrer une plus faible croissance en valeur en période de baisse des taux d'intérêt que les autres titres à revenu fixe, et il sera en outre sans doute moins approprié de leur attribuer un rendement spécifique. Toutefois, en période de hausse des taux d'intérêt, les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires sont généralement sujets au même risque de dépréciation que les autres instruments à revenu fixe. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation peuvent constituer un moyen d'évaluer la sécurité du capital et des intérêts payés sur les titres notés, mais rien ne garantit que les agences de notation ajusteront rapidement leurs notes suite à un changement de situation économique ou de l'émetteur qui serait susceptible d'affecter la valeur de marché des titres concernés. Les investissements dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires peuvent s'avérer extrêmement volatils et les investisseurs doivent se préparer au risque de subir d'importantes moins-values. La Société de gestion s'efforcera de minimiser ces risques en sélectionnant rigoureusement les placements souscrits et en répartissant le risque de manière appropriée. Même dans ce cas, cependant, le risque d'une perte totale ne pourra être exclu. En outre, il n'est pas impossible que le compartiment investisse dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires faiblement liquides ou que de tels investissements perdent de leur liquidité après leur acquisition. Il s'ensuit qu'il pourrait n'exister aucune source de valorisation fiable pour de tels titres, et il se peut que les cours de ces derniers ne puissent être déterminés qu'une fois par semaine, voire moins souvent, avec pour conséquence que l'évaluation de ces titres reposant sur les sources de valorisation disponibles ne soit pas précise. En cas de vente des titres suite à des rachats, il peut survenir des écarts considérables entre la dernière valorisation d'un titre concerné et les produits effectivement obtenus par la contrepartie.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.

### Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse particulièrement aux investisseurs privés et institutionnels de toute taille désireux d'investir une part de leur portefeuille proportionnée à leurs besoins dans un portefeuille de fonds de placement à revenu fixe diversifié, mais aussi directement dans des titres de créance du monde entier, y compris, entre autres, des titres indexés sur l'inflation,

des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires et des titres de créance des marchés émergents.

### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire précédant le Jour d'évaluation suivant.

### Frais associés au placement dans les fonds cibles

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.

Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la Société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3%.

Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des Actionnaires».

### Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

## Credit Suisse (Lux) Global High Income Fund USD

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible, tout en générant un revenu élevé et régulier dans la monnaie de référence et en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

### Politique de placement

Le compartiment est un fonds comportant diverses catégories d'actifs doté d'une allocation flexible aux différentes catégories de placement. La pondération des différentes catégories de placements peut varier dans le temps en fonction des prévisions de marché du gestionnaire d'investissement, de sorte que le compartiment peut présenter à tout moment une concentration élevée dans une catégorie d'actifs donnée, malgré une diversification élevée à l'intérieur de chaque catégorie d'actifs. Les placements du compartiment privilégient les catégories offrant un rendement supérieur à la moyenne.

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment pourra investir ses actifs nets dans le monde entier, directement ou indirectement, sous réserve des principes d'investissement ci-après, dans tous les instruments de placement énumérés à la section 1 du chapitre 6 «Restrictions de placement», toutes monnaies confondues mais dans le respect du principe de diversification des risques, d'émetteurs publics, semi-publics ou privés indépendamment de l'industrie ou du secteur auquel ils appartiennent. Les titres précités pourront être cotés sur des marchés boursiers ou négociés sur d'autres marchés réglementés, de fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Les marchés boursiers et autres marchés réglementés doivent respecter les critères de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Parmi les instruments dans lesquels le compartiment investira peuvent figurer, entre autres, des actions, d'autres titres assimilés à des actions (American depository receipts [ADRs], global depository receipts [GDRs], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation émis par des sociétés immobilières et des Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés ou des titres de créances, titres de créances à haut rendement, obligations, billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris des valeurs mobilières à escompte) d'émetteurs qui ont leur siège dans le monde entier, ainsi que des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre e, ayant une politique de placement comparable à celle du compartiment.

### Allocation d'actifs

L'exposition totale, directe ou indirecte, aux catégories de placement mentionnées ci-dessous doit rester dans les limites suivantes (en % des actifs nets du compartiment):

Catégorie de placement	Fourchette
Titres à revenu fixe	10%–90%
Convertibles	0%–20%
Actions	10%–90%

### Instruments financiers dérivés

Sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», points 3 et 4, le compartiment peut, pour assurer une gestion efficace du portefeuille, structurer une partie de ces placements de base à l'aide de dérivés, tels que des contrats à terme, des futures et des options. Tous les indices financiers servant de base à ces instruments dérivés devront être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et à la circulaire 13/559 de la CSSF.

Le compartiment peut poursuivre une stratégie overlay basée sur des options couvertes (stratégie dite covered call), qui implique la vente d'options call couvertes (positions vendeuses) sur les titres ou indices sous-jacents (positions acheteuses). La valeur nominale maximale des positions short call ne devra pas dépasser 100% des titres ou indices sous-jacents. Le compartiment peut également souscrire des options de vente (positions vendeuses) sur des titres ou des indices. Ces options de

ventes seront couvertes par des liquidités ou quasi-liquidités tels que des instruments du marché monétaire.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment pourra utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1 lettre g.

### Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e. En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS) ou dans des prêts privilégiés.

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient. Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», la Société de gestion pourra également facturer une commission de gestion au titre des placements dans des fonds cibles qualifiés de fonds affiliés dans la disposition susmentionnée. La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 4%. Il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement les mêmes frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

### Produits structurés

Le compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre) et facilitant l'exposition à l'univers de placement décrit plus haut. Ces produits structurés doivent être des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, ils devront être évalués de manière régulière et transparente, sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la Loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au point 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actifs et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée. Le compartiment pourra investir de manière directe ou indirecte jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements, dans la mesure où l'exposition résultant du recours aux instruments financiers dérivés n'excède pas 100% des actifs nets du compartiment.

### Note concernant les risques

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) ou en développement sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des émetteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents ou en développement (c.-à-d. dans des pays développés). Le compartiment pourra investir dans des pays émergents ou en développement malgré le fait que ces pays ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents éligibles au placement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés des pays développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à moyen-long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains segments de marché, secteurs, zones géographiques ou monnaies.

Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales sur le marché mondial par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change. Les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la Société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.

Les revenus des titres classés *non investment grade*, qui peuvent représenter jusqu'à 40% des actifs nets du compartiment, parmi lesquels jusqu'à 10% de titres ayant une notation minimum B-, sont supérieurs à ceux générés par les émetteurs de première classe. Toutefois, le risque de pertes est également supérieur. Les revenus plus élevés doivent être considérés comme une compensation du risque plus élevé de pertes qu'impliquent les placements dans ce segment. Le compartiment est plus dynamique que d'autres fonds et possède de meilleures opportunités de croissance. Une chute des cours est toutefois possible à tout moment.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient davantage d'informations sur les risques liés aux placements dans des actions, dans des marchés émergents et dans des fonds d'investissement immobiliers de type REIT.

**Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles en général, des frais peuvent être prélevés par le compartiment ainsi que par les fonds cibles.**

En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. Bien que le compartiment investisse exclusivement dans des parts de fonds cibles de type ouvert, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement. L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture. Les placements du compartiment sont sujets à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

#### **Profil de l'investisseur**

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs intéressés par le rendement et la croissance potentielle du capital à long terme, qui disposent d'une propension au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen/long terme. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

#### **Gestionnaire d'investissement**

La Société de gestion a désigné Credit Suisse AG, à Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

#### **Souscription, rachat et conversion des actions**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 13h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus).

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après 13h00 sont traitées comme si elles avaient été reçues à temps le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

#### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné. **Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des Actionnaires».**

## Credit Suisse (Lux) FundSelection Balanced EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Tout en respectant le principe de la répartition des risques et la liquidité de la fortune de placement, l'objectif de placement de ce compartiment consiste à réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, une croissance à long terme du capital dans la monnaie de référence du compartiment par des revenus réguliers ainsi que par des gains en capital et des gains de change.

### Principes de placement

Le compartiment investit principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds et, à titre accessoire, dans des instruments de placement, y compris les produits structurés et les dérivés, ainsi que dans tous les autres instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

### Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage des actifs nets du compartiment):

Catégorie d'actifs	Fourchette
Liquidités	0–60%
Titres à taux fixe	10–70%
Actions	30–60%
Placements alternatifs	0–20%

Les fourchettes indiquées ci-dessus reflètent le terme «Balanced» (équilibré) qui fait référence à la répartition entre des actifs à risque (actions et placements alternatifs) et des actifs sans risque ou comportant un risque moindre (liquidités et titres à taux fixe). Pour ce compartiment, le pourcentage moyen d'actifs à risque est fixé à 55%, avec des fourchettes tactiques comprises entre 30% et 80% pour de courtes périodes uniquement.

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux liquidités est réalisée soit directement par des placements en espèces, des dépôts bancaires, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments, étant entendu que le compartiment ne sera jamais un fonds du marché monétaire.

En fonction de la situation du marché, les placements liquides peuvent représenter jusqu'à 60% des actifs nets du compartiment conformément au chapitre 4 «Politique de placement».

L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles et les métaux précieux, ou une combinaison de ces sous-catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

### Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

#### Fonds cibles

Contrairement aux dispositions de la section 5 du chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de sa valeur

nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, conformément à la section 1 e) du chapitre 6 «Restrictions de placement».

#### Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liquides, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ce produit structuré ne peut être constitué que des instruments énoncés au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1.

#### Dérivés

Conformément à la section 1 g) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement», le compartiment pourra investir dans les produits dérivés.

Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swap.

Les produits dérivés pourront être utilisés à des fins de placement ou de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. Les indices servant de sous-jacents aux produits dérivés devront remplir les conditions énumérées au point 4 lettre g du chapitre 6 «Restrictions de placement» et seront choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

### Note concernant les risques

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles.** En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des parts de fonds cibles ouverts qui sont soit des OPCVM soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En

outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Ce rendement plus élevé devrait toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Etant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade jusqu'à 25% de ses actifs nets, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité des compartiments.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité) et malgré le fait que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les placements alternatifs comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (leverage).

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert synthétiques peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables; ces investissements s'accompagnent donc d'un potentiel de pertes accru. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforce toutefois de réduire ce risque à un minimum à l'aide de différentes mesures de sauvegarde.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

#### **Profil de l'investisseur**

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs intéressés par le rendement et la croissance du capital à long terme, qui disposent d'une propension au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen/long terme.

#### **Frais liés à un placement dans des fonds cibles**

Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une commission dont la hauteur, le calcul et le versement sont précisés pour le compartiment dans le «Récapitulatif des catégories d'actions».

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, la société peut également prélever une commission de gestion sur les placements dans des fonds cibles, qui sont considérés comme des fonds affiliés au sens des dispositions ci-dessus.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3.00%.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles.**

#### **Gestionnaire d'investissement**

La société de gestion a désigné Credit Suisse AG, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion du compartiment.

#### **Souscription, rachat et conversion des actions**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 13h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus).

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après 15h00 sont traitées comme si elles avaient été reçues à temps le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le Jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les jeux jours bancaires qui suivent son calcul.

#### **Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

## Credit Suisse (Lux) FundSelection Income EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Tout en respectant le principe de la répartition des risques et la liquidité de la fortune de placement, l'objectif de placement de ce compartiment consiste à réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, un rendement aussi élevé que possible dans la monnaie de référence par des revenus réguliers.

### Principes de placement

Le compartiment investit principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds et, à titre accessoire, dans des instruments de placement, y compris les produits structurés et les dérivés, ainsi que dans tous les autres instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

### Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage des actifs nets du compartiment):

Catégorie d'actifs	Fourchette
Liquidités	0–50%
Titres à taux fixe	37–88%
Actions	12–33%
Placements alternatifs	0–20%

Les fourchettes indiquées ci-dessus reflètent le terme «Income» (revenu) qui fait référence à la répartition entre des actifs à risque (actions et placements alternatifs) et des actifs sans risque ou comportant un risque moindre (liquidités et titres à taux fixe). Pour ce compartiment, le pourcentage moyen d'actifs à risque est fixé à 33%, avec des fourchettes tactiques comprises entre 12% et 53% pour de courtes périodes uniquement.

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux liquidités est réalisée directement par des placements en espèces, des dépôts bancaires, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments, étant entendu que le compartiment ne sera jamais un fonds du marché monétaire.

L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles et les métaux précieux, ou une combinaison de ces sous-catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

### Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

#### Fonds cibles

En dérogation au point 5 du chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre e.

#### Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liquides, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1.

#### Dérivés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1 lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swap.

Les produits dérivés pourront être utilisés à des fins de placement ou de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées.

Les indices servant de sous-jacents aux produits dérivés devront remplir les conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 4 lettre g et seront choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices 2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM.

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

### Note concernant les risques

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles.** En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des parts de fonds cibles ouverts qui sont soit des OPCVM soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront

également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Ce rendement plus élevé devrait toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Etant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade jusqu'à 25% de ses actifs nets, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité des compartiments.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité) et malgré le fait que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les placements alternatifs comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (leverage).

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Bien que le compartiment investisse uniquement dans des fonds cibles qui sont soit des OPCVM, soit d'autres OPC considérés comme équivalents à des OPCVM, les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables; ces investissements s'accompagnent donc d'un potentiel de pertes accru. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforce toutefois de réduire ce risque au minimum à l'aide de différentes mesures de sauvegarde.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

#### Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant plutôt la sécurité et visant un rendement approprié.

#### Frais liés à un placement dans des fonds cibles

Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une commission dont la hauteur, le calcul et le versement sont précisés pour le compartiment dans le «Récapitulatif des catégories d'actions».

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, la société peut également prélever une commission de gestion sur les placements dans des fonds cibles, qui sont considérés comme des fonds affiliés au sens des dispositions ci-dessus.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3.00%.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles, les mêmes frais peuvent être prélevés par le compartiment et par les fonds cibles.**

#### Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion du compartiment.

#### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 13h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus).

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après 15h00 sont traitées comme si elles avaient été reçues à temps le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

#### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».**

## Credit Suisse (Lux) SystematicReturn Fund USD

Le dollar est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent cependant être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement positif du capital aussi élevé que possible à moyen-long terme pour un niveau de risque donné dans la plupart des conditions de marché, sans excéder une valeur exposée au risque (VaR) (ex-ante) de 10%.

### Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du compartiment consiste en une combinaison discrétionnaire de stratégies systématiques visant à bénéficier de sources de rendement structurelles (c.-à-d. primes de risque, telles que définies ci-dessous) et des fluctuations des marchés. Plus précisément, la stratégie d'investissement du compartiment est axée sur la monétisation systématique des sources de rendement (primes de risque) dans diverses catégories d'actifs à l'aide de méthodes de placement avancées permettant de composer un portefeuille extrêmement diversifié.

Une prime de risque («Risk premium» ou, au pluriel, «Risk premia») est la prime générée par le fait d'investir dans certains actifs ou selon certaines stratégies en compensation du risque pris par l'investisseur. La «prime» est le supplément de rendement généré par les actifs ou stratégies par rapport au rendement généré par un investissement «sans risque» tel que des emprunts d'Etat à court terme.

La stratégie d'investissement du compartiment s'appuie sur une analyse systématique et une combinaison de sources de primes de risque, afin d'établir l'exposition pondérée par les risques optimale dans un large éventail de marchés et dans de nombreuses catégories d'actifs.

Les principales stratégies systématiques mises en œuvre par le compartiment peuvent être classées en stratégies de portage ou génératrices de revenus et en stratégies de suivi de tendances.

Les stratégies de portage ou génératrices de revenus visent à extraire les primes de risque des marchés financiers. Ce sont (entre autres, l'attention des investisseurs potentiels étant attirée sur le fait que le portefeuille du compartiment peut faire appel à certaines et non toutes les stratégies systématiques décrites ci-dessous à un moment donné et peut faire appel à des stratégies systématiques autres que celles décrites ci-dessous):

- Sur les marchés d'actions, par exemple des stratégies de souscription d'options call ou put couvertes, des combinaisons de swaps de variance, une stratégie quantitative consistant à acheter des actions cibles dans des transactions de fusions et acquisitions contre l'indice de référence, une stratégie d'acquisition d'exposition à des valeurs de substance contre des valeurs de croissance, des valeurs à faible capitalisation contre des valeurs à forte capitalisation, des valeurs à dividende élevé contre des valeurs à dividende faible, etc.
- Sur les marchés à revenu fixe et les marchés du crédit, par exemple achat et vente de futures de taux (par ex. futures de taux Euribor ou Eurodollar), achat d'indices obligataires à haut rendement contre vente d'indices obligataires investment grade, achat d'obligations convertibles facultativement contre des options négociées de la même société, stratégie d'achat et de vente dans différentes parties de la courbe de rendement des pays du G7, etc.
- Sur le marché des changes, par exemple achat de devises à haut rendement contre des devises à faible rendement afin de bénéficier des différences de taux d'intérêt, monétisation des écarts de volatilité des devises latents et réalisés, etc.
- Sur les marchés des matières premières, par exemple achat d'indices de matières premières pre-roll contre un indice de référence diversifié de matières premières, achat d'indices de matières premières différés contre un indice de référence diversifié de matières premières, d'indices de matières premières assortis d'un déport contre un indice de référence diversifié de matières premières, etc.

Les stratégies de suivi de tendances visent à répliquer la performance des marchés financiers en fonction des signaux de tendance. Le signal de tendance peut être calculé à l'aide d'indicateurs ou de filtres macroéconomiques et spécifiques de certains marchés déterminés fréquemment. Lorsque le gestionnaire d'investissement a analysé les

indicateurs et est parvenu à la conclusion que le signal de tendance est positif (ou négatif), il acquiert une position positive (ou négative) dans cette composante. Les stratégies de suivi de tendances peuvent être appliquées, par exemple, sur les marchés d'actions, les marchés de titres à revenu fixe, les marchés monétaires, les marchés des changes, les marchés de matières premières, par le biais soit de futures liquides négociés en bourse, soit d'instruments éligibles aux OPCVM tels que des fonds.

### Politique de placement

Le compartiment investit principalement, au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010, selon le principe de la répartition des risques et toutes monnaies confondues, dans les instruments de placement mentionnés ci-après, sous réserve des principes d'investissement énoncés ci-après. Le compartiment détient des positions acheteuses et des positions vendeuses en recourant à des instruments financiers dérivés.

### Instruments de placement

- a) Actions ou titres analogues.
- b) Obligations, notes et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris les obligations à haut rendement, obligations des marchés émergents, obligations d'entreprises, obligations convertibles, titres de créance convertibles, emprunts à option et certificats d'option sur obligations ainsi que warrants).
- c) Fonds cibles: en dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e.
- d) Produits structurés: le compartiment pourra investir jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, obligations structurées) suffisamment liquides, émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant une protection des investisseurs comparable à celle fournie par des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Si des dérivés sont intégrés dans ces produits structurés, ces dérivés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1, à moins qu'ils n'apportent une exposition parfaitement fidèle à leurs sous-jacents (par ex. matières premières et métaux).
- e) Options et futures: le compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions), emprunts d'Etat (options et futures de taux d'intérêt), indices d'instruments de crédit, indices de volatilité, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, d'un Etat membre de l'OCDE.
- f) Swaps et contrats à terme: sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3, le compartiment pourra également, pour atteindre son objectif de placement, avoir recours à des swaps de rendement total, contrats de différences (*contracts for difference*, CFD), contrats à terme sur paniers d'actions et contrats à terme sur indices d'actions, indices obligataires, indices de volatilité, indices de variance, indices d'instruments de crédit, indices de dividendes, indices de matières premières ou tout autre indice éligible aux OPCVM. Le compartiment réalisera ces transactions de gré à gré sur les instruments financiers dérivés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions.
- g) Instruments pour les placements en devises: le portefeuille du compartiment inclura des options et contrats à terme de change et des options et futures sur des devises du monde entier. En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3 lettre j, le compartiment pourra détenir des positions vendeuses nettes en devises; autrement dit, il pourra vendre une exposition aux contrats

à terme sur devises qui excéderait l'exposition aux placements sous-jacents.

- h) Liquidités: le compartiment pourra investir dans des instruments du marché monétaire offrant une grande liquidité et des titres à revenu fixe assortis d'une échéance courte ou moyenne, y compris des obligations, des certificats de dépôt et des bons du Trésor. Les placements sont structurés de manière à ce que l'échéance résiduelle moyenne de tous les instruments n'excède pas 12 mois et que celle des différents placements n'excède pas 2 ans. Dans le cas de placements pour lesquels – conformément à leurs conditions d'émission – le taux d'intérêt est ajusté aux conditions de marché au moins une fois par an, la période allant jusqu'au prochain ajustement du taux d'intérêt doit être considérée comme l'échéance résiduelle.

Hormis les exceptions énumérées ci-dessus à la rubrique «Instruments de placement», les transactions spécifiées aux points e), f) et g) sont soumises aux stipulations du chapitre 6 «Restrictions de placement».

### Exposition globale

La méthodologie utilisée pour calculer l'exposition globale résultant du recours aux instruments financiers dérivés est l'approche par la VaR absolue, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF. Dans une situation de marché normale, le niveau d'effet de levier attendu est d'environ 5 fois la valeur nette d'inventaire du compartiment. Conformément aux exigences réglementaires, le niveau d'effet de levier attendu est calculé par la somme des notionnels des instruments dérivés. La somme des notionnels tient compte des valeurs absolues des notionnels de tous les instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment. Le niveau d'effet de levier attendu est donc un indicateur de l'ampleur du recours aux instruments financiers dérivés au sein du compartiment et non un indicateur des risques de placement liés à ces dérivés car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. En fait, les dérivés utilisés pour compenser les risques liés à d'autres transactions contribuent à une augmentation de l'effet de levier déterminé via la somme des notionnels. Pour obtenir un indicateur du risque global du compartiment, l'investisseur est invité à consulter les informations figurant dans le DICL. Le niveau d'effet de levier peut varier dans le temps et peut être supérieur au niveau attendu. Le gestionnaire d'investissement est d'avis que la stratégie d'investissement n'a pas recours de manière excessive au risque via l'effet de levier pour générer des rendements, étant entendu toutefois que la valeur des catégories d'actions respectives peut varier à la hausse ou à la baisse plus rapidement qu'en l'absence d'effet de levier.

### Note concernant les risques

Outre les risques énumérés au chapitre 7, «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels doivent noter que différents risques résultant des flux monétaires liés aux souscriptions et rachats sont susceptibles de réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Les contreparties des différents contrats peuvent être une seule et même entité, ce qui peut conduire à une concentration du risque de contrepartie. Toutefois, si cela a été jugé approprié ou prescrit par la loi du 17 décembre 2010, le compartiment atténuera ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de répartition. Le portefeuille du compartiment étant exposé à diverses catégories d'actifs, la valeur des actions du compartiment dépend des fluctuations habituelles des marchés de toutes ces catégories et des marchés des dérivés correspondants. En conséquence, la valeur du placement peut varier à la hausse comme à la baisse. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital. Les investisseurs dans ce compartiment doivent être conscients des risques de perte du capital investi, qui peuvent représenter une perte totale.

### Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant des rendements ne suivant pas un indice de référence, qui attachent de l'importance au fait d'investir dans un portefeuille dont les revenus n'ont pas, en principe, de corrélation étroite avec les principales catégories d'actifs telles que les actions, obligations et devises et qui applique une stratégie visant à tirer

profit des opportunités dans diverses catégories d'actifs et divers pays et marchés.

### Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé d'effectuer la gestion de ce compartiment.

### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après 15h00 seront traitées comme si elles avaient été reçues à temps le jour bancaire précédant le jour d'évaluation suivant.

### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

**Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des Actionnaires».**

### Performance Fee

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque la condition ci-après est remplie:

- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée (avant déduction de la commission de performance), calculée à la fin d'une année civile, ayant donné lieu au versement d'une commission de performance («high water mark»).

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois fixée qu'à la fin de l'année civile et si des actions ont été rachetées au cours de l'année civile.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la «high water mark», une commission de performance de 10% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (cf. chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark». La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de cette catégorie actuellement en circulation.

Une commission de performance est due si

$$NAV_t > HWM$$

Si cette condition est remplie, alors:

$$PF1 = 10\% \left( [NAV_t - HWM] \times \text{nombre d'actions } t \right)$$

La VNI publiée à la date t sera  $NAV_t - PF1$

En outre, une partie de la commission de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

$$NAV_{t-1} > HWM$$

et

Rachat des actions sur la base de la VNI à la date t-1

Si ces conditions sont remplies, alors:

$$PF2 = 10\% * [NAV_{t-1} - \max(HWM)_{t-1}] * nt$$

Où:

$NAV_t$  = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

HWM = high water mark = VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) calculée à la fin d'une année civile ayant donné lieu au versement d'une commission de performance,

nt = nombre d'actions rachetées à la date t,

t = date de calcul actuelle

La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

PF = PF1 (le cas échéant) + ΣPF2 (le cas échéant)

## Credit Suisse (Lux) Risk Appetite Fund

Le dollar américain est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle devise.

### Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser une appréciation à moyen terme de son capital compatible avec une stratégie d'allocation tactique des actifs, tout en veillant au principe de la répartition des risques et à la liquidité de la fortune de placement (l'«**Objectif de placement**»).

### Politique de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investira le capital selon un modèle d'allocation dynamique reposant sur des règles, dans un volet à risque du portefeuille (composé d'actions et de titres assimilés à des actions) (le «**Volet à risque du portefeuille**») et dans un volet défensif du portefeuille (composé d'obligations, de titres assimilés à des obligations et de liquidités) (le «**Volet défensif du portefeuille**», chaque volet étant désigné séparément par le terme «**Volet du portefeuille**» et collectivement par «**Volets du portefeuille**»).

Le concept central de l'allocation dynamique reposant sur des règles appliquée par le compartiment consiste, à des moments clés, à se positionner de manière sélective à contre-courant en se basant sur l'indice Credit Suisse Global Risk Appetite Index™ («**GRAI**»), établi de longue date, complété par des indicateurs de valorisation et de tendance (tels que décrits ci-dessous), et à d'autres moments à investir dans les catégories d'actifs les plus performantes.

Le GRAI fait appel à un système de règles très rigoureux afin d'évaluer le climat du marché, en fonction du profil de risque/rendement à court terme des indices d'obligations et d'actions mondiaux. Il indique à quel moment le climat du marché est extrême et les cours sont susceptibles de revenir à la tendance fondamentale à long terme (risque réduit lorsque les investisseurs sont exceptionnellement optimistes et risque majoré lorsqu'ils sont exceptionnellement pessimistes). Le GRAI facilite ainsi l'identification des principales opportunités d'achat et de vente au sein du Volet risqué du portefeuille et il est complété par un modèle de suivi de tendances reposant sur la dynamique et fournissant des renseignements entre les points de retournement définis par le GRAI, ainsi que par des indicateurs de valorisation qui limitent l'allocation à des composantes du portefeuille qualifiées d'onéreuses.

Les pondérations respectives du Volet risqué du portefeuille et du Volet défensif du portefeuille peuvent varier dans le temps en fonction du GRAI et de ses compléments, de sorte que le compartiment peut présenter à tout moment une concentration élevée dans un Volet du portefeuille donné, malgré une diversification élevée à l'intérieur de chaque Volet du portefeuille.

Bien que l'allocation tactique des actifs repose sur des règles, le gestionnaire d'investissement est libre de passer des ordres stop en vue de réduire les baisses.

Tout en réalisant une allocation tactique des actifs selon le modèle d'allocation basée sur des règles déterminant l'allocation au Volet risqué du portefeuille et au Volet défensif du portefeuille, le compartiment cherche à réaliser une surperformance supplémentaire en sélectionnant de manière active les actions et titres à revenu fixe qui composent les deux Volets du portefeuille. Le gestionnaire d'investissement réalise cette sélection active de la manière suivante:

- au sein du Volet risqué du portefeuille, en appliquant un algorithme exclusif pour sélectionner un panier d'actions reflétant une sélection boursière très bien classées, en fonction de leur capitalisation boursière mais en excluant les actions les moins liquides;
- au sein du Volet défensif du portefeuille, en sélectionnant des obligations (en plus des autres actifs éligibles tels que décrits plus en détail ci-dessous au paragraphe «Allocation d'actifs») présentant des caractéristiques de risque similaires à celles des composantes de l'indice Citigroup World Government Bond Index, mais en excluant les crédits plus faibles et les marchés moins liquides.

### Allocation d'actifs

L'exposition globale directe ou indirecte aux catégories de placement mentionnées ci-dessous ne doit pas dépasser les limites suivantes (en % des actifs nets du compartiment):

Catégorie de placement	Fourchette
Volet défensif du portefeuille (obligations, titres assimilés à des obligations et liquidités)	0-100%
Volet risqué du portefeuille (actions et titres assimilés à des actions)	0-100%

Le Volet défensif du portefeuille sera principalement investi directement ou indirectement (par le biais d'instruments dérivés, de fonds cibles ou de produits structurés) dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires, ainsi que dans des titres à revenu fixe ou titres assimilés, qui pourront être, sans limitation, des obligations, notes et autres titres similaires à taux fixe ou variable, des titres ayant subi une décote émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Le Volet risqué du portefeuille sera principalement investi, directement ou indirectement (par le biais d'instruments dérivés, de fonds cibles ou de produits structurés), dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts (ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

### Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut (autrement dit, les Volets risqué et défensif peuvent) – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris (sans y être limité) les instruments mentionnés ci-dessous:

#### Instruments financiers dérivés

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1 lettre g, le compartiment peut (autrement dit, les Volets risqué et défensif peuvent) investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés.

Sous réserve de l'évaluation mark-to-market quotidienne et de son adaptation éventuelle, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats swap.

Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins de couverture, de gestion efficiente du portefeuille et de placement, à condition que les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» soient respectées à tout moment.

Les indices financiers servant de base aux instruments dérivés devront répondre aux conditions énoncées à la section 4 lettre g du Chapitre 6 «Restrictions d'investissements» et être choisis conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au Chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) sur les ETF et autres questions relatives aux OPCVM (ESMA/2012/832).

#### Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des produits structurés (certificats, notes) liquides, émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques de premier ordre) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

### Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

### Note concernant les risques

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) ou en développement sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables

n'ayant pas leur siège dans des pays émergents ou en développement (c.-à-d. dans des pays développés). Le compartiment pourra investir dans des pays émergents ou en développement malgré le fait que ces pays ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents éligibles au placement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés des pays développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à moyen-long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de rappeler que les sociétés sont sélectionnées indépendamment de leur secteur d'activité, zone géographique ou monnaie, ce qui peut se traduire par une concentration sur certains secteurs, zones géographiques ou monnaies.

Toute fluctuation du taux de change des monnaies locales sur le marché mondial par rapport à la monnaie de référence se traduira par une fluctuation simultanée correspondante des actifs nets du compartiment tels qu'exprimés dans la monnaie de référence, étant entendu que les monnaies locales pourront faire l'objet de restrictions de change.

Les dividendes issus des placements de la Société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la Société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient davantage d'informations sur les risques liés aux placements dans des actions, dans des marchés émergents et dans des fonds d'investissement immobiliers de type REIT.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles en général, des frais peuvent être prélevés par le compartiment ainsi que par les fonds cibles. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents. Bien que le compartiment investisse exclusivement dans des parts de fonds cibles de type ouvert, ces investissements s'accompagnent d'un risque de restriction sur le rachat de ces parts, ce qui, le cas échéant, rendrait ces investissements moins liquides que les autres types de placement. L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture. Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

### Frais liés à un placement dans des fonds cibles

Pour la gestion du compartiment, la Société de gestion perçoit une commission dont le montant, le calcul et le versement sont précisés au Chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», situé au début de ce prospectus.

Outre les dépenses engagées par la Société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion sera déduite indirectement des actifs de ce dernier au titre des fonds cibles qu'il contient.

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» point 5, la société peut également prélever une commission de gestion sur les placements dans des fonds cibles, qui sont considérés comme des fonds affiliés au sens des dispositions ci-dessus.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles ne saurait excéder 3,00%.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles en général, des frais peuvent être prélevés par le compartiment ainsi que par les fonds cibles.

### Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs intéressés à la fois par le rendement et la croissance du capital et qui disposent d'un horizon de placement à long terme. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

### Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management Limited, à Londres, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment. Le gestionnaire d'investissement a lui-même désigné Credit Suisse Asset Management LLC, New York, comme sous-gestionnaire d'investissement chargé de l'exécution des transactions.

### Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion devront être reçues par l'administration centrale ou par un distributeur avant 15h00 (heure de l'Europe centrale), deux jours bancaires avant le Jour d'évaluation (tel que défini ci-dessus). Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite sont considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire précédant le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par action doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

### Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au Chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La Société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au Chapitre 14 «Information des Actionnaires».

### Performance Fee

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque sont remplies les deux conditions ci-après:

- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance est supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée (avant déduction de la commission de performance), calculée à la fin d'une année civile, ayant donné lieu au versement d'une commission de performance («high water mark»), et
- la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à une performance prorata de 5% par an («VNI butoir»).

La VNI butoir est réinitialisée au début de chaque année civile afin qu'elle soit égale à la dernière valeur nette d'inventaire calculée au cours de l'année civile précédente.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois fixée qu'à la fin de l'année civile et si des actions ont été rachetées au cours de l'année civile.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et supérieure à la «high water mark», une commission de performance de 10% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions, sur la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark» et/ou la VNI butoir (la plus élevée des deux étant retenue). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de cette catégorie actuellement en circulation.

Une commission basée sur la performance du Fonds pourra être appliquée même si, à la fin de l'exercice ou au moment du rachat, la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswung) de la catégorie d'actions/de parts concernée est inférieure à la VNI unswung au moment de la souscription de la catégorie d'actions/parts concernée.

Une commission de performance est due si

$NAV_t > HWM$

et

$NAV_t - HR NAV_t > 0$ .

Si ces deux conditions sont remplies, alors:

$PF1 = 10\% \times [(NAV_t - \max(HWM; HR NAV_t)) \times \text{nombre d'actions } t]$

La VNI publiée à la date  $t$  sera  $NAV_t - PF1$

En outre, une partie de la commission de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

$NAV_{t-1} > HWM$

et

$NAV_{t-1} - HR NAV_{t-1} > 0$

et

Rachat des actions sur la base de la VNI à la date  $t-1$

Si ces conditions sont remplies, alors:

$PF2 = 10\% \times [NAV_{t-1} - \max(HWM; HR NAV_{t-1})] \times nt$

Où:

$NAV_t$  = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance

$HWM$  = high water mark = VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) calculée à la fin d'une année civile ayant donné lieu au versement d'une commission de performance,

$nt$  = nombre d'actions rachetées à la date  $t$ ,

$HR$  = hurdle rate

$t$  = date de calcul actuelle

La commission de performance payable à la fin de la période de référence

sera la suivante:

$PF = PF1$  (le cas échéant) +  $\Sigma PF2$  (le cas échéant)



**CS INVESTMENT FUNDS 4**

5, rue Jean Monnet  
L- 2180 Luxembourg

[www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com)